

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Statut au quotidien

**Le décret du 3 février 2012 relatif à l'hygiène,
à la sécurité et la médecine du travail**

**Jour de carence applicable aux congés
de maladie : des précisions prévues par circulaire**

**Congés maladie et RTT :
la circulaire du 18 janvier 2012**

**Pension de réversion et pension d'invalidité :
les modifications issues de la loi de finances pour 2012**

Veille jurisprudentielle

Tabagisme passif : responsabilité de l'employeur

● n° 3 - mars 2012



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse,
Philippe David, Sandrine Dauphin, Anne Dubois,

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz,
Nuria Viry

© La documentation Française
Paris, 2012

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 Le décret du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail
- 12 Jour de carence applicable aux congés de maladie : des précisions prévues par circulaire
- 16 Congés maladie et RTT : la circulaire du 18 janvier 2012
- 20 Pension de réversion et pension d'invalidité : les modifications issues de la loi de finances pour 2012

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 26 Tabagisme passif : responsabilité de l'employeur

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 31 Textes
- 42 Documents parlementaires
- 45 Jurisprudence
- 54 Chronique de jurisprudence
- 56 Presse et livres

Le décret du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail

Dans le prolongement du décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 qui a modifié le dispositif réglementaire relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales (1), un décret n°2012-170 du 3 février 2012 réaménage de manière importante les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévues par le décret n°85-603 du 1985.

A titre principal, le décret du 3 février 2012, publié au *Journal officiel* du 5 février 2012, a pour objet de mettre en œuvre l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 novembre 2009 par la quasi-unanimité des organisations syndicales et les employeurs publics. Dans ce cadre, il fixe les modalités de mise en œuvre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) introduits dans la fonction publique territoriale par l'article 33-1 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, issu

de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (2) (voir encadré page suivante). Il vise également à transposer dans le dispositif réglementaire plusieurs autres mesures prévues par l'accord du 20 novembre 2009 relatives aux intervenants en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail : les agents de prévention, les agents d'inspection et les services de médecine préventive.

S'agissant de l'entrée en vigueur du dispositif, les nouvelles règles introduites dans le décret du 10 juin 1985 portant sur l'hygiène et la sécurité et le contrôle de leur application (Titre I), la formation en matière d'hygiène et de sécurité (Titre II) et la médecine professionnelle et préventive (Titre III) entrent en vigueur dans les conditions de droit commun, soit le 6 février 2012. Dans le cas du nouveau Titre IV consacré aux organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que le précise l'article 19 du décret du 3 février 2012, les chapitres portant sur l'organisation, la composition, le mode de désignation des membres et le fonctionnement des CHSCT (chapitre 1^{er}, II, III et VI) entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des comités techniques qui doit intervenir en 2014. Les autres chapitres du Titre IV, portant respectivement sur le rôle des comités techniques et le rôle et les attributions des CHSCT (chapitre IV et V), entrent en vigueur le 6 février 2012.

(1) Ce dispositif a été présenté dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de février 2012.

(2) La loi du 5 juillet 2010 a été présentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet et août 2010.

À titre complémentaire, il est indiqué que des aménagements similaires ont été récemment introduits dans la fonction publique de l'État par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 modifiant le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Une circulaire du ministre de la fonction publique du 9 août 2011 a précisé les modalités d'application du nouveau dispositif. Une circulaire propre à la fonction publique territoriale est attendue (3).

Les nouvelles règles relatives à l'hygiène et la sécurité

Le chapitre 1^{er} du décret du 3 février 2012 modifie les dispositions du titre I^{er} du décret du 10 juin 1985 relatives à l'hygiène et à la sécurité et au contrôle de leur application. Son article 1^{er} actualise les articles du code du travail mentionnés au premier alinéa de l'article 3 afin de les mettre en conformité avec la nouvelle codification de ce même code.

La rénovation du réseau des agents chargés d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

L'article 2 du décret vise à restructurer autour de deux niveaux de missions le réseau des agents de prévention (ACMO) chargés d'assurer, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail dans la collectivité. Il distingue les assistants de prévention (niveau de proximité) et les conseillers de prévention (niveau de coordination), ce dernier niveau pouvant être créé lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie. Les fonctions d'assistant et de conseiller de prévention peuvent être assurées par des agents mis à disposition pour tout ou partie de leur temps de travail par

une commune, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre, ou par le centre de gestion.

Ces agents sont chargés d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention des risques et dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail. L'article 4-1 modifié du décret du 10 juin 1985 redéfinit le cadre de leurs missions. Il prévoit que celles-ci visent à :

– prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;

– améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;

– faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;

– veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de ces missions, les agents de prévention doivent :

– proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;

Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Article 33-1.- I.- Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements.

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

En application de l'article 67 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

II.- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;

2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

III.- Le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

IV.- Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

(3) Information publiée le mercredi 8 février 2012 sur le site internet Localtis.info.

– participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention est désormais associé aux travaux du CHSCT (ou du comité technique lorsqu'il exerce les missions du CHSCT). Il assiste de plein droit aux réunions du comité, avec voix consultative, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Les moyens mis à disposition de ces agents de prévention pour l'exercice de leurs missions sont définis par une « lettre de cadrage » de l'autorité territoriale, dont une copie est communiquée au CHSCT compétent.

Par ailleurs, un nouvel article 3-1 institue dans chaque service des collectivités et établissements « un registre de santé et de sécurité au travail », destiné à recueillir les observations et toutes les suggestions que les agents souhaitent formuler en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Tenu par les

agents de prévention, ce registre doit être mis à la disposition de l'ensemble des agents, et le cas échéant des usagers, ainsi qu'à celle des agents chargés d'une fonction d'inspection, et du CHSCT.

À titre d'information, on indiquera que pour la fonction publique de l'État, la circulaire du 9 août 2011 précitée indique que ce registre doit être ouvert dans chaque service quel que soit son effectif. Il doit être facilement accessible au personnel durant leurs horaires de travail. Sa localisation doit être portée à la connaissance des agents par tous moyens (notamment par voie d'affichage).

L'aménagement des missions des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection

L'article 5 modifié du décret du 10 juin 1985 réaffirme le principe selon lequel l'autorité territoriale désigne, après avis du CHSCT, le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI). Ils ont notamment pour mission de contrôler les conditions d'applica-

tion des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure susceptible d'améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. À cette fin, le décret précité précise désormais qu'ils disposent d'un libre accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter, et peuvent se faire présenter les registres et documents imposés par la réglementation. Ils peuvent en outre assister aux réunions du CHSCT, avec voix consultative, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée.

L'action des agents d'inspection est dorénavant encadrée par une lettre de mission établie par l'autorité territoriale. Si la fonction est assurée par un agent mis à la disposition de la collectivité par le centre de gestion dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, la lettre de mission est élaborée sur la base de la convention passée avec l'instance de gestion. Dans tous les cas, la lettre de mission doit être transmise pour information au CHSCT de la collectivité.

Les précisions relatives au droit d'alerte et de retrait

Les articles 5-1 et 5-2 du décret du 10 juin 1985 qui organisent l'exercice du droit d'alerte et de retrait sont modifiés en vue de les rapprocher du dispositif prévu en cette matière par le code du travail et de clarifier la procédure permettant d'y recourir.

Comme précédemment, l'article 5-1 reconnaît à tout agent un droit d'alerte du supérieur hiérarchique lorsqu'il estime que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défec-tuosité dans les systèmes de protection. Désormais, le texte dispose de manière beaucoup plus explicite et directe qu'« *il peut se retirer d'une telle situation* » et impose à l'autorité territoriale de prendre les mesures et de donner les instructions nécessaires « *pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent,*

d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail ».

Il est en outre précisé que l'autorité territoriale ne peut demander à un agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail « *où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défec-tuosité du système de protection* »*.

Lorsque l'existence d'un danger grave et imminent a été signalée par un membre du comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité, il est rappelé que l'autorité territoriale doit immédiatement diligenter une enquête et prendre les mesures propres à remédier à cette situation. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de le faire cesser, le comité doit se réunir en urgence,

au plus tard dans les vingt-quatre heures. Dorénavant, l'inspecteur du travail doit être informé de cette réunion à laquelle il peut assister à titre consultatif.

En application du nouvel article 61 du décret du 10 juin 1985, les représentants du personnel au CHSCT bénéficient d'auto-risations d'absence pour le temps passé au titre de la recherche de mesures préven-tives ou visant à répondre à une situation de travail ayant justifié l'exercice du droit de retrait.

* Comme auparavant, l'article 5-1 continue bien sûr d'indiquer qu'aucune sanction ni retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé.

Dorénavant, il est expressément précisé que les fonctions d'agent d'inspection sont incompatibles avec celles d'agent de prévention, ce qui renforce leur indépendance.

La formation en matière d'hygiène et de sécurité

L'article 8 modifié du décret du 10 juin 1985 apporte des précisions quant au déroulement de la formation des membres représentant le personnel dans les organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT ou comité technique en son absence). Il est désormais spécifié que cette formation d'une durée minimale de cinq jours doit intervenir pendant le premier semestre de leur mandat, et non plus « au cours » de celui-ci. Elle est en outre dorénavant renouvelée à chaque nouveau mandat.

La formation est dispensée soit par un organisme agréé par le préfet de région en application de l'article R. 4614-25 du code du travail, soit par un organisme ouvrant droit au congé pour formation syndicale visé à l'article 1^{er} du décret du 22 mai 1985 (4) et figurant sur une liste fixée chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, soit encore par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Cette formation s'inscrit dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie prévue par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 (5). Il est précisé que conformément aux dispositions des articles R. 4614-21 à R. 4614-23 du code du travail, elle doit permettre aux représentants du personnel :

- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail,
- de s'initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

La médecine professionnelle et préventive

Les nouvelles règles issues du décret du 3 février 2012 portent sur la faculté de recourir aux associations de médecins de prévention, la mise en œuvre de la pluridisciplinarité dans la prévention des risques professionnels, le renforcement du rôle accordé au médecin de prévention et enfin la création du dossier médical de santé au travail.

L'organisation des services

L'article 11 I du décret énumère les différents types de services de médecine préventive susceptibles d'assurer le suivi médical des agents employés par les collectivités. À la liste déjà existante, le texte ajoute la possibilité offerte aux employeurs locaux d'adhérer à une association à but non lucratif de médecins de prévention ayant reçu un agrément pour un secteur médical spécifique réservé aux agents publics. Selon la note de présentation du décret, cette nouvelle modalité, déjà applicable dans la fonction publique de l'État, vise à faire face à la pénurie de médecins de prévention constatée dans la fonction publique territoriale. L'avis du CHSCT est nécessaire avant que la collectivité adhère à l'association concernée.

Lorsque la médecine préventive est assurée par un service de santé au travail interentreprises régi par le code du travail, le texte impose désormais que le conventionnement avec cet organisme soit soumis à l'avis préalable du CHSCT. Il est également précisé que, dans ce cas, le dispositif du code du travail relatif aux organes de surveillance et de consultation des services de santé au travail interentreprises ne s'applique pas. Le CHSCT doit être informé pour avis de

l'organisation et des modalités de fonctionnement de ce secteur médical.

L'introduction de la pluridisciplinarité

Le nouvel article 11 II organise la mise en place d'une pluridisciplinarité dans la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail autour du médecin de prévention, dans des conditions similaires à celles applicables au secteur privé.

Il est ainsi prévu que les services de médecine préventive peuvent faire appel aux côtés du médecin de prévention et, le cas échéant, du personnel infirmier et de secrétariat médico-social, à des personnes ou des organismes extérieurs possédant les compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Le médecin de prévention assure l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire, qui est placée sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

L'indépendance des personnes et organismes extérieurs associés à l'administration est garantie par une convention qui détermine :

- les actions qui leur sont confiées et les modalités de leur exercice ;
- les moyens mis à leur disposition ainsi que les règles assurant leur accès aux lieux de travail et les conditions d'accomplissement de leurs missions, notamment celles propres à assurer la libre présentation de leurs observations ou propositions.

Les services sociaux peuvent être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire.

La redéfinition du rôle du médecin de prévention

L'article 11-2 modifié du décret procède à un renforcement du rôle du médecin de prévention au regard de celui du médecin agréé, et encadre la procédure de fin de fonctions qui lui est applicable.

Le texte maintient le principe d'indépendance du médecin de prévention,

(4) Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.

(5) Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale. Ce dispositif est commenté dans *Les informations administratives et juridiques* de janvier 2008.

dont il est expressément précisé qu'il agit dans « *l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale* ». Par ailleurs, le texte renforce le rôle du praticien, sans préjudice des missions du médecin agréé en matière de visite d'aptitude physique, en lui donnant la possibilité de formuler un avis ou d'émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent à un poste de travail, compte tenu des particularités de ce poste au regard de l'état de santé de l'intéressé. Les attributions du médecin agréé et du médecin de prévention s'exercent de façon complémentaire, comme suit : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées, et le médecin de prévention apprécie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées à son poste de travail.

Un nouvel article 14-2 prévoit que le médecin de prévention assiste de plein droit aux séances du CHSCT, avec voix consultative.

Comme dans la fonction publique de l'État, lors de sa prise de fonction, le médecin de prévention reçoit une lettre de mission de l'autorité administrative à laquelle il est rattaché, autorité territoriale ou président du centre de gestion, selon le cas. Cette lettre lui précise les services pour lesquels il est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes des vacations horaires à accomplir.

Sur un autre plan, l'article 11-2 détermine la procédure applicable lorsqu'il est mis fin aux fonctions du médecin de prévention.

En cas de non renouvellement de l'engagement pour un motif lié à des changements dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive, l'autorité territoriale doit informer le CHSCT de sa décision ainsi que des raisons qui motivent ce changement.

En cas de rupture du contrat pour un motif disciplinaire ou lié à la personne

du médecin, l'intéressé doit être entendu par l'employeur local. Une convocation écrite doit lui être adressée, précisant les motifs de cet entretien. Le praticien doit être mis en mesure de consulter son dossier afin de préparer sa défense. Lors de l'entretien, l'autorité territoriale est tenue de lui indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir ses observations. Le CHSCT doit être obligatoirement consulté pour avis préalable au licenciement. L'avis rendu est communiqué sans délai au praticien ainsi qu'à l'autorité territoriale qui statue sans délai par décision motivée. Le comité est informé de sa décision.

Dans l'hypothèse d'une faute déontologique, l'autorité administrative engage la procédure prévue à l'article L. 4124-2 du code de la santé publique et conduisant à la traduction de l'intéressé devant la chambre disciplinaire du conseil de l'ordre des médecins. Elle peut alors décider de suspendre le lien contractuel avec le médecin de prévention, jusqu'à la décision du conseil de l'ordre.

Le dossier médical en santé au travail

Un nouvel article 26-1 prévoit désormais l'existence d'un « dossier médical en santé au travail », constitué par le médecin de prévention dans les conditions prévues par l'article L. 4624-2 du code du travail. Ce dossier retrace, dans le respect des principes garantissant le secret des informations médicales et le droit d'accès des patients à leur dossier prévus par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les éventuels avis des instances médicales intervenant dans le cadre de la procédure de reclassement pour inaptitude physique. Le modèle du dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation doivent être fixés par voie d'arrêté ministériel.

Les organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Le titre IV du décret du 10 juin 1985 est intégralement réécrit pour assurer la mise en place des CHSCT créés par l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 en remplacement des anciens CHS. Constitué de six chapitres comme précédemment, ce titre regroupe les articles 27 à 62 qui fixent les règles applicables aux organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'organisation des CHSCT

L'article 27 du décret reprend le principe posé par l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 selon lequel les CHSCT sont créés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984. Un CHSCT doit donc obligatoirement exister dans les collectivités et établissements employant au moins 50 agents. La présence de ces organes se trouve ainsi renforcée par rapport à la situation actuelle. Des CHSCT communs à plusieurs employeurs distincts peuvent par ailleurs être créés dans les cas et conditions présentés dans l'encadré page suivante.

Dans les collectivités et établissements de moins de 50 agents, les missions du CHSCT sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements. Un CHSCT doit par ailleurs être institué dans chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS), sans condition d'effectifs.

Des CHSCT locaux ou spéciaux sont aussi obligatoirement créés lorsque l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels, appréciés en fonction notamment « *des missions confiées aux agents, de l'agencement et de l'équipement des locaux* », le justifient. Lorsqu'une seule de ces deux conditions est

Création d'un CHSCT commun à plusieurs employeurs (articles 33-1 et 32 alinéas 1 à 4 de la loi du 26 janvier 1984)

Un CHSCT commun à une collectivité et à un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité peut être créé par délibérations concordantes des organes délibérants, lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à 50 agents.

Un CHSCT commun à une communauté (de communes, d'agglomération ou urbaine) et aux communes adhérentes à cette communauté peut être créé par délibérations concordantes sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Un CHSCT commun à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui lui est rattaché peut être créé par délibérations concordantes des deux organismes et à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Un CHSCT commun à certains EPCI (Communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines), aux communes adhérentes et au CIAS rattaché à l'EPCI, peut être créé dès lors que ces employeurs ont adopté des délibérations concordantes en ce sens et que l'effectif global concerné est au moins égal à 50.

réalisée, la création d'un CHSCT local ou spécial peut également être décidée.

La création, le nombre, le siège et la compétence des CHSCT sont déterminés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement, prise après avis du comité technique. La délibération peut décider, le cas échéant, de diviser un comité en sections correspondant à des spécificités différentes au sein des services. La collectivité ou l'établissement assume la charge des dépenses de fonctionnement du comité.

La composition du CHSCT

Les membres du CHSCT

Aux termes du nouvel article 28 du décret du 10 juin 1985, le CHSCT est composé de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales. Comme pour les comités techniques (6), la référence à

un nombre égal de représentants de ces deux catégories n'est plus exigée, conformément à la fin du paritarisme obligatoire issu de la loi du 5 juillet 2010. À l'instar des anciens CHS, il appartient à l'organe délibérant de fixer par délibération le nombre des membres représentant le personnel et de ceux représentant la collectivité. Ceux-ci ne peuvent toutefois être en nombre supérieur aux représentants du personnel.

Pour déterminer le nombre des représentants titulaires du personnel, il est tenu compte de l'effectif des agents titulaires et des agents non titulaires de la collectivité, de l'établissement ou du service concerné, et de la nature des risques professionnels, dans les limites suivantes :

– pour les collectivités employant de 50 à 199 agents : le nombre de représentants du personnel titulaires ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 5 ;

– pour les collectivités employant au moins 200 agents : le nombre de représentants titulaires du personnel ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 10.

La délibération fixant le nombre de représentants du personnel est transmise aux organisations syndicales

représentées au comité technique ou, à défaut, aux syndicats ou sections syndicales ayant fourni leurs statuts et la liste de leurs responsables à l'autorité territoriale.

Chacun des membres du CHSCT a un suppléant. Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre, tandis que les représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale. Lors de chaque réunion du comité, le président peut être assisté par un ou plusieurs agents de la collectivité, non membres du CHSCT, mais concernés par les questions inscrites à l'ordre du jour. Par ailleurs, il est rappelé que le médecin de prévention, les agents de prévention et les agents d'inspection peuvent également assister aux réunions du comité.

La désignation des membres du CHSCT et les cas de remplacement

Comme pour les CHS, les représentants de la collectivité au CHSCT sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

En ce qui concerne les représentants du personnel, ceux-ci sont désignés par les organisations syndicales remplissant les conditions pour se présenter aux élections professionnelles (7) sur la base des résultats aux élections au comité technique. L'autorité territoriale dresse une liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixe le nombre de sièges auxquels chacune d'entre elle a droit, proportionnellement au nombre de voix obtenu lors des élections aux comités techniques. En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, les suffrages sont répartis entre elles selon les mêmes modalités que celles prévues pour les comités techniques, c'est-à-dire sur la base indiquée par les organisations en

(7) Ces conditions sont prévues par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 et ont été exposées dans le dossier des *Informations administratives et juridiques* de juillet-août 2010 consacré à la loi du 5 juillet 2010, pages 5 à 7.

(6) Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

cause lors du dépôt de leurs candidatures ou, à défaut, à parts égales entre les organisations concernées.

L'employeur local fixe également le délai imparti aux organisations syndicales pour désigner leurs représentants, étant entendu que la procédure doit être achevée dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au comité technique.

Sur la base des éléments indiqués ci-dessus, les organisations syndicales désignent librement leurs représentants au sein du CHSCT, sous réserve qu'ils remplissent au moment de leur désignation les conditions d'éligibilité aux comités techniques.

En l'absence de comité technique au niveau où est créé un CHSCT, les représentants du personnel sont désignés sur la base des suffrages obtenus par les organisations syndicales dans le périmètre du CHSCT. Dans la même hypothèse, mais lorsque ce CHSCT est créé en dehors du renouvellement général des comités techniques, les représentants du personnel sont désignés sur la base de la représentativité syndicale constatée dans le périmètre de ce CHSCT lors d'un scrutin intermédiaire, qui ne peut intervenir ni dans les six mois qui suivent le renouvellement général, ni plus de trois ans après celui-ci.

La liste nominative des représentants du personnel au CHSCT ainsi que leur lieu habituel de travail doivent être portés à la connaissance des agents de la collectivité.

L'article 34 du décret aligne les cas de cessation anticipée de mandat des membres du CHSCT sur ceux des membres du comité technique par renvoi à l'article 5 du décret du 30 mai 1985 précité (8). S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, il est alors remplacé par un représentant suppléant appartenant à

la même organisation syndicale. Lorsque le siège vacant est celui d'un représentant du personnel suppléant, son remplaçant est librement désigné les organisations syndicales dans les conditions exposées plus haut. S'il s'agit d'un représentant de l'employeur, son siège devenu vacant est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant.

Dans tous les cas, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat

Comme pour les comités techniques, la durée du mandat des représentants du personnel au CHSCT est fixée à quatre ans. Le mandat est renouvelable. La durée du mandat peut, selon le cas, être réduite ou prorogée pour expirer à la désignation du nouveau comité issu du renouvellement général. Si un comité est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement général.

Le rôle et les attributions des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité

Il est rappelé que ces dispositions entrent en vigueur le 6 février 2012, sans attendre le renouvellement général des comités techniques.

Le comité technique

Le nouvel article 36 du décret réaffirme la compétence de principe du comité technique en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévue par l'article 33 6° de la loi du 26 janvier 1984. Il dispose ainsi que le comité technique est consulté sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Des règles de coopération réciproque entre cette instance et le CHSCT sont par ailleurs mises en place. Il est

prévu que le comité technique bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de sa compétence et qu'il peut le saisir de toute question. À l'inverse, le comité technique peut se prononcer sur les questions dont il serait saisi par le CHSCT. Le comité technique est par ailleurs destinataire du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels, accompagné de l'avis émis par le CHSCT.

Le CHSCT

Le nouveau chapitre V du décret du 10 juin 1985 détermine sous ses articles 37 à 51 le rôle et les attributions des CHSCT. Selon le rapport de présentation, ces modifications ont pour objet de transposer les principes prévus par les articles L. 4612-1 et suivants du code du travail en les adaptant aux spécificités de la fonction publique territoriale. L'article 37 précise que les dispositions de ce chapitre s'appliquent aussi aux comités techniques lorsque ceux-ci exercent les missions des CHSCT.

L'article 38 du décret définit les missions générales du comité. Sous réserve des compétences des comités techniques, le CHSCT a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Les articles 39 à 43 déterminent les actions concrètes susceptibles d'être mises en œuvre par le comité dans le cadre de ses missions, tandis que les articles 44 à 51 précisent la nature de ses attributions en matière consultatives. Ces deux types d'attribution sont présentés dans les encadrés page suivante.

(8) Se reporter sur ce point au dossier des *Informations administratives et juridiques* de février 2012 consacré au décret du 27 décembre 2012, page 4.

Les modalités d'action du CHSCT (articles 39 à 43 du décret n°85-603 du 10 juin 1985)

- Le comité procède à l'**analyse des risques professionnels** dans les conditions définies par l'article L. 4612-2 du code du travail.

Le comité contribue en outre à la **promotion de la prévention des risques professionnels** et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L. 4612-3 du code du travail. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

Le comité **suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité**. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

- Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la **visite des services** relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service

de médecine préventive, de l'agent en charge de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

Les missions accomplies au titre du droit de visite doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- Le comité procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à **une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel** au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant un représentant de la collectivité ou de l'établissement et un représentant du personnel. La délégation peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent en charge de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

- Le comité **peut demander au président de faire appel à un expert agréé** conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail :

- en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article 45 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève le comité.

L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à une obligation de discrétion.

La décision de l'autorité territoriale refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai au comité.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité territoriale sur le recours à l'expert agréé, la procédure d'intervention prévue à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 peut être mise en œuvre.

- Le comité est **informé de toutes les visites et observations faites par les agents en charge de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité**.

Les cas de consultation du CHSCT (articles 44 à 51 du décret n°85-603 du 10 juin 1985)

- Le comité peut demander à l'autorité territoriale de solliciter **une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières**. Il est informé des suites réservées à sa demande.

- Le comité est consulté sur :
 - **les projets d'aménagement importants** modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et,

notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;

- les projets importants d'**introduction de nouvelles technologies** et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

- Le comité est consulté sur **les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés**, notamment sur l'aménagement des postes de travail. Il est également consulté sur les **mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**.
.../...

.../...

• Dans les collectivités ou établissements comportant une ou plusieurs **installations soumises à autorisation** au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité par le président du comité, conformément à l'article L. 4612-15 du code du travail et ses décrets d'application.

• Le comité est **consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission**, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux agents en charge de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels

et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et sécurité au travail.

• Chaque année, le président soumet au comité, pour avis :

– un **rapport annuel** écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité et des actions menées au cours de l'année écoulée. Ce bilan est établi notamment sur la base des indications contenues dans le rapport prévu par le décret n°97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il fait état des indications contenues dans le registre prévu à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Un exemplaire de ce rapport est transmis au centre de gestion.

Chaque centre de gestion établit sur la base de ces documents un rapport de synthèse bisannuel qu'il transmet au Conseil supérieur de la fonction publique

territoriale en annexe au rapport pris pour l'application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

– un **programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail** établi à partir de l'analyse des risques professionnels et du rapport annuel. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

• Le comité peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel.

• Le comité examine le rapport annuel d'activité établi par le service de médecine préventive.

En vertu de l'article 61 du décret, les représentants du personnel faisant partie de la délégation du CHSCT procédant à des visites de services ou participant à des missions d'enquêtes bénéficient à cet effet d'autorisations d'absence.

Le fonctionnement des CHSCT

Les modalités de fonctionnement des CHSCT sont fixées par le nouveau chapitre VI du décret du 10 juin 1985. Ces dispositions concernent également le comité technique lorsqu'il exerce les missions du CHSCT.

L'article 53 du décret du 10 juin 1985 pose le principe selon lequel les dispositions du décret du 30 mai 1985 relatives au fonctionnement des comités techniques sont applicables aux CHSCT,

sous réserve des dispositions spécifiques qu'il prévoit en son chapitre VI. Ces règles particulières sont évoquées ci-après.

La présidence et le secrétariat

La présidence du CHSCT est assurée par l'un des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement. Le comité dispose d'un secrétariat administratif. Le secrétaire est désigné par les représentants du personnel en leur sein. La durée de son mandat est fixée lors de sa désignation. Il assiste aux réunions sans participer aux débats. Il est notamment chargé d'établir, après chaque réunion, un procès-verbal comportant un compte rendu des débats et le détail des votes. Ce procès-verbal est soumis à approbation des membres du comité lors de la séance suivante. Le secrétaire est consulté

préalablement à la définition de l'ordre du jour. Il peut proposer l'inscription de points à la liste des sujets à aborder.

La réunion du CHSCT

Le comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum d'un mois sur demande écrite de deux représentants titulaires du personnel lorsque le comité comprend au plus quatre représentants titulaires et de trois représentants dans les autres cas. Il se réunit obligatoirement en urgence à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves. La convocation à la séance de la commission doit comporter son ordre du jour.

À titre exceptionnel et lorsque les circonstances le justifient, le nouvel

article 57 ouvre la possibilité d'organiser les réunions par visioconférence, sous réserve que cette technique permette d'assurer que :

- ne participent à la séance que les personnes habilités à siéger avec voix délibérative ou consultative au comité,
- chaque membre siégeant avec voix délibérative a la possibilité de demander à participer effectivement aux débats,
- et que le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Selon les mêmes règles que celles évoquées ci-dessus pour la demande de convocation du comité, les représentants du personnel peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de questions entrant dans le champ du comité. Cette demande doit être adressée par écrit au président du CHSCT. Selon la circulaire du 9 août 2011 précitée, le président est alors tenu, si les conditions

sont remplies (nombre de représentants requis et questions entrant dans le champ de compétence du CHSCT), d'inscrire les points demandés à l'ordre du jour.

À l'initiative de son président ou sur demande de la moitié des représentants du personnel, le comité peut entendre des experts sur les points inscrits à l'ordre du jour, ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée. Les intéressés n'ont pas voix délibérative et n'assistent qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité est réputé avoir été donné. Conformément à la possibilité offerte par l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984, une délibération de l'organe délibérant peut en outre

prévoir le recueil par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. Dans ce cas, l'article 54 prévoit que l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Les propositions et avis du CHSCT sont transmis à l'autorité territoriale et portés à la connaissance des agents dans le délai d'un mois, par tout moyen approprié. Le président informe les membres du comité, par une communication écrite dans un délai de deux mois, des suites données aux propositions et avis émis par celui-ci. ■

Jour de carence applicable aux congés de maladie : des précisions prévues par circulaire

Une circulaire relative au champ d'application et aux modalités de mise en œuvre du jour de carence a été signée le 24 février 2012. Dans l'attente de sa publication et de son insertion sur le site internet circulaire.legifrance.gouv.fr, il est proposé d'en présenter le contenu, compte tenu de son utilité pour les services gestionnaires de personnel ⁽¹⁾.

Le régime du jour de carence applicable à certains congés de maladie des agents publics depuis l'entrée en vigueur de l'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ⁽²⁾ devrait être précisé par voie de circulaire ⁽³⁾. Cette dernière, datée du 24 février 2012, sera applicable sous réserve de sa publication sur le site internet : <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>.

La circulaire apporte plusieurs précisions relatives au champ d'application et aux modalités de mise en œuvre du jour de carence dans la fonction publique. Elle pallie ainsi la brièveté de la disposition

législative qui l'a institué et l'a rendu applicable sans prévoir de décret pour fixer son régime (voir encadré ci-dessous).

Selon la circulaire, l'article 105 de la loi de finances pour 2012 s'applique, « *nonobstant les dispositions figurant dans les lois statutaires* ». Comme l'a souligné la doctrine ⁽⁴⁾, l'applicabilité de cette nouvelle règle ne suscitait guère de doutes malgré sa contradiction avec,

notamment, l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ⁽⁵⁾ qui prévoit, pour les fonctionnaires territoriaux, un maintien du traitement, entier ou réduit de moitié, pour toute la durée des congés de maladie, et de l'intégralité de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. En effet, il résulte d'un principe classique qu'entre deux dispositions de même niveau contradictoires, la plus récente s'applique.

Article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 déc. 2011 de finances pour 2012

Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.

date de son entrée en vigueur devrait toutefois correspondre à celle de l'entrée en vigueur de l'article 105 de la loi de finances pour 2012. Or, cette dernière étant parue au *Journal officiel* du 29 décembre 2011, l'article 105 devrait s'appliquer dès le lendemain de sa publication, soit le 30 décembre 2011, en l'absence de disposition fixant une date d'entrée en vigueur spécifique.

- (1) La circulaire est accessible sur le site internet du ministère de la fonction publique, à l'adresse suivante : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/carriere-et-parcours-professionnel-0>
- (2) Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à l'application d'un délai de carence aux agents publics en congé de maladie, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2012.
- (3) La circulaire prévoit que le jour de carence s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012. La

- (4) Circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministre de la fonction publique du 24 février 2012 (NOR : MFPP1205478C).
- (5) « L'instauration d'un jour de carence pour le congé de maladie ordinaire dans la fonction publique », M. Didier Jean-Pierre; in JCP/La semaine juridique n°5, 6 février 2012.
- (6) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT.

Les congés visés par la carence

Le jour de carence concerne aussi bien les congés de maladie des fonctionnaires, stagiaires et titulaires, que ceux des agents non titulaires régis par les règles du droit public, notamment ceux soumis au décret n°88-145 du 15 février 1988 (6).

À titre indicatif, un tableau annexé à la circulaire énumère, de manière non exhaustive, les congés concernés. Il s'agit :

- pour les fonctionnaires, y compris ceux à temps non complet : du congé de maladie prévu à l'article 57-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, accordé en cas de maladie dûment constatée mettant un agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et rémunéré à plein traitement pendant 3 mois, puis à demi-traitement pendant 9 mois,
- pour les agents non titulaires : du congé de maladie prévu à l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988, accordé sur présentation d'un certificat médical et rémunéré à plein, puis à demi-traitement pour des durées variant selon l'ancienneté.

En outre, la circulaire complète la liste législative des congés exclus du dispositif. Pour rappel, la loi dispose que la carence ne s'applique pas aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé accordé au titre d'une maladie contractée ou aggravée en service ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,
- congé accordé au titre d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

(6) Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Sont ajoutés à cette liste les congés suivants :

- congé de grave maladie, qui équivaut, pour les agents non titulaires et les fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général, aux congés de longue maladie et de longue durée,
- congés pour accident de travail et maladie professionnelle accordés aux agents non titulaires et aux fonctionnaires relevant du régime général,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption, ainsi que les congés pour grossesse et couches pathologiques qui accompagnent parfois le congé de maternité.

Les conditions générales d'application de la carence

Le jour de carence correspond au premier jour de chaque congé de maladie.

Lorsqu'un arrêt de travail est établi un jour où un agent a travaillé, dans l'hypothèse où il a consulté un médecin après avoir travaillé, « le délai de carence

ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée ». Dans ce cas, la carence semble donc s'appliquer le lendemain de l'établissement de l'arrêt.

En outre, la carence vise le premier jour de chaque congé de maladie, et non chaque prolongation d'arrêt de travail. En d'autres termes, il n'est procédé à aucune nouvelle retenue lorsqu'un agent en congé de maladie ordinaire fournit à son employeur un « arrêt de travail succédant directement à l'arrêt de travail initial ».

Si un agent reprend le travail après un congé de maladie et est de nouveau placé en congé de maladie, une nouvelle carence frappe donc en principe le premier jour du second congé. Cependant, la circulaire demande aux employeurs de n'appliquer aucune carence au premier jour du second congé, dans l'hypothèse où l'agent reprend le travail pour une durée inférieure ou égale à 48 heures entre les deux arrêts. Selon la circulaire, « une telle situation concerne, généralement, les agents ayant fait une

Les affections de longue durée

Lorsque plusieurs arrêts de travail sont en rapport avec une affection de longue durée, le délai de carence ne s'applique qu'une fois, lors du premier congé de maladie. Aucune retenue n'affecte donc le premier jour de congé accordé au titre d'une rechute d'une maladie qualifiée d'affection de longue durée. Pour rappel, une affection de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale est reconnue par les services compétents de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), selon des conditions prévues par le code de la sécurité sociale.

On indiquera cependant qu'en cas d'affection de longue durée, les agents sont en général placés, selon leur statut, dans l'un des congés suivants, pour lesquels aucune carence ne s'applique :

- congé de longue maladie ou congé de longue durée,
- ou congé de grave maladie.

Pour diverses raisons, il peut arriver toutefois qu'un agent ne soit pas placé dans l'un de ces congés, mais en congé de maladie ordinaire, bien que les médecins de la CPAM considèrent qu'il est atteint d'une affection de longue durée. Ce n'est que dans cette hypothèse que la disposition trouverait à s'appliquer en cas de rechute.

Enfin, à titre transitoire, pour les affections de longue durée ayant donné lieu à des congés de maladie antérieurs au 1^{er} janvier 2012, la circulaire précise qu'un jour de carence s'applique au premier arrêt de travail postérieur au 31 décembre 2011 et imputable à l'une de ces affections.

tentative pour reprendre leurs fonctions et qui se trouvent contraints de l'interrompre à nouveau, un ou deux jours plus tard. Dans ces conditions, il est possible de considérer qu'il s'agit d'une rechute et qu'il n'y a pas eu interruption de la maladie. La non-application du délai de carence constitue alors une mesure de bienveillance guidée par le souci d'encourager les agents à la reprise du travail ».

La circulaire indique que la carence est écartée en cas de reprise inférieure ou égale à 48 heures, « *quels que soient les jours concernés* ». On peut s'interroger sur la portée exacte de cette expression, qui pourrait viser l'hypothèse où la durée de 48 heures concerne un ou deux jours non travaillés habituellement.

La circulaire contient une mise en garde particulière à destination des employeurs publics qui seraient tentés de contourner la loi. Elle précise ainsi que l'administration ne peut pas, après qu'un arrêt de travail lui a été transmis, considérer le jour de carence comme un jour de congé annuel ou un jour RTT et, par conséquent, décider de compenser ce jour par l'octroi d'un jour de congé.

S'agissant de l'incidence du jour de carence sur l'appréciation des droits au plein traitement ou au demi-traitement, la circulaire indique que ce jour « *devra être décompté* ». Elle donne ainsi l'exemple d'un fonctionnaire en congé de maladie pendant plus de trois mois, qui n'a plus droit, désormais, à 90 jours à plein traitement sur une année de référence mobile mais à 89 jours (après déduction du jour de carence), à l'issue desquels il passera à demi-traitement. Si deux jours de carence ont été appliqués sur cette même période, il n'aura plus droit qu'à 88 jours à plein traitement.

Il est également précisé que le jour de carence s'applique au premier jour de maladie, que celui-ci soit rémunéré en principe à plein traitement ou à demi-traitement.

L'application de la retenue sur rémunération

La loi dispose que les agents publics concernés par le dispositif « *ne perçoivent pas leur rémunération* » au titre du premier jour de congé de maladie, sans aucune autre précision. La circulaire fournit des informations importantes relatives aux éléments de rémunération visés par la retenue et à la manière dont cette dernière doit être opérée.

Elle précise de manière non exhaustive les éléments de rémunération visés par la retenue et ceux qui en sont exclus, et rappelle qu'ils sont calculés sur la base des modalités normales de liquidation de la rémunération, c'est-à-dire selon la règle du trentième. Ainsi, l'application d'un jour de carence consiste à amputer de la rémunération mensuelle 1/30^e du montant correspondant à la somme des éléments inclus dans l'assiette de la retenue.

La retenue s'applique notamment aux éléments suivants :

- le traitement indiciaire de base,
- les primes et indemnités qui suivent le sort du traitement, et notamment l'indemnité de résidence,

– les autres primes pouvant être versées aux fonctionnaires, sauf exception (voir ci-dessous),

- la nouvelle bonification indiciaire,
- les majorations et indexations outre-mer.

En revanche, sont exclus expressément du calcul de la retenue :

- le supplément familial de traitement, la circulaire faisant valoir qu'étant lié à la charge effective et permanente d'un ou de plusieurs enfants, il reste donc dû en totalité dans l'hypothèse de l'application d'un jour de carence,
- l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA),
- les indemnités représentatives de frais, celles versées au titre de l'accomplissement d'heures supplémentaires, et celles impliquant un service fait,
- les avantages en nature,
- les indemnités de restructuration et celles liées à la mobilité.

Par ailleurs, en l'absence de service fait, à l'instar des autres jours de congés de maladie, le jour de carence ne permet pas d'acquiescer de droits au titre des

Exemples de calcul (extrait de la circulaire)

a) Un agent perçoit un traitement brut de 1 700 euros, une indemnité de résidence de 1 % et a effectué des heures supplémentaires pour un montant de 500 euros dans le mois :

→ la retenue s'opère sur son seul traitement auquel s'ajoute l'indemnité de 1 %, soit 1/30^e de 1 717 euros.

b) Un agent perçoit un traitement brut de 2 000 euros et perçoit une PFR de 1 000 euros,

→ la retenue s'opère sur l'ensemble de sa rémunération, soit 1/30^e de 3 000 euros.

c) Un agent est à l'indice majoré 412 lors de son premier jour de maladie puis a avancé à l'indice majoré 426 les jours suivants ; il perçoit en outre, le même mois, 500 euros au titre d'heures supplémentaires effectuées au cours d'un mois précédent et un montant d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de 300 euros :

→ la retenue s'opère sur 1/30^e du traitement brut correspondant à l'indice 412 et 1/30^e des 300 euros versés au titre des IFTS, et ce même si la retenue est opérée au cours du mois suivant.

primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais et de celles liées à l'organisation ou au dépassement du cycle de travail.

La circulaire insiste sur le fait que les éléments de rémunération versés au titre des jours autres que celui ou ceux frappés de carence, en contrepartie d'un service fait, sont exclus de l'assiette de la retenue et doivent être versés aux agents. Elle fournit des exemples de calcul reproduits en encadré page précédente.

Enfin, la circulaire précise que l'application de la carence aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet consiste à opérer une retenue sur les éléments de rémunération inclus dans l'assiette et proratisés en fonction de la quotité travaillée, conformément à la réglementation.

En principe, la retenue affecte la rémunération versée au titre du mois au cours duquel est survenu le jour de congé de maladie frappé de carence. Lorsque l'opération n'a pu être effectuée à temps, la circulaire recommande d'amputer la paie versée au titre du mois suivant.

Elle envisage aussi les hypothèses dans lesquelles le montant correspondant à une ou plusieurs retenues opérées en application de la carence doit être remboursé à un agent :

– placement rétroactif en congé de longue maladie ou de longue durée d'un fonctionnaire initialement placé en congé de maladie ordinaire,

– requalification d'un congé de maladie affecté d'une retenue en un autre type de congé exclu du dispositif de la carence, comme par exemple en congé pour maladie professionnelle ou accident de service.

Les conséquences de la retenue

La circulaire précise que le jour de carence n'est assujéti au paiement d'aucune cotisation sociale et qu'il est exonéré du paiement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

En revanche, si aucune retenue pour pension n'est versée aux régimes de retraites au titre du jour de carence, ce jour, « *lié à la situation de congé de maladie* », est considéré comme :

- du temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de services effectifs pris en compte pour les droits à retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,
- une période prise en compte pour la retraite de base auprès du régime général, au titre des « trimestres assimilés ».

En outre, il est précisé que la date rattachée au jour de carence, ainsi que le montant de la retenue, doivent figurer sur le bulletin de paie. Lorsque plusieurs jours de carence ont été appliqués au cours d'un même mois, chacun de ces jours doit être mentionné et faire l'objet d'un décompte spécifique.

La circulaire indique que le jour de carence est le premier jour d'un congé de maladie et doit donc être considéré, pour les fonctionnaires, comme se rattachant à la position d'activité.

Elle ajoute qu'en sa qualité de jour de congé de maladie, il doit être pris en compte, pour l'ensemble des agents publics, pour l'appréciation des durées de service et de l'ancienneté requise pour les avancements et promotions. De manière générale, ce jour « *a la même incidence que les autres jours de maladie* ».

Enfin, un suivi et une évaluation du dispositif sont prévus dans chaque fonction publique afin de dresser un bilan chiffré du nombre de jours faisant l'objet d'une retenue et des sommes économisées. Pour la fonction publique territoriale, la direction générale des collectivités locales est chargée d'effectuer dans ce cadre un travail d'enquête auprès des employeurs territoriaux. ■

Congés maladie et RTT :

la circulaire du 18 janvier 2012

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2011⁽¹⁾, les jours de congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents non titulaires ne génèrent plus de droit à des jours de réduction du temps de travail (RTT) ⁽²⁾. Une circulaire ministérielle en date du 18 janvier 2012 précise les modalités d'application de cette mesure et propose quelques exemples de calcul de l'incidence des jours de congés de maladie sur la détermination des droits à jours RTT.

Les personnels concernés

L'article 115 de la loi de finances délimite son propre champ d'application au « *fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou [à] l'agent non titulaire* ».

La circulaire précise que sont donc concernés :

- les fonctionnaires civils des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris des établissements hospitaliers,
- les agents des services et établissements publics à caractère industriel et commercial ayant la qualité de fonctionnaire,
- les agents non titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière.

A contrario, sont exclus du champ d'application de la mesure les person-

nels régis par des statuts autonomes : militaires, fonctionnaires des assemblées parlementaires et magistrats de l'ordre judiciaire.

Les situations d'absence à prendre en compte

En application de l'article 115 précité, tout type de congé pour raison de santé engendre une réduction des droits aux jours RTT.

La circulaire dresse la liste de ces congés. Il s'agit, pour les fonctionnaires :

- du congé de maladie ordinaire,
- du congé de longue maladie,
- du congé de longue durée,
- du congé pour accident de service, accident de trajet, ou maladie professionnelle.

Pour les agents non titulaires, les congés de maladie sont :

- le congé de maladie ordinaire,
- le congé de grave maladie,
- le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- le congé sans traitement pour maladie, accordé lorsque l'agent est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé mais qu'il ne justifie pas d'un temps de service suffisant pour prétendre à un congé de maladie rémunéré.

La circulaire indique que ce sont « *notamment* » ces congés qui sont à comptabiliser pour calculer les droits à jours RTT, ce qui laisse supposer l'existence d'autres congés concernés par cette mesure. Cependant, en l'état actuel du droit et s'agissant de la fonction publique territoriale, la liste de congés ci-dessus constitue l'ensemble des congés pour raison de santé pouvant être accordés aux fonctionnaires et agents non titulaires.

On rappellera que le congé de maternité continue à générer des droits à jours RTT, comme cela est indiqué dans les travaux parlementaires de la loi de finances pour 2011.

(1) Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

(2) Cette nouvelle disposition a été commentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de février 2011.

La date d'entrée en vigueur du dispositif

La circulaire rappelle que la réduction des droits à jours RTT s'applique à tous les congés de maladie pris à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2011.

La circulaire indique que cette date d'entrée en vigueur correspond au 30 décembre 2010.

Toutefois, la loi du 29 décembre 2010 ayant été publiée au *Journal officiel* le 30 décembre 2010, en l'absence de disposition contraire en son sein, sa date d'entrée en vigueur nous paraît être le lendemain de cette publication, soit le 31 décembre 2010 (3).

Par ailleurs, il est précisé que les congés de maladie ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la loi mais encore en cours à compter de cette date, donnent lieu à proratisation afin de ne tenir compte que de la partie du congé prise à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Modalités de réduction de jours RTT en raison des congés de maladie

Rappel du calcul du crédit initial annuel de jours de RTT

La circulaire rappelle que la détermination du nombre de jours RTT auxquels les agents peuvent avoir droit dépend de la durée des cycles de travail instaurés dans chaque collectivité ou établissement.

La durée légale du travail effectif étant fixée à 35 heures hebdomadaires, soit 1 607 heures annuelles, des jours RTT peuvent être accordés pour compenser le dépassement de cette limite (4).

| Durée hebdomadaire de travail | 39 heures | 38 heures | 37 heures | 36 heures |
|-------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombre de jours RTT pour un agent travaillant à temps plein | 23 | 18 | 12 | 6 |
| Temps partiel 90 % | 20,7 | 16,2 | 10,8 | 5,4 |
| Temps partiel 80 % | 18,4 | 14,4 | 9,6 | 4,8 |
| Temps partiel 70 % | 16,1 | 12,6 | 8,4 | 4,2 |
| Temps partiel 60 % | 13,8 | 10,8 | 7,2 | 3,6 |
| Temps partiel 50 % | 11,5 | 9 | 6 | 3 |

Le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de la quotité de travail, pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel. Le nombre de jours RTT peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

La circulaire propose un tableau, reproduit ci-dessus, présentant le nombre de jours RTT auxquels ont droit les agents soumis à des cycles de travail de 36, 37, 38 ou 39 heures, selon leur quotité de travail, de 50 % à 100 %.

Déduction de jours RTT en fonction des congés de maladie

À partir de ce crédit de jours RTT ouvert au début de l'année civile considérée, il convient désormais de procéder pour chaque agent à une déduction de jours, proportionnelle au nombre de jours de congés de maladie.

Si l'article 115 de la loi de finances pour 2011 n'apportait aucune précision relative au mode de calcul à appliquer pour déterminer le nombre de jours RTT à déduire du crédit annuel, la circulaire explique la règle de calcul permettant d'obtenir un rapport proportionnel entre le nombre de jours de congés de maladie et le nombre de jours RTT à retirer.

Ce calcul s'effectue en 3 étapes :

1^{re} étape : rappel du nombre de jours ouvrables

Le point de départ du calcul est le nombre annuel de jours ouvrables. La circulaire rappelle que la durée annuelle du travail est calculée à partir d'un nombre de jours ouvrables fixé à 228 en application du calcul suivant :

$$365 \text{ jours} - 104 \text{ jours de repos hebdomadaires} - 25 \text{ jours de congés annuels} - 8 \text{ jours fériés} = 228 \text{ jours ouvrables}$$

En théorie, un agent effectue donc ses heures de travail sur 228 jours ouvrables. Pour la suite du calcul, ce nombre de jours ouvrables est appelé *N1*.

2^e étape : détermination du nombre de jours ouvrés à partir duquel un jour RTT est acquis

La deuxième étape du calcul consiste à déterminer au bout de combien de jours ouvrés chaque agent acquiert un jour de RTT.

Pour ce calcul, le nombre *N2* correspond au crédit initial de jours RTT dont dispose l'agent, en fonction de la durée de son cycle de travail. Par exemple, pour un agent à temps plein soumis à un cycle de travail de 37 heures hebdomadaires, *N2* = 12 jours de RTT.

Une fois connus *N1* (228 jours), et *N2* (variable en fonction de la durée

(3) Article 1^{er} du code civil : « Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au *Journal officiel* de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication ».

(4) Un « Point Bref » sur la durée du travail des agents territoriaux est présenté dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'octobre 2011.

hebdomadaire du travail), le rapport entre ces deux éléments permet de calculer Q , c'est-à-dire le nombre de jours à partir duquel une journée de RTT est acquise :

$$Q = N1 / N2$$

Dans le cas de cet agent travaillant 37 heures par semaine, $Q = 228 / 12 = 19$. Cet agent acquiert donc un jour de RTT au bout de 19 jours de travail.

3^e étape : amputation du crédit annuel de jours RTT

Chaque fois qu'un agent atteint, en un ou plusieurs arrêts, un nombre de jours de congés de maladie égal à Q sur l'année civile considérée, il convient d'amputer son crédit annuel de jours RTT d'une journée.

Ainsi, dans l'exemple de l'agent évoqué ci-dessus travaillant 37 heures par semaine, pour lequel $Q = 19$, un jour de RTT sera déduit chaque fois qu'il cumulera 19 jours de congés de maladie sur l'année.

La circulaire prend également l'exemple d'un agent soumis à cycle de travail de 38 heures hebdomadaires. Cet agent dispose d'un crédit initial de 18 jours de RTT. Le calcul est alors le suivant : $Q = 228 / 18 = 12,6$ jours de travail, arrondis à 13. Après 13 jours de congés de maladie sur l'année, un jour de RTT est déduit de son capital initial.

La circulaire précise que cette réduction du nombre de jours RTT ne s'effectue pas à l'issue de chaque congé de maladie, mais au terme de l'année civile de référence. Cette façon de procéder est cohérente avec le fait qu'il convient de cumuler l'ensemble des congés de maladie accordés sur l'année civile pour calculer le nombre de jours RTT à déduire. Cela conduit, en pratique, à prendre en compte les congés de maladie de l'année N pour réduire le nombre de jours RTT de l'année $N + 1$.

Une précision est apportée sur la situation de l'agent qui quitterait la collectivité ou l'établissement en cours d'année. Un solde de tout compte doit alors lui être communiqué.

Cependant, il n'est pas précisé comment gérer la situation d'un agent qui aurait utilisé, avant son départ, un nombre de jours RTT supérieur au crédit auquel il avait droit pour l'année compte tenu des congés de maladie dont il a bénéficié.

● Agents exerçant leurs fonctions à temps partiel

La circulaire s'attache ensuite à appliquer ce calcul aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

En prenant l'exemple d'un agent soumis à un cycle de travail de 39 heures hebdomadaires, exerçant ses fonctions à 80 %, la circulaire effectue un nouveau calcul, en affectant un coefficient de 80 % à $N1$ (le nombre de jours ouvrables pour un agent exerçant à 80 % n'est pas de 228 jours, mais de 182,4 jours), et à $N2$ (le crédit initial de jours RTT de cet agent n'est pas de 23 jours, mais de 18,4 jours).

La présentation de ce mode de calcul permet de démontrer que le quotient Q n'est pas affecté par le temps partiel. En effet, dans l'opération $Q = N1 / N2$, les nombres $N1$ et $N2$ étant tous deux affectés du coefficient de temps partiel (80 % dans l'exemple), ces coefficients s'annulent et le résultat Q reste identique à celui obtenu pour un agent à temps plein.

Ainsi, pour un cycle de travail de 39 heures hebdomadaires, les conditions de réduction du nombre de jours RTT sont présentées dans l'encadré ci-dessous.

Que l'agent exerce ses fonctions à temps plein où à temps partiel, le nombre de jours de congés de maladie conduisant à déduire un jour RTT reste identique, bien que le crédit initial de jours RTT soit différent. Il n'est donc pas nécessaire d'effectuer un calcul spécifique pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

● Agents soumis au régime forfaitaire

La circulaire rappelle que les agents qui ne sont pas soumis à un régime de décompte horaire de leur durée de travail, mais à un régime de décompte en jours, dit « au forfait », en application de l'article 10 du décret du 25 août 2000 (5), bénéficient en général de 18, voire de 20 jours de RTT, en fonction des termes de la délibération prévoyant les dispositions applicables à ces agents au sein de la collectivité ou de l'établissement (6).

Pour ces agents, le calcul reste identique : $Q = 228 / 18$ ou 20, selon les cas.

Agent à temps plein

$$Q = 228 / 23 = 9,9 \text{ arrondi à } 10$$

... un jour de RTT est à déduire du crédit initial après 10 jours de congés de maladie

Agent à temps partiel 80 %

$$Q = (228 \times 80\%) / (23 \times 80\%) = 9,9 \text{ arrondi à } 10$$

... un jour de RTT est à déduire du crédit initial après 10 jours de congés de maladie

(5) Décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, rendu applicable aux agents territoriaux par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

(6) Les personnels potentiellement concernés par ce régime forfaitaire sont les personnels chargés, soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

La dernière précision de la circulaire porte sur le renouvellement du crédit de jours RTT : si un agent, suite à une longue période de congés de maladie, a épuisé son crédit de jours RTT, la reprise du service lui permet de générer de nouveaux droits à des jours RTT.

En conclusion, il est intéressant de remarquer que l'application de cette réduction du nombre de jours RTT en fonction des congés de maladie peut conduire, dans certains cas, à remettre en cause la durée annuelle du travail fixée à 1 607 heures par le décret du 25 août 2000 précité.

En effet, les jours RTT ont pour fonction de compenser les heures travaillées au-delà de cette limite en raison d'un cycle de travail supérieur à 35 heures hebdomadaires, sur une année considérée.

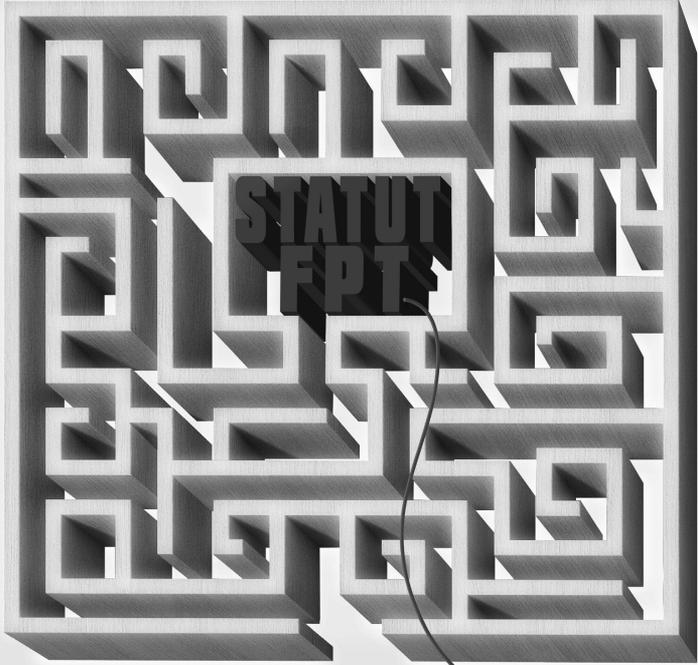
Mais si le crédit de jours RTT d'un agent se trouve réduit l'année N , en raison de jours de congés de maladie octroyés sur l'année $N-1$, cet agent pourra être amené à effectuer, sur cette année N , un nombre d'heures de travail supérieur à 1 607 heures.

Cette situation revient en fait à comptabiliser la durée globale du travail sur les

deux années $N-1$ et N alors qu'aucun texte ne prévoit la possibilité de dépasser le plafond annuel de 1 607 heures en « lissant » cette durée sur plusieurs années.

En principe, le dépassement du plafond annuel de 1 607 heures de travail ne peut avoir lieu que par la réalisation d'heures supplémentaires qui obéissent à un régime particulier d'autorisation et de rémunération ou récupération.

La circulaire n'apporte pas plus de précision que l'article 115 de la loi sur ce point. ■



**TOUT LE STATUT
D'UN SEUL BIP**

Le statut de la fonction publique territoriale actualisé en permanence sur la **Banque d'Information sur le Personnel (BIP)** des collectivités territoriales.

CIG petite couronne

Pour s'abonner à BIP ou pour tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@ci8929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Pension de réversion et pension d'invalidité : les modifications issues de la loi de finances pour 2012

Entre autres dispositions, la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 2011, apporte des modifications au code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR) sur deux points qui intéressent les fonctionnaires territoriaux. Il s'agit d'une part des modalités de répartition de la pension de réversion entre les ayants droit et, d'autre part, du déplafonnement de la majoration pour enfants pour les fonctionnaires pensionnés bénéficiaires d'une rente d'invalidité.

La répartition de la pension de réversion entre les ayants droit

L'article 162 de la loi de finances pour 2012 introduit une nouvelle rédaction de l'article L. 43 du CPCMR, afin de tirer les conséquences d'une décision du Conseil Constitutionnel du 25 mars 2011, par laquelle le juge a déclaré inconstitutionnelle l'ancienne rédaction de cet article (1).

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 38 du CPCMR, le conjoint d'un fonctionnaire civil décédé a droit à une pension de réversion égale à la moitié de la pension obtenue par le

fonctionnaire (ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès), augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait (ou aurait pu bénéficier). En présence d'enfants, qu'ils soient légitimes et/ou naturels, l'article L. 40 du même code dispose que chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire (ou qu'il aurait obtenue) lors de son décès, ainsi qu'à 10 % de l'éventuelle rente d'invalidité dont il a ou aurait bénéficié.

En cas de pluralité d'ayants cause issus de lits différents (2), l'ancien article L. 43 organisait une division de la pension de

réversion en parts égales entre les lits, que ceux-ci soient représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, ou par un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels de moins de vingt et un ans. Comme l'explicitent Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel (3), « dans l'hypothèse où le fonctionnaire laisse à son décès une veuve et un enfant issu d'une relation hors mariage, la veuve compte pour un lit et l'enfant pour un autre lit : chacun recevra donc une pension de 25 % (l'enfant recevant au surplus la pension de 10 %, propre aux orphelins de moins de vingt et un ans, prévue par l'article L. 40 du CPCMR). Ainsi encore, dans l'hypothèse où le fonctionnaire décédé laisse comme ayants cause, d'une part, quatre enfants de moins de vingt et un ans issus d'un

(2) La notion de « lits différents » recouvre l'hypothèse où le fonctionnaire décédé a eu plusieurs unions. Chaque union fondée sur le mariage constitue « un lit », qu'il soit représenté par le conjoint survivant ou par les enfants nés d'un mariage. En revanche, une union de fait (concubinage) ou fondée sur un pacte civil de solidarité (PACS) ne constitue « un lit » que si un ou plusieurs enfants en sont nés.

(3) Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, commentaire de la décision n°2010-108 disponible sur le site Internet du Conseil constitutionnel.

(1) Conseil Constitutionnel, 25 mars 2011, M^{me} Marie-Christine D., décision n°2010-108 QPC, publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 2011 (décision reproduite page suivante).

premier lit et, d'autre part, un enfant unique issu d'un second lit, les pensions de réversion sont ainsi calculées : chaque enfant reçoit la pension de 10 % de l'article L. 40 et, faute de conjoint survivant, la pension de l'article L. 38 sera partagée par lit en vertu de l'article L. 43, soit : 25 % que se partagent les quatre enfants du premier lit (6,25 % chacun)

et 25 % que l'enfant unique du second lit reçoit seul. En définitive, les quatre premiers enfants auront chacun 16,25 % de la pension de leur auteur et le dernier recevra 35 %. Toutes ces solutions s'expliquent par le fait que le législateur a choisi une répartition par lit et non par enfant. **Dès lors que tous les lits ne sont pas composés du même nombre**

d'ayants cause, il en résulte nécessairement une différence de traitement entre les individus pris isolément, l'égalité n'étant assurée, du point de vue des intéressés, que s'ils appartiennent au même lit ».

Saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité

Conseil Constitutionnel, 25 mars 2011, M^{me} Marie-Christine D., décision n°2010-108 QPC

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L. 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes ; ceux nés de la même mère représentent un seul lit. S'il existe des enfants nés du conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, chacun d'eux a droit à la pension de 10 p. 100 dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 40. En cas de pluralité d'orphelins âgés de moins de vingt et un ans d'un même lit non représenté par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, il leur est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 40.*

« *Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits* » ;

2. Considérant que la requérante fait grief à cette disposition de porter atteinte au principe d'égalité ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

4. Considérant que l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le conjoint d'un fonctionnaire civil a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès ; que l'article L. 40 dispose que chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 % ; que l'article L. 43 définit les droits à la pension de réversion en présence d'une pluralité d'ayants cause de lits différents ; qu'il prévoit, dans ce cas, la division de la pension définie à l'article L. 38 à parts égales entre les lits, que ceux-ci soient représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans ; que, dans le cas où deux lits au moins sont représentés par un ou plusieurs orphelins, la division à parts égales entre les lits quel que soit le nombre d'enfants qui en sont issus conduit à

ce que la part de la pension due à chaque enfant soit fixée en fonction du nombre d'enfants issus de chaque lit ; que la différence de traitement qui en résulte entre les enfants de lits différents n'est pas justifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à compenser, en cas de décès d'un fonctionnaire, la perte de revenus subie par chacun de ses ayants cause ; que, par suite, l'article L. 43 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

5. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

6. Considérant que l'abrogation de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite aura pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer les droits reconnus aux orphelins par cet article ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; que, par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} janvier 2012 la date de l'abrogation de cet article afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- L'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet le 1^{er} janvier 2012 dans les conditions fixées au considérant 6.

relative à la conformité de cet article L. 43 aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel a tout d'abord relevé que « **dans le cas où deux lits au moins sont représentés par un ou plusieurs orphelins, la division à parts égales entre les lits quel que soit le nombre d'enfants qui en sont issus conduit à ce que la part de la pension due à chaque enfant soit fixée en fonction du nombre d'enfants issus de chaque lit** ». Il a ensuite considéré que « **la différence de traitement qui en résulte entre les enfants de lits différents n'est pas justifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à compenser, en cas de décès d'un fonctionnaire, la perte de revenus subie par chacun de ses ayants cause** ». Le Conseil, par sa décision du 25 mars 2011, a donc conclu à l'inconstitutionnalité de l'article L. 43, avec une abrogation à effet du 1^{er} janvier 2012 afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convenait de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité (voir décision reproduite page précédente).

C'est à cette fin que le I de l'article 162 de la loi de finances pour 2012 introduit le nouvel article L. 43 présenté dans l'encadré ci-contre, qui permet que les pensions de réversion attribuées aux enfants du défunt dans l'hypothèse

exposée ci-dessus soient de même montant, indépendamment du nombre d'enfants dans chaque lit.

À titre transitoire, le III du même article dispose que lorsque l'application du nouvel article L. 43 conduit à une révision et à une liquidation d'une pension inférieure à ce que percevait l'ayant cause du fonctionnaire avant le 1^{er} janvier 2012, cet ayant cause conserve le bénéfice de l'ancienne pension jusqu'à la notification par l'administration du nouveau montant calculé conformément au nouvel article L. 43. Le trop-perçu ne peut faire l'objet d'aucune demande de

l'administration tendant à la répétition des sommes indûment versées.

Le II de ce même article précise que les modifications introduites sont notamment applicables aux fonctionnaires relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Une modification du décret du 26 décembre 2003 (4) devra en conséquence intervenir puisqu'un dispositif équivalent à celui de l'ancien article L. 43 est prévu par son article 44 pour les fonctionnaires relevant de ce régime.

Article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite (rédaction issue de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011)

La pension définie à l'article L. 38 est répartie comme suit :

a) A la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension ;

b) La différence entre la fraction de la pension prévue à l'article L. 38 et les pensions versées aux conjoints survivants ou divorcés du fonctionnaire en application du a est répartie également entre les orphelins ayant droit à la pension prévue à l'article L. 40 qui représentent un lit.

Le déplafonnement de la majoration pour enfants pour les pensionnés bénéficiaires d'une rente d'invalidité

C'est aussi pour tirer les conséquences d'une décision du Conseil constitutionnel que l'article 163 de la loi de finances pour 2012 apporte des modifications à un autre dispositif prévu par le CPCMR. Il s'agit du plafonnement des prestations versées aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 27 et L. 28 de ce code, le fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions en raison d'une invalidité résultant de l'exercice des fonctions a droit à une pension rému-

nérant ses services et à une rente viagère d'invalidité cumulable avec cette pension de retraite. Le cinquième alinéa de l'article L. 28 précisait que le total de cette rente et de la pension ne pouvait excéder les émoluments de base visés à l'article L. 15 du même code, à savoir le traitement servant de base pour le calcul du montant de la pension de retraite. Le Conseil constitutionnel avait été saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité, relative à la conformité de cette règle de plafonnement aux droits et libertés que la Constitution garantit. À l'appui de son recours devant le juge

administratif, le requérant faisait notamment valoir que ce principe créait une rupture d'égalité inconstitutionnelle entre les fonctionnaires qui bénéficient d'une pension de retraite normale et ceux qui perçoivent une pension d'invalidité, lorsque les uns et les autres ont droit par ailleurs à une majoration de pension pour charges de famille sur le fondement de l'article L. 18 du même code. Cette majoration est prévue en faveur des fonctionnaires ayant élevé

(4) Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

au moins trois enfants. Son octroi ne peut toutefois conduire à ce que la pension ainsi majorée excède le montant du traitement servant au calcul de la pension.

Dans le cas d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de retraite pour invalidité et d'une rente viagère d'invalidité, et pouvant également prétendre à la majoration pour enfants, l'octroi de ces trois avantages ne peut donc s'effec-

tuer pour un montant total supérieur au montant du traitement pris en compte pour le calcul de la pension, c'est-à-dire le même montant maximum que celui applicable au cumul d'une pension normale de retraite et de la majoration pour

Conseil Constitutionnel, 13 janvier 2011, M. Claude G., décision n°2010-83 QPC

1. Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article L. 28 du code susvisé, le fonctionnaire civil radié, parce qu'il se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison « *d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées* » notamment en service, a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services ; qu'aux termes de la première phrase du cinquième alinéa de cet article L. 28 : « *La rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 15* » ;

2. Considérant que, selon le requérant, ces dispositions sont entachées d'une incompétence négative qui affecte les droits ou libertés que la Constitution garantit ; qu'elles créeraient une rupture d'égalité inconstitutionnelle tant entre fonctionnaires qu'entre ces derniers et les autres assurés sociaux ; qu'elles porteraient atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « *La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ;

4. Considérant, d'une part, qu'en prévoyant, à l'article L. 28 du code susvisé, l'attribution d'une rente viagère d'invalidité au fonctionnaire civil radié pour une incapacité permanente contractée en service, le législateur a entendu réparer l'atteinte que le fonctionnaire a subie dans son intégrité physique ; qu'en plafonnant le cumul entre une pension rémunérant les services et une rente d'invalidité au niveau du traitement de base fixé à l'article L. 15, le législateur a voulu éviter d'accorder aux fonctionnaires bénéficiaires d'une rente viagère d'invalidité des émoluments de base supérieurs à ceux qu'ils percevaient en période d'activité ;

5. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 18 du même code, une majoration de pension est accordée au fonctionnaire titulaire ayant élevé au moins trois enfants, sans que, toutefois, le montant de la pension majorée ne dépasse le traitement de base du fonctionnaire fixé à l'article L. 15 ; qu'ainsi, l'intention du législateur a été de prendre en compte, dans le

calcul de la pension, les charges liées à une famille nombreuse dans la limite de la rémunération d'activité du fonctionnaire ;

6. Considérant que le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, soumettre à plafonnement le cumul d'une pension de retraite et d'une rente viagère d'invalidité ; qu'il a pu également, sans méconnaître ce principe, soumettre à un plafonnement identique le cumul d'une pension de retraite et d'une majoration de pension pour charges de famille ; qu'en revanche, l'application combinée de ces deux plafonnements a pour effet de créer une différence de traitement au regard de l'objet de la majoration de pension pour charges de famille entre les fonctionnaires pensionnés invalides ayant élevé au moins trois enfants et les fonctionnaires pensionnés qui ne sont pas invalides et ont élevé au moins trois enfants ; que la différence de traitement ainsi créée n'est pas justifiée par l'objet de la loi ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, la disposition contestée doit être déclarée contraire au principe d'égalité ;

7. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* » ; qu'afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, l'abrogation des dispositions précitées prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2012 ; qu'afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances actuellement en cours, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1^{er} janvier 2012 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la présente décision,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 dans les conditions fixées au considérant 7 de la présente décision.

enfant d'un fonctionnaire n'ayant pas été admis à la retraite pour invalidité. Autrement dit, il résulte de la combinaison de ces dispositions de plafonnement que le fait que le fonctionnaire ait été reconnu invalide et perçoive une rente viagère d'invalidité peut conduire à le priver de tout ou partie de la majoration pour enfant qu'il aurait peut-être perçue en totalité s'il n'avait pas été invalide.

Dans une décision du 13 janvier 2011 (5), le Conseil constitutionnel a jugé que si l'on pouvait soumettre à un plafonnement identique, d'une part le cumul d'une pension de retraite et d'une rente viagère d'invalidité et, d'autre part, le cumul d'une pension de retraite et d'une majoration de pension pour charges de famille, l'application combinée de ces deux plafonnements avait « pour effet de créer une différence de traitement au regard de l'objet de la majoration de pension pour charges de famille entre les fonctionnaires pensionnés invalides ayant élevé au moins trois enfants et les fonctionnaires pensionnés qui ne sont pas invalides et ont élevé trois enfants ». Selon les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, « lorsqu'est intégrée dans la comparaison la majoration familiale de pension, la différence de traitement entre pensionnés valides et pensionnés invalides est injustifiée. En effet, rien ne justifiait que la majoration familiale ne permette pas au fonctionnaire invalide de bénéficier pleinement de celle-ci. (...) La majoration pour les fonctionnaires ayant au moins trois enfants a pour justification de prendre en compte les charges liées à une famille nombreuse. Eu égard à cet objet de la loi,

la différence que le plafonnement prévu au cinquième alinéa de l'article L. 28 introduit n'est justifiée par aucune différence de situation ». Estimant cette différence de traitement non justifiée par l'objet de la loi, le Conseil a jugé que la disposition de l'article L. 28 prévoyant le plafonnement du cumul entre la pension et la rente d'invalidité était contraire au principe d'égalité. En conséquence, il a abrogé la disposition litigieuse à compter du 1^{er} janvier 2012 (voir décision reproduite page précédente).

Afin de remédier à cette inconstitutionnalité, l'article 163 de la loi du 28 décembre 2011 modifie les articles L. 18, L. 28 et L. 30 du CPCMR et introduit deux nouveaux articles, respectivement numérotés L. 30 bis et L. 30 ter. Il en résulte les éléments suivants.

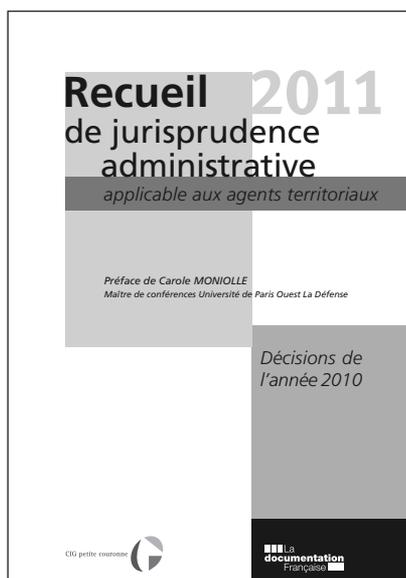
La majoration de pension accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants prévues par l'article L. 18 reste cumulable avec une pension de retraite dans les mêmes limites que précédemment, c'est-à-dire que son bénéficiaire ne doit pas percevoir un montant total supérieur au traitement de base pris en compte pour le calcul de la pension tel qu'il est mentionné par l'article L. 15. Il est désormais expressément précisé qu'en cas de dépassement, les montants de la pension et de la majoration sont réduits à due proportion.

De même, et par renvoi de l'article L. 28 au nouvel article L. 30 ter, la rente viagère d'invalidité reste cumulable avec la pension rémunérant les services, sous

réserve que le montant total de la pension et de la rente ne dépasse pas ce même traitement visé par l'article 15 précité. En revanche, la majoration pour charges de famille de l'article L. 18 est exclue des prestations accordées au fonctionnaire invalide prises en compte au titre du plafonnement. De ce point de vue, elle suit désormais le régime de la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne qui était quant à elle déjà perçue « en toutes circonstances indépendamment de ce plafond ». Aux termes de l'article 30 ter « le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide, à l'exclusion des majorations prévues aux articles L. 18 [majoration pour enfants] et L. 30 bis [majoration pour tierce personne], ne peut excéder le montant du traitement mentionné à l'article 15 ».

L'article 163 III précise que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et sont applicables aux instances en cours à la date du 13 janvier 2011, la révision des pensions prenant effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande qui est à l'origine de ces instances. Elles sont expressément déclarées applicables aux fonctionnaires relevant de la CNRACL dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Comme dans le cas évoqué plus haut de la pension de réversion, une modification du décret du 26 décembre 2003 devra être effectuée puisque ses articles 24-1, 34-1, 36 et 37 prévoient un dispositif équivalent applicable aux fonctionnaires relevant de la CNRACL. ■

(5) Conseil Constitutionnel, 13 janvier 2011, M. Claude G., décision n°2010-83 QPC publiée au *Journal officiel* du 26 mars 2011 et reproduite page précédente.



Recueil 2011 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Préface de Carole Moniolle

Maître de conférences Université de Paris Ouest - La Défense

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2010.

s'adresse :

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération

Édition et diffusion :

Direction de l'information légale et administrative - La Documentation française - tél. 01 40 15 70 10 - www.ladocumentationfrancaise.fr

Tabagisme passif : responsabilité de l'employeur

Conseil d'État,
30 décembre 2011,
req. n° 330959

En l'espèce, l'existence d'un lien essentiel et direct de causalité entre la maladie d'un fonctionnaire, liée à une surexposition à la fumée de tabac sur une longue période, et les fonctions qu'il a exercées dans un département n'est pas établie. En effet, l'intéressé ne démontre pas avoir été exposé de manière continue à la fumée de tabac, sur l'ensemble de la période où il a travaillé au sein de ce département. Pour ce motif, il ne peut prétendre à la prise en charge de sa maladie au titre de la réglementation relative aux maladies professionnelles. Ce fonctionnaire a néanmoins le droit d'être indemnisé s'il prouve que le département n'a pas pris les mesures nécessaires - et imposées par les textes - pour assurer sa sécurité et protéger sa santé, car une telle carence constitue une faute de service.

Extraits de l'arrêt

Sur le jugement attaqué, en tant qu'il statue sur le caractère de maladie professionnelle de la pathologie de M. A :

(...) Considérant qu'en jugeant que l'intéressé n'établissait pas avoir effectivement fait l'objet d'une surexposition au tabagisme en lien avec sa pathologie sur l'ensemble de la période au cours de laquelle il avait été affecté dans les services du département, alors qu'il avait par ailleurs relevé que la forte probabilité d'un lien de causalité entre sa maladie et une surexposition à la fumée du tabac de longue durée avait été reconnue par plusieurs avis médicaux, le tribunal administratif de Lille, qui a notamment indiqué que l'intéressé reconnaissait avoir été exposé durant de nombreuses années à la fumée du tabac dans le cadre de ses activités professionnelles antérieures, n'a pas entaché son jugement d'une contradiction de motifs ;

Considérant que, pour juger qu'il n'était pas établi que la pathologie de M. A était essentiellement et directement causée par son travail habituel, le tribunal a estimé qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'intéressé avait été exposé de façon continue à la fumée du tabac au sein des services du département du Nord sur l'ensemble de la période en cause, en lien avec sa pathologie, et que l'hypothèse d'une telle exposition, y compris extra professionnelle, au cours de la période précédente ne pouvait être écartée ; que, ce faisant, le tribunal a porté sur les pièces du dossier une appréciation souveraine qui, dès lors qu'elle est exempte de dénaturation, ne saurait être discutée devant le juge de cassation et n'a pas entaché son jugement d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque, en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 septembre 2006 du président du conseil général du Nord refusant de reconnaître comme maladie professionnelle son affection cancéreuse ;

Sur le jugement attaqué, en tant qu'il statue sur les conclusions indemnitaires de M. A :

Considérant que les autorités administratives ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents ; qu'il leur appartient à ce titre, sauf à commettre une faute de service, d'assurer la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet, ainsi que le précise l'article 2-1 introduit par le décret du 16 juin 2000 dans le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale ; qu'à ce titre, il leur incombe notamment de veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, reprises à l'article R. 355-28-1 puis à l'article R. 3511-1 du code de la santé publique ; que l'agent qui fait valoir que l'exposition au tabagisme passif sur son lieu de travail serait à l'origine de ses problèmes de santé, mais dont l'affection ne peut être prise en charge au titre de la législation sur les maladies professionnelles dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle serait essentiellement et directement causée par le travail habituel de l'intéressé, peut néanmoins rechercher la responsabilité de sa collectivité en excipant de la méconnaissance fautive par cette dernière de ses obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant, après avoir rejeté les conclusions de M. A tendant à la reconnaissance de son affection cancéreuse au titre de la législation sur les maladies professionnelles, que l'intéressé ne pouvait par suite établir l'existence d'aucun préjudice résultant d'une faute qu'aurait commise le département du Nord en ne faisant pas respecter dans ses services l'interdiction de fumer, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que M. A est fondé, pour ce motif, à demander l'annulation du jugement qu'il attaque, en tant qu'il a statué sur ses conclusions indemnitaires ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

La question posée ici au juge est celle du lien entre les conditions d'exercice des fonctions d'un agent et la maladie contractée par celui-ci, liée à une surexposition à la fumée de tabac. En l'espèce, le Conseil d'État est saisi en cassation (4) d'un jugement rendu par le tribunal administratif de Lille, qui avait refusé de qualifier l'affection cancéreuse en cause de maladie professionnelle et écarté pour ce motif la demande d'indemnisation du fonctionnaire, qui estimait que le département

avait manqué à son obligation de protection de la sécurité et de la santé du personnel placé sous son autorité.

La réglementation relative au tabac sur le lieu de travail ayant changé depuis les faits à l'origine du litige, cet arrêt, qui ne se prononce pas sur l'étendue des obligations à la charge des employeurs en matière de protection contre le tabac, demeure néanmoins intéressant en raison des principes qu'il dégage.

(1) Article R. 811-1 du code de justice administrative.

En résumé, selon le Conseil d'État,

– en l'espèce, n'est pas établie l'existence d'un lien de causalité suffisamment fort entre l'affection liée au tabagisme passif et le service pour la qualifier de maladie professionnelle,

– les employeurs territoriaux qui ne prennent pas certaines mesures pour protéger les agents contre le tabagisme passif commettent une faute de service,

– l'existence d'une telle faute de service ouvre droit à une indemnisation au profit des agents atteints d'une pathologie, même si cette dernière n'est pas reconnue d'origine professionnelle.

L'affection en cause n'est pas une maladie professionnelle

Le Conseil d'État confirme le jugement du tribunal administratif, en ce qui concerne le refus de prise en charge, au titre de la législation sur les maladies professionnelles, de l'affection cancéreuse dont le requérant est atteint. Même si les juges du Palais Royal reconnaissent la forte probabilité d'un lien de causalité entre la pathologie et la surexposition à la fumée de tabac sur une longue période, établie par plusieurs rapports médicaux, ils considèrent que le fonctionnaire ne démontre pas que la surexposition à l'origine de la maladie se soit produite dans les services du département. Ils relèvent en effet, d'une part, que ce fonctionnaire reconnaît avoir été exposé au tabagisme passif pendant de nombreuses années, au cours d'activités professionnelles antérieures et, d'autre part, qu'il ne démontre pas avoir été exposé en continu à la fumée de tabac pendant toute la période où il travaillait au sein du département.

Ainsi, le Conseil d'État admet qu'il est possible d'établir l'existence d'une forte probabilité d'un lien de causalité entre une pathologie et une surexposition à la fumée de tabac, en continu et sur une longue période. En revanche, il confirme qu'il est très difficile de démontrer qu'une telle surexposition s'est produite exclusivement sur le lieu de travail (2). Or, comme le rappelle le juge de première

instance, repris en cassation, une maladie professionnelle doit être « *essentiellement et directement causée par le travail habituel* » de la victime (3).

L'affection cancéreuse non imputable au service ouvre droit à une indemnisation au profit de la victime, si cette dernière prouve l'existence d'une faute de service

Dès lors que les problèmes de santé du requérant n'ont pas le caractère d'une maladie professionnelle, le tribunal administratif avait considéré qu'il ne pouvait établir l'existence d'un préjudice causé par la faute du département, qui n'avait pas fait respecter l'interdiction de fumer, pendant la période où l'intéressé travaillait à son service (de 1990 à 2001). Le Conseil d'État annule sur ce point le jugement du tribunal et considère que le fait qu'une collectivité ne prenne pas les mesures nécessaires pour protéger un agent contre les risques liés à l'exposition à la fumée de tabac, telles que la réglementation l'exige, suffit à engager sa responsabilité, dès lors que l'agent a subi un préjudice lié à cette faute.

S'agissant de la réglementation applicable en l'espèce, on rappellera, de manière générale, que :

– les collectivités territoriales et leurs établissements doivent disposer de locaux et d'installations de service aménagés et d'équipements entretenus de manière à garantir la sécurité du personnel et des usagers. Leurs locaux doivent être maintenus en état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes, telles que définies notamment dans le code du travail,

– les autorités territoriales doivent veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité (4).

Ainsi, l'autorité territoriale qui ne met pas en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution des règles destinées à protéger la sécurité et la santé des travailleurs commet une

(2) Néanmoins, il est déjà arrivé qu'un tribunal administratif rattache au service des problèmes de santé consécutifs à une surexposition à la fumée de tabac sur le lieu de travail. (Tribunal administratif de Nancy, 22 décembre 2009, req. n°s 0901240, 0901251 et 0901252).

(3) Le tribunal s'est fondé sur plusieurs dispositions pour refuser de rattacher la maladie au service, à savoir l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, auquel renvoie l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Pour plus de détails sur ces différentes dispositions, se reporter au dossier consacré à la notion de maladie professionnelle, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de février 2011.

(4) Articles 2 et 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

faute de service et s'expose au risque d'une condamnation à l'indemnisation des victimes de son inaction. Parmi ces règles, figurent celles relatives à la protection contre le tabac sur le lieu de travail, qui sont contenues dans le code de la santé publique et applicables à la fois dans les secteurs public et privé (5).

Selon la réglementation en vigueur avant le 1^{er} février 2007, il était interdit de fumer dans les locaux clos et couverts, affectés à l'ensemble du personnel, tels que les lieux d'accueil, de réception et de restauration collective. En revanche, il était autorisé de fumer dans les bureaux à usage individuel et collectif, sachant que les employeurs étaient tenus de protéger le personnel non-fumeur contre le tabagisme passif.

La réglementation en vigueur avant le 1^{er} février 2007 prévoyait que les entreprises du secteur privé étaient tenues dans ce cadre d'élaborer un plan d'aménagement ou d'organisation des locaux, en concertation avec les instances compétentes en matière d'hygiène et de sécurité, destiné à assurer la protection des agents contre la fumée de tabac (6).

La jurisprudence du Conseil d'État n'a fourni aucune précision relative à la nature des mesures que les employeurs publics devaient prendre pour s'acquitter de leur obligation. La chambre sociale de la cour de cassation avait, quant à elle, condamné un employeur qui s'était contenté, en réponse aux réclamations effectuées par un salarié gêné par le tabac, d'interdire aux autres salariés de

(5) Articles R. 3511-1 à R. 3511-8 du code de la santé publique, modifiés depuis les faits à l'origine du litige. En effet, le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif a abrogé le décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique, auquel le Conseil d'État se réfère dans son arrêt.

(6) Article L. 3511-5 du code de la santé publique en vigueur avant le 1^{er} février 2007.

Aperçu des règles relatives à la protection contre le tabagisme passif dans les collectivités territoriales

Compte tenu de l'interdiction générale de fumer dans les lieux de travail fermés, les autorités territoriales doivent inviter leur personnel à sortir des locaux de la collectivité ou de l'établissement pour fumer. À cette fin, elles sont tenues d'installer « *de manière apparente* » des panneaux de signalisation, conformes à un modèle fixé par arrêté et disponible sur internet. (<http://www.tabac.gouv.fr/index.html>)

Les autorités territoriales peuvent aménager des emplacements clos, réservés aux fumeurs, auxquels les personnes mineures ne peuvent accéder. Ils sont soumis au respect de normes précises, notamment en matière de ventilation et de dimension. La décision d'installer un emplacement est prise après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité technique. Une telle consultation doit en outre être renouvelée tous les deux ans.

Des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des médecins, des ingénieurs ou des techniciens territoriaux, ou des

agents non titulaires employés depuis au minimum six mois et qui exercent des missions correspondant à l'un de ces cadres d'emplois, peuvent être habilités et assermentés pour constater des manquements à l'interdiction de fumer, qui constituent des infractions, punies de l'amende correspondant aux contraventions de 3^e classe forfaitisée à 68 euros (articles L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7 et R. 3512-1 du code de la santé publique).

En outre, il appartient aux autorités territoriales, relayées par les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO), les agents chargés d'assurer des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (ACFI) et les médecins de prévention, de présenter, expliquer et diffuser les règles en vigueur *. Elles doivent également contrôler attentivement le respect de l'interdiction de fumer dans leurs services. L'autorité qui constate des manquements à la réglementation rappelle les règles aux contrevenants et entame un dialogue avec eux. Si besoin, elle fait usage de son pouvoir disciplinaire. À défaut, elle risque

de voir non seulement sa responsabilité administrative, mais également sa responsabilité pénale engagée.

En effet, la collectivité qui a favorisé la violation de l'interdiction de fumer, en ne respectant pas par exemple les normes applicables aux emplacements réservés aux fumeurs ou la signalétique, ou en ne sanctionnant pas un agent ayant bravé l'interdiction risque :

- d'être condamnée par le juge à indemniser les agents ayant subi un préjudice provoqué par le tabagisme passif,
- d'être punie au paiement de l'amende correspondant aux contraventions de 4^e classe et forfaitisée à 135 euros (article R. 3512-2 du code de la santé publique).

* Circulaire du ministre délégué aux collectivités territoriales du 9 janvier 2007 (NOR : MCT/B/07/00005/C) relative aux conditions d'application dans les services des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

fumer en sa présence et d'installer un panneau d'interdiction devant le bureau collectif que la victime occupait. Selon les juges, cet employeur avait manqué à l'obligation de sécurité de résultat pesant sur lui en la matière (7).

Dans l'espèce ici commentée, après avoir affirmé qu'une maladie non prise en charge au titre de la législation relative aux maladies professionnelles ouvre droit à indemnisation si elle est liée à la faute de service de la collectivité qui n'a pas pris les mesures adéquates de protection contre le tabagisme passif, le Conseil d'État renvoie l'affaire au tribunal administratif de Lille, qui sera donc appelé à se prononcer sur la nature de ces mesures.

La réglementation relative à la protection contre le tabac a évolué, depuis le 1^{er} février 2007. En effet, à compter de cette date, il est interdit de fumer dans « *tous les lieux publics fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail* », quelle que soit leur affectation (8). Le pouvoir réglementaire a également précisé les mesures que les employeurs doivent prendre pour protéger les agents non-fumeurs. Ceci, ajouté à l'interdiction absolue de fumer dans les lieux de travail, permet aux employeurs publics de connaître plus précisément qu'auparavant leurs obligations en la matière, ainsi que les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect de la réglementation (pour plus détails sur les mesures contenues dans les nouvelles dispositions réglementaires, se reporter à l'encadré page précédente). ■

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Allocation de solidarité spécifique

Décret n°2012-196 du 9 février 2012 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation équivalent retraite et l'allocation transitoire de solidarité.

(NOR : ETSD1200315D).

J.O., n°35, 10 février 2012, p. 2359.

Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est fixé à 15,63 euros, la majoration accordée aux allocataires justifiant de certaines conditions est fixée à 6,81 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Assurance chômage / Convention chômage 2011

Circulaire n°2011-34 du 28 novembre 2011 de l'Unédic publiant les fiches techniques relatives aux annexes I, II, III IV, V, VI, VII, IX, XI et XII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.- 91 p.

Ces fiches présentent les règles d'indemnisation pour certaines catégories professionnelles.

L'annexe I concerne les journalistes, les assistants maternels et les assistants familiaux, l'annexe V les travailleurs à domicile et l'annexe XII les personnels de centres de vacances ou de loisirs et les formateurs occasionnels.

Autorisation d'absence pour assister à des fêtes religieuses

Circulaire du 10 février 2012 du ministre de la fonction publique relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

Site internet circulaires.gouv. février 2012.- 2 p.

Bilan social

Circulaire du 30 janvier 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative aux rapports sur l'état des collectivités territoriales présentés aux comités techniques paritaires en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

(NOR : IOCB1004329C).

Site internet circulaires.gouv, mars 2010.- 5 p.

Cette circulaire précise les conditions dans lesquelles doit être établi au titre de l'année 2011 le rapport sur l'état des collectivités qui doit être présenté au comité technique paritaire au plus tard le 30 juin 2012, la liste des informations devant y figurer ayant été réactualisée par un arrêté du 6 janvier 2012.

Les préfetures devront informer les collectivités concernées et le centre de gestion de leur département de la mise à disposition sur le site de la DGCL du rapport à renseigner et transmettre au centre de gestion de leur département les rapports des collectivités non affiliées afin qu'ils dressent le bilan et les perspectives de l'emploi territorial.

Une enquête rapide est organisée comme l'année précédente pour un échantillon de collectivités qui devront transmettre leur rapport dans les délais les plus brefs. Pour les autres, les rapports devront être transmis obligatoirement trois mois après leur présentation au comité technique paritaire soit fin septembre 2012.

Bonifications prises en compte dans la détermination des annuités liquidables / Bénéfices de campagne

Décret n°2012-65 du 20 janvier 2012 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire du Kosovo.

(NOR : DEFH1127347D).

J.O., n°19, 22 janvier 2012, texte n°1, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le bénéfice de la campagne simple est octroyé pour les séjours effectués entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 14 novembre 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux)

(NOR : COTB1203807A).

J.O., n°38, 14 février 2012, texte n°73, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du sénateur-maire de Toulon.

Arrêté du 1^{er} mars 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : COTB1201557A).

J.O., n°20, 24 janvier 2012, texte n°91, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèque

Arrêté du 19 décembre 2011 portant ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2012).

(NOR : MFPP1200001A).

J.O., n°18, 21 janvier 2012, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites auront lieu les 23, 24 et 25 mai 2012 pour le concours externe et les 23 et 24 mai 2012 pour le concours interne.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés entre le 27 février et le 23 mars 2012, leur date limite de dépôt étant fixée au 30 mars.

Le nombre de postes ouverts sera publié ultérieurement.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 25 novembre 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : COTB1202060A).

J.O., n°24, 28 janvier 2012, texte n°76, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Nord.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 12 janvier 2012 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : COTB1116495A).

J.O., n°20, 24 janvier 2012, texte n°65, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Est fixé le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours externe des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives. L'arrêté du 23 mars 1993 fixant le programme des épreuves du concours externe et interne des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est abrogé.

Arrêté du 12 janvier 2012 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : COTB1116495A).

J.O., n°20, 23 janvier 2012.- 1 p.

Cet arrêté fixe le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours externe pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives. Le programme et le barème de notation de l'épreuve physique sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 2005 applicable aux éducateurs des activités physiques et sportives.

L'arrêté du 26 mars 1993 est abrogé.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 19 janvier 2012 rectifiant l'arrêté du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant ouverture en 2011 d'un concours externe d'ingénieur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en convention-cadre mutualisée avec les centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort (rectificatif)

(NOR : IOCB1200621Z)

J.O., n°30, 4 février 2012, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier d'encadrement

Avis portant ouverture d'un concours national en vue de l'établissement au titre de l'année 2012 aux fonctions d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels d'une liste d'aptitude.

(NOR : IOCE1203503V).

J.O., n°36, 11 février 2012, texte n°92, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les conditions permettant de faire acte de candidature au concours sont modifiées.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 30 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2011 portant ouverture au titre de l'année 2012 des concours externe, interne et troisième concours de techniciens territoriaux.

(NOR : IOCB1203534A).

J.O., n°39, 15 février 2012, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date fixée pour les épreuves écrites des concours est modifiée et est fixée au 11 avril 2012.

Arrêté du 30 janvier 2012 portant ouverture de concours de technicien principal de 2^e classe.

(NOR : IOCB120A).

J.O., n°36, 11 février 2012, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Tarn organise des concours externe, interne et troisième concours dans la spécialité « aménagement urbain et développement durable » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 20 mars au 18 avril 2012 et déposés le 26 avril 2012 au plus tard. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 18 pour le concours externe, 8 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours.

Arrêté du 24 janvier 2012 portant ouverture de concours pour l'accès au grade de technicien principal territorial de 2^e classe spécialités « bâtiment, génie civil » et « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ».

(NOR : IOCB1203290A).

J.O., n°35, 10 février 2012, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise des concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 20 mars au 18 avril 2012 et déposés le 26 avril 2012 au plus tard. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 40.

Arrêté du 24 janvier 2012 portant ouverture de concours pour l'accès au grade de technicien principal de 2^e classe dans la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration », régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : IOCB1202824A).

J.O., n°32, 7 février 2012, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Isère organise des concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 20 mars au 18 avril 2012 et déposés le 26 avril 2012 au plus tard. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 40.

Arrêté du 24 janvier 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 de concours organisés pour le recrutement de techniciens territoriaux principaux de 2^e classe.

(NOR : IOCB1202595A).

J.O., n°29, 3 février 2012, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle organise des concours externe et interne dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012 et les épreuves orales du 10 au 21 décembre 2012. Les dates des préinscriptions sur internet ont lieu du 13 mars au 18 avril 2012, les dossiers devant être déposés le 26 avril 2012 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à 22 au concours externe et 7 au concours interne.

Arrêté du 23 janvier 2012 portant ouverture en 2012 de concours pour le recrutement dans le grade de technicien principal territorial de 2^e classe dans la spécialité « espaces verts et naturels » par le centre de gestion des Pyrénées-Orientales.

(NOR : IOCB1202807A).

J.O., n°32, 7 février 2012, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Orientales organise des concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012 et les épreuves d'admission à partir de novembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 20 mars au 18 avril 2012 et déposés le 26 avril 2012 au plus tard. Le nombre de postes ouverts est fixé à 15 au concours externe, 7 au concours interne et 4 pour le concours de troisième voie.

Arrêté du 23 janvier 2012 portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de technicien principal de 2^e classe au titre de la session 2012 par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en convention avec les centres de gestion du Doubs, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de l'Aube, du Jura, de la Haute-Marne, de la Moselle et avec le centre de gestion du Rhône, coordonnateur de la région Rhône-Alpes.

(NOR : IOCB1202671A).

J.O., n°29, 3 février 2012, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Bas-Rhin organise des concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012. Les dates des préinscriptions sur internet ont lieu du 13 mars au 18 avril 2012, les dossiers devant être déposés le 26 avril 2012 au plus tard.

Le nombre total de postes ouverts est fixé à 235.

Arrêté du 19 janvier 2012 portant ouverture d'un concours d'accès au grade de technicien territorial principal de 2^e classe.

(NOR : IOCB1202464A)

J.O., n°28, 2 février 2012, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise des concours externe, interne et troisième concours dans la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012. Les dates des préinscriptions sur internet ont lieu du 20 mars au 18 avril 2012, les dossiers devant être déposés le 26 avril 2012 au plus tard. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 26 au concours externe, 12 au concours interne et 2 au troisième concours.

Arrêté du 18 janvier 2012 portant ouverture de concours pour l'accès au grade de technicien principal territorial de 2^e classe dans les spécialités « espaces verts et naturels » et « aménagement urbain et développement durable », régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : IOCB1203219A).

J.O., n°34, 9 février 2012, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Savoie organise des concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 20 mars au 18 avril 2012 et déposés le 26 avril 2012 au plus tard. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 55.

Arrêté du 18 janvier 2012 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien principal territorial de 2^e classe dans les spécialités « bâtiments, génie civil », « services et intervention techniques », régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : IOCB1203182A).

J.O., n°33, 8 février 2012, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Savoie organise des concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 20 mars au 18 avril 2012 et déposés le 26 avril 2012 au plus tard. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 75.

Arrêté du 18 janvier 2012 portant ouverture de concours pour l'accès au grade de technicien principal de 2^e classe dans la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information », régions Rhône-Alpes et Auvergne

(NOR : IOCB1202820A).

J.O., n°32, 7 février 2012, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Drôme organise des concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 20 mars au 18 avril 2012 et déposés le 26 avril 2012 au plus tard. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 65.

Arrêté du 18 janvier 2012 portant ouverture de concours pour l'accès au grade de technicien principal de 2^e classe dans les spécialités « réseaux, voirie et infrastructures », « métiers du spectacle », régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : IOCB1203058A).

J.O., n°32, 7 février 2012, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise des concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 20 mars au 18 avril 2012 et déposés le 26 avril 2012 au plus tard. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 18.

Arrêté du 17 janvier 2012 portant ouverture en 2012 d'un concours pour l'accès au grade de technicien principal territorial de 2^e classe dans les spécialités « services et intervention techniques » et « réseaux, voirie et infrastructures » par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

(NOR : IOCB1202338A).

J.O., n°28, 2 février 2012, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Landes organise des concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012. Les dates des préinscriptions sur internet ont lieu du 20 mars au 18 avril 2012, les dossiers devant être déposés le 26 avril 2012 au plus tard.

Le nombre total de postes ouverts est fixé à 99.

Arrêté du 17 janvier 2012 complétant l'arrêté du 13 septembre 2011 portant ouverture au titre de l'année 2012 des concours de technicien territorial.

(NOR : IOCB1202403A).

J.O., n°27, 1^{er} février 2012, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité au concours externe, interne, et troisième concours de technicien territorial organisé par le centre de gestion du Haut-Rhin se dérouleront le 11 avril 2012 sur les sites fixés par le présent arrêté.

Arrêté du 16 janvier 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un concours d'accès au grade de technicien principal territorial de 2^e classe.

(NOR : IOCB1203586A).

J.O., n°38, 14 février 2012, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Nord organise des concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012 et les épreuves orales à partir de février 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 20 mars au 18 avril 2012 et déposés le 26 avril 2012 au plus tard. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 18 pour le concours externe, 8 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours.

Arrêté du 12 janvier 2012 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens territoriaux principaux de 2^e classe.

(NOR : IOCB1202118A).

J.O., n°24, 28 janvier 2012, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Vaucluse organise des concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012. Les dates des préinscriptions sur internet ont lieu du 20 mars au 18 avril 2012, les dossiers devant être déposés le 26 avril 2012 au plus tard.

Le nombre total de postes ouverts est fixé à 24.

Arrêté du 11 janvier 2012 portant ouverture en 2012 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux principaux de 2^e classe spécialité « ingénierie, informatique et système d'information ».

(NOR : IOCB1202665A).

J.O., n°29, 3 février 2012, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Gard organise des concours externe et interne dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 20 mars au 18 avril 2012 et déposés le 26 avril 2012 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 15 au concours externe et 7 au concours interne.

Arrêté du 11 janvier 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un concours pour le recrutement de techniciens territoriaux principaux de 2^e classe.

(NOR : IOCB1201454A).

J.O., n°18, 21 janvier 2012, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne organise des concours de recrutement de techniciens territoriaux principaux de 2^e classe dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012 et les épreuves orales d'admission du 11 au 19 décembre 2012. Les dates des préinscriptions sur internet ont lieu du 20 mars au 18 avril 2012, les dossiers devant être déposés le 26 avril 2012 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est fixé à :

- Spécialité « Bâtiment, génie civil » : 76 postes au concours externe, 37 postes au concours interne et 12 postes au troisième concours ;
- Spécialité « Réseaux, voirie et infrastructures » : 85 postes au concours externe, 41 postes au concours interne et 13 postes au troisième concours ;
- Spécialité « Prévention et gestion des risques, hygiène et restauration » : 47 postes au concours externe, 23 postes au concours interne et 7 postes au troisième concours ;
- Spécialité « Aménagement urbain et développement durable » : 28 postes au concours externe, 13 postes au concours interne et 4 postes au troisième concours ;
- Spécialité « Déplacements, transports » : 15 postes au concours externe, 6 postes au concours interne et 2 postes au troisième concours ;
- Spécialité « Espaces verts et naturels » : 43 postes au concours externe, 20 postes au concours interne et

6 postes au troisième concours ;

- Spécialité « Ingénierie, informatique et systèmes d'information » : 70 postes au concours externe, 34 postes au concours interne et 11 postes au troisième concours ;

- Spécialité « Services et interventions techniques » : 34 postes au concours externe, 16 postes au concours interne et 5 postes au troisième concours ;

- Spécialité « Métiers du spectacle » : 23 postes au concours externe, 11 postes au concours interne et 3 postes au troisième concours ;

- Spécialité « Artisanat et métiers d'art » : 5 postes au concours externe, 2 postes au concours interne et 1 poste au troisième concours.

Arrêté du 9 janvier 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 de concours de recrutement de techniciens territoriaux principaux de 2^e classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan.

(NOR : IOCB1201960A).

J.O., n°24, 28 janvier 2012, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Morbihan organise des concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 septembre 2012. Les dates des préinscriptions sur internet ont lieu du 20 mars au 18 avril 2012, les dossiers devant être déposés le 26 avril 2012 au plus tard.

Le nombre total de postes ouverts est fixé à 428.

Arrêté du 9 janvier 2012 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Mayotte des concours externe, interne et troisième concours de technicien principal territorial de 2^e classe.

(NOR : IOCB1201471A).

J.O., n°18, 21 janvier 2012, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dossiers d'inscription aux concours ouverts par le centre de gestion de Mayotte peuvent être retirés du 20 mars au 18 avril 2012 inclus et peuvent être déposés jusqu'au 26 avril 2012.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 27 septembre 2012.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 20 pour le concours externe, 15 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours.

Arrêté du 13 décembre 2011 portant ouverture de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux principaux de 2^e classe.

(NOR : IOCB1201328A).

J.O., n°18, 21 janvier 2012, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-Maritimes organise des concours de recrutement de techniciens territoriaux dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à compter du 27 septembre 2012. Les dates des préinscriptions sur internet ont lieu du 20 mars au 18 avril 2012, les dossiers devant être déposés le 26 avril 2012 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est fixé à :

- Spécialité « Réseaux, voirie et infrastructures » : 5 postes au concours externe, 8 postes au concours interne et 3 postes au troisième concours ;
- Spécialité « Espaces verts et naturels » : 5 postes au concours externe, 8 postes au concours interne et 3 postes au troisième concours ;
- Spécialité « Ingénierie, informatique et systèmes d'information » : 9 postes au concours externe, 15 postes au concours interne et 6 postes au troisième concours.

Chèques vacances

Prestations d'action sociale / Restauration du personnel

Instruction n°5 F-3-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à la limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition par les salariés de chèques-vacances en 2012. Exonération de la contribution des employeurs à l'achat de titres-restaurant par les salariés en 2012.

(NOR : ECEL1220444).

B.O. des impôts, n°10, 3 février 2012, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le complément de rémunération que constitue la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié de chèques-vacances est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du SMIC apprécié sur une base mensuelle.

La limite d'exonération est ainsi fixée, pour une base de durée de travail de 35 heures hebdomadaires, à 1 394 euros pour l'année 2011.

En application de l'article 81 du code général des impôts et de l'article L. 3262-6 du code du travail le complément de rémunération résultant de la participation des employeurs à l'acquisition par les salariés de titres-restaurant est exonéré d'impôt sur le revenu sous certaines conditions et dans une certaine limite.

Cette limite reste fixée à 5,29 euros pour 2012.

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Hygiène et sécurité

Médecine professionnelle et préventive

Décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique.

(NOR : IOCB1130432D).

J.O., n°31, 5 février 2012, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 11 p.

Sont modifiées les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail pour les services des collectivités territoriales et établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Un registre de santé et de sécurité au travail contenant les observations et suggestions en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail est ouvert dans chaque service et mis à dispo-

sition des agents, ce registre est tenu par des assistants ou conseillers de prévention désignés par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par le présent décret (art. 2) lequel fixe également leurs missions (art. 3). Les modalités de mise à disposition par un centre de gestion des agents assurant les fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité sont précisées à l'article 5. Sont également modifiées les dispositions relatives au droit de retrait en cas de danger grave et imminent (art. 6 et 7) et les dispositions relatives à la formation pour les représentants des organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (art. 8 et 9).

Le chapitre II du présent décret modifie les dispositions relatives à la médecine de prévention. Les services de médecine préventive peuvent être constitués d'une équipe pluridisciplinaire placée sous la responsabilité de l'autorité territoriale et coordonnée par le médecin de prévention. Une convention garantissant l'indépendance des personnes et organismes associés extérieurs à l'administration précise les actions et moyens de ceux-ci (art. 10). Sont définies les rôles des respectifs des médecins de prévention et des médecins agréés et les conditions de recrutement du médecin de prévention (art. 11) qui assiste aux séances du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avec voix consultative. Les dispositions relatives au dossier médical en santé au travail sont fixées par le présent décret (art. 15).

Le chapitre III détermine l'organisation, la composition, le rôle, le fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) que sont tenues de créer les collectivités, en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail et les services départementaux d'incendie et de secours sans condition d'effectifs. Dans les collectivités et établissements de moins de cinquante agents, les missions du CHSCT sont exercées par le comité technique dont ils relèvent. Les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des CHSCT s'appliquent à compter du premier renouvellement des comités techniques (art. 19).

Concession de logement

Restauration du personnel

Frais de déplacement

Fiscalité-imposition des salaires, majorations et indemnités diverses

Instruction du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu. Traitements et salaires. Évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement). Limites d'exonération pour frais professionnels (repas et grand déplacement). Évaluation simplifiée des frais de repas dans le cadre du régime des frais réels. Montants applicables pour l'imposition des revenus de 2011 et de 2012.

(NOR : ECEL1220446)).

B.O. des impôts, n°10, 3 février 2012, (version électronique exclusivement).- 13 p.

Cette instruction indique les montants ou limites retenus au titre de l'imposition des revenus des années 2011 et 2012

pour l'évaluation forfaitaire des avantages en nature au titre du logement ou de la nourriture ainsi que pour l'exonération des indemnités forfaitaires de repas et de grand déplacement.

Conseil commun de la fonction publique

Décret du 31 janvier 2012 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique.

(NOR : MFPP1202841D)

J.O., n°27, 1^{er} février 2012, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Sont jointes en annexe les listes des représentants des trois collèges du Conseil commun de la fonction publique.

Décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.

(NOR : MFPP1135318D).

J.O., n°26, 31 janvier 2012, texte n°63, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Le Conseil commun de la fonction publique a compétence pour examiner les questions communes aux trois fonctions publiques ou intéressant la situation des agents publics qui en relèvent (art. 1). Il est saisi pour avis des projets de loi ou d'ordonnance modifiant la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ou y dérogeant et des projets de loi, d'ordonnance ou de décret concernant la situation des agents titulaires ou non titulaires (art. 2). Il peut également examiner toute question commune à au moins deux des trois fonctions publiques dans les domaines précisés dans le présent décret après avoir informé les présidents de chaque conseil supérieur, avant inscription de l'ordre du jour du Conseil commun, de la possibilité de se saisir d'une de ces questions. Il reçoit communication d'un rapport annuel qui comprend notamment un état des effectifs des agents publics des trois fonctions publiques lequel est transmis avec l'avis du Conseil commun au Premier ministre et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat (art. 3). Le Conseil commun est composé du collège des représentants des organisations syndicales, du collège des représentants des employeurs hospitaliers et du collège des représentants des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics. Ce dernier comprend sept membres choisis parmi les maires et conseillers municipaux, deux membres choisis parmi les présidents de conseil général et conseillers généraux et un membre choisi parmi les présidents de conseil régional et conseillers régionaux (art. 4). Les membres titulaires et suppléants des collèges sont nommés par décret (art. 5). Le mandat des membres du collège des employeurs territoriaux expire en même temps que leur mandat ou fonction au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale après prorogation jusqu'à l'installation des membres qui les remplacent. Le mandat des représentants des organisations syndicales a une durée de quatre ans sous réserve de modification de représentativité de ces organisations notamment (art. 6). Le Conseil commun siège en assemblée plénière ou en formation spécialisée sur les questions et dans les conditions fixées par le présent décret. Un président de centre

de gestion ou son représentant, nommé par la Fédération nationale des centres de gestion, peut assister aux réunions des formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'égalité, de la mobilité et des parcours professionnels et des conditions de travail, d'hygiène, de sécurité et de santé au travail (art. 10). Sont également fixées les conditions dans lesquelles le Conseil commun examine les amendements présentés par ses membres et délibère.

Contribution sociale généralisée (CSG)

Circulaire interministérielle n°DSS/5B/2011/495 du 30 décembre 2011 relative à l'abattement au titre des frais professionnels mentionné à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale pour l'assujettissement à la contribution sociale généralisée.

(NOR : ETSS1135841C).

Site internet de la sécurité sociale, janvier 2012.- 5 p.

Les lois de financement de la sécurité sociale pour 2011 et 2012 ont modifié les règles relatives à l'abattement au titre des frais professionnels pour le calcul de la CSG (contribution sociale généralisée). Il est abaissé à 1,75 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2012 et son assiette est limitée aux salaires, primes qui y sont attachées et aux allocations de chômage.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'abattement est limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale

Contrôle de légalité Gestion du personnel

Circulaire du 25 janvier 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la définition des actes prioritaires en matière de contrôle de légalité.

(NOR : IOCB1202426C).

Site internet circulaires.gouv, janvier 2012.- 20 p.

Cette circulaire à destination des préfets des départements, définit la stratégie du contrôle de légalité en définissant des priorités nationales, des priorités locales et des contrôles aléatoires.

Font partie des priorités nationales, entre autres, les actes relatifs à certains marchés publics, aux délégations de service public, les actes de recrutement sur les emplois fonctionnels, les décisions d'inscription sur les listes d'aptitude des agents promus dans les cadres d'emplois de catégorie A visés à l'article 45 de la loi n°84-53, les délibérations relatives au régime indemnitaire à l'exception de celles des communes et EPCI de moins de 10 000 habitants, certains contrats d'engagement et de renouvellement d'agents non titulaires et les actes de recrutement des collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus.

Une circulaire spécifique à la fonction publique territoriale est annoncée.

Convention de gestion avec l'Unedic ou affiliation des collectivités à l'Unedic

Circulaire n°2012-02 du 11 janvier 2012 de l'Unedic relative au plafond des contributions à l'assurance chômage. Exercice 2012.- 4 p.

À la suite de la publication de l'arrêté du 30 décembre 2011, le plafond mensuel pour le calcul des contributions d'assurance chômage est fixé à 12 124 euros et la limite supérieure des rémunérations soumises à celles-ci à 145 488 euros pour l'année 2012.

Coopération intercommunale Établissement public de coopération intercommunale

Circulaire du 12 janvier 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État relative à la méthodologie de mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale de façon coordonnée entre les préfets et les directeurs départementaux des finances publiques.

(NOR : IOCB1132783C).

Site internet circulaires.gouv, janvier 2012.- 6 p.

Une annexe à cette circulaire fixe les mentions devant figurer dans les arrêtés préfectoraux. Concernant le personnel, ce sont : pour une fusion d'EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), l'indication explicite du transfert de l'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné, pour une dissolution, la liste, pour chaque membre de l'EPCI, du personnel qu'il reprend ainsi que le devenir des autres agents et pour une transformation d'EPCI à fiscalité propre, l'indication explicite du transfert de l'intégralité du personnel qui est rattaché à la nouvelle personne morale créée.

Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi Contribution sociale généralisée Contribution pour le remboursement de la dette sociale

Circulaire n°2012-03 du 18 janvier 2012 de l'Unedic relative au relèvement du SMIC (métropole, DOM et collectivités d'outre-mer) au 1^{er} janvier 2012 et au 1^{er} décembre 2011. Précompte sécurité sociale, CSG, CRSD : Seuil d'exonération.- 7 p.

En conséquence du relèvement du SMIC au 1^{er} janvier 2012, le seuil d'exonération du précompte de sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale est porté à 47 euros. Il avait été porté à 46 euros au 1^{er} décembre 2011.

Durée du travail Congé de maladie ordinaire Congé de longue maladie Congé de longue durée Non titulaire / Congé rémunéré

Circulaire du 18 janvier 2012 du ministère de la fonction publique relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2012-657 du 29 décembre 2012 de finances pour 2011.

Site légifrance, janvier 2012.- 5 p.

L'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 fixe le principe de la réduction des droits à l'acquisition de jours ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) lors d'un congé pour raisons de santé. Cette disposition concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires en congés de maladie même quand ce congé est dû à un accident ou une maladie contractée en service ou résulte d'un accident de trajet.

Cette circulaire rappelle les règles d'acquisition des jours ainsi que les modalités de calcul de la réduction en donnant des exemples.

Environnement Assermentation

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Garde-champêtre Cadre d'emplois / Filière police municipale

Décret n°2012-83 du 24 janvier 2012 relatif aux parcs naturels régionaux et portant diverses dispositions relatives aux parcs naturels marins et aux réserves naturels.

(NOR : DEVL1102808D).

J.O., n°22, 26 janvier 2012, p. 1449-1452.

Sont modifiées les conditions dans lesquelles les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles exercent leurs missions (art. 18).

Environnement

Cadres d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Garde champêtre Police du maire Services départementaux d'incendie et de secours Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police

Responsabilité administrative

Rapport au Président de la république relatif à l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier.

(NOR : AGRX11211770P)

J.O., n°23, 27 janvier 2012, p. 11547-1549.

Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier.

(NOR : AGRX1121770R).

J.O., n°23, 27 janvier 2012, p. 1549-1598.

La partie législative du code forestier figure en annexe de l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 et est organisée en trois livres fixant successivement les dispositions communes à tous les bois et forêts, les dispositions relatives au bois et forêts relevant du régime forestier et les dispositions relatives aux bois et forêts des particuliers.

Sont habilités à exercer un contrôle à tous les stades du contrôle, de la production, du conditionnement, de la commercialisation des matériels forestiers ainsi que des recherches sur leur origine les fonctionnaires énumérés à l'article L. 215-1 du code de la consommation (art. L. 153-5). Les gardes champêtres et agents de police municipale sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières et exercent leurs compétences sur le territoire de la commune ou du groupement de communes qui les emploient sauf nécessité précisée à l'article L.161-9 du présent code (art. L.161-4). Ils sont habilités à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles est dressé le procès-verbal (art. L.161-14) dans des conditions d'accès précisées à l'article L.161-5. Les conditions de saisie de bestiaux, de véhicules et autres biens ainsi que celles régissant les accès aux lieux professionnels ou à usage de domicile sont définies à l'article L. 161-18 du présent code. Dans le cadre de la défense et la lutte contre les incendies de forêt, le commandant des opérations de secours peut recourir à des feux tactiques même en l'absence d'autorisation du propriétaire (art. L. 131-3). Les agents désignés à l'article L. 161-4 du code forestier ainsi que les agents commissionnés par le maire et assermentés ont accès aux lieux privés sauf ceux à usage de domicile afin de mettre en œuvre, le cas échéant, les pouvoirs d'exécution d'office prévus au titre de la défense et de la lutte contre les incendies de forêts (art. L. 135-1).

Une commune dans laquelle existe un droit d'usage dans les bois et forêts de l'État est responsable des condamnations civiles prononcées contre un gardien de troupeaux communs des titulaires du droit d'usage pour les infractions à ce droit et pour les autres infractions forestières commise par ce gardien dans le temps de son service et dans les limites de son parcours (art. L. 241-13).

Équivalence de diplômes étrangers

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Médecin

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Pharmacien

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Sage-femme

Loi n°2012-157 du 1^{er} février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu sans un État non membre de l'Union européenne.

(NOR : ETSX1201975L).

J.O., n°28, 2 février 2012, p. 1906.

Sont précisées les conditions d'exercice pour les professionnels de santé médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme titulaires d'un diplôme obtenu sans un État non membre de l'Union européenne.

Équivalence de diplômes étrangers / Principauté de Monaco

Décret n° 2012-179 du 6 février 2012 portant publication de l'avenant à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité des arts plastiques), signé à Paris le 9 novembre 2010.

(NOR : MAEJ1202285D).

J.O., n°33, 8 février 2012, p. 2216-2217.

Le diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par le Pavillon Bosio confère de plein droit le grade de master à ses titulaires.

Filière police municipale

Arrêté du 23 janvier 2012 portant nomination à la commission consultative des polices municipales.

(NOR : IOCD1202322A).

J.O., n°30, 4 février 2012, p. 2070.

Sont nommés des représentants syndicaux des agents de police municipale.

Filière sportive Sport

Décret n°2012-160 du 31 janvier 2012 relatif aux activités physiques ou sportives s'exerçant dans un environnement spécifique.

(NOR : SPOF1124339D).

J.O., n°28, 2 février 2012, p. 1937.

Le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article L. 212-2 relatives à la pratique de certaines activités physiques ou sportives sont étendues à l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure".

Fiscalité-imposition des salaires

Décret n° 2012-167 du 2 février 2012 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Panama le 30 juin 2011.

(NOR : MAEJ1201072D).

J.O., n°30, 4 février 2012, p. 2049-2057.

À l'article 18 de la convention, les salaires, traitements et autres rémunérations payés à une personne physique par les collectivités au titre des services qui leur sont rendus

ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces rémunérations ou pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité de l'autre État.

Les pensions payées à une personne physique par un État contractant ou l'une de ses collectivités territoriales soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués ne sont imposables que dans cet État mais sont toutefois imposables dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier État (art. 18).

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

Loi n°21012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France.

(NOR : DEVX1119035L).

J.O., n°21, 25 janvier 2012, p. 1377-1381.

Sont précisées les modalités du transfert aux collectivités des services ou parties de services de Voies navigables de France participant à l'exercice des compétences en matière de voie d'eau transférées aux collectivités et à leurs groupements à compter du 1^{er} janvier 2013 (art. 6). Sont également transférés au 1^{er} janvier 2013 à Voies navigables de France, les services ou parties de services faisant l'objet d'une convention d'expérimentation prévue par la loi n°2004-809 du 13 août 2004. L'article 8 précise les conditions d'affectation à Voies navigables de France des personnels mis à disposition des collectivités territoriales dans le cadre de la convention d'expérimentation prévue par la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Décret n°2012-205 du 10 février 2012 modifiant le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

(NOR : PRMG1120227D).

J.O., n°37, 12 février 2012, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Décret n° 2012-206 du 10 février 2012 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

(NOR : PRMG1128682D).

J.O., n°37, 12 février 2012, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le présent décret crée un nouvel échelon dans le corps des administrateurs civils hors classe et un grade d'administrateur général constitué de cinq échelons et d'un

échelon spécial. Sont fixées les conditions d'accès aux échelons spéciaux de ces deux grades (art. 3) et les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'administrateur général pour les administrateurs civils hors classe, le nombre d'administrateurs civils hors classe promus au grade d'administrateur général étant contingenté dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté du premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget (art. 4).

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de la culture et de la communication

Décret n°2012-229 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.

(NOR : MCCB1132107D).

J.O., n°42, 18 février 2012, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Peuvent être recrutés dans le grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale, par la voie du concours interne, les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (art. 6).

Les fonctionnaires civils appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés, puis, le cas échéant, intégrés, ou directement intégrés dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France (art. 16).

Décret n°2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art.

(NOR : MCCB1132839D).

J.O., n°42, 18 février 2012, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Peuvent être recrutés dans le grade de technicien d'art de classe normale, par la voie du concours interne, les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (art. 7).

Les fonctionnaires civils appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés, puis, le cas échéant, intégrés, ou directement intégrés dans le corps des techniciens d'art (art. 17).

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de la justice

Décret n°2012-190 du 7 février 2012 relatif aux emplois de directeur de service et de chef de service au Conseil d'État et à la Cour nationale du droit d'asile.

(NOR : JUSA1115258D).

J.O., n°34, 9 février 2012, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Une condition d'ancienneté est ajoutée aux conditions de nomination aux emplois de directeur de service et chef de

service au Conseil d'État et à la Cour nationale du droit d'asile.

Permis de conduire

Arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen.

(NOR : IOCS1132147A).

J.O., n°17, 20 janvier 2012, p. 1112-1115.

Tout permis de conduire délivré régulièrement au nom d'un État n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, est reconnu, sous certaines conditions, sur le territoire français jusqu'à l'expiration du délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence en France et doit obligatoirement être échangé au cours de ce délai contre un permis français.

Le permis de conduire international n'est ni reconnu, ni échangé.

Recrutement de ressortissants étrangers

Circulaire du 12 janvier 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative aux taxes liées à l'immigration et à l'acquisition de la nationalité. Mise en œuvre des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 2012.

(NOR : IOCL1201043C).

Site internet circulaires. gouv, janvier 2012.- 22 p.

L'article 62 de la loi de finances pour 2012 et le décret n°2011-2062 du 29 décembre 2011 ont modifié le régime et le montant des taxes liées à l'immigration.

La fiche n°10 détaille le dispositif applicable aux employeurs lors de l'embauche d'un étranger : catégories assujetties ou non, montants applicables et acquittement de la taxe auprès de l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration). Ces taxes dues par les employeurs sont récapitulées dans un tableau final.

La circulaire du 11 mars 2011 est abrogée.

Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 10 janvier 2012 portant organisation de la Commission nationale de changement de grade des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : IOCE1200941A).

J.O., n°17, 20 janvier 2012, p. 1112.

La composition de la Commission nationale de changement de grade des sapeurs-pompiers volontaires compétente pour donner son avis sur l'avancement aux grades de commandant, de lieutenant-colonel et de colonel de sapeurs-pompiers volontaires est fixée de même que celle du conseil de discipline constitué en son sein.

Sapeur-pompier volontaire Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Décret n°2012-154 relatif au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : IOCE1134911D).

J.O., n°27, 1er février 2012, p. 1874-1875.

Sont fixées les missions du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires qui peut notamment formuler toute proposition de promotion et développement du volontariat et être consulté sur les questions relatives à celui-ci (art. 1) et à sa composition. Le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires se réunit au moins deux fois par an et remet un rapport annuel au ministre de l'intérieur.

Services et bonifications valables pour la retraite / Bonifications pour enfants

Décret n° 2012-138 du 30 janvier 2012 relatif aux majorations de durée d'assurance pour enfants des assurés sociaux du régime général, du régime agricole et des régimes de retraite des artisans, commerçants, professions libérales, avocats, ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(NOR : ETSS1120D).

J.O., n°26, 31 janvier 2012, p. 1793-1795.

Le présent décret fixe les mesures de coordination des règles de majoration de durée d'assurance pour enfants entre le régime général et celles des régimes spéciaux (art. 2). ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade

Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi visant à permettre aux salariés de faire don d'heures de réduction de temps de travail ou de récupération à un parent d'un enfant gravement malade / Par M. Paul Salen.

Document de l'Assemblée nationale, n°4179, 18 janvier 2012.- 42 p.

Ce rapport rappelle les différents dispositifs permettant aux salariés de s'absenter dans le cadre de congés maladie, handicap ou dépendance d'un membre de leur famille, parmi lesquels seul le congé de solidarité familiale et le congé de présence parentale sont indemnisés. La proposition de loi autorise le don de tout ou partie des jours de repos d'un salarié, de manière anonyme, sur sa demande et avec l'accord de l'employeur à un parent d'enfant gravement malade, le salarié bénéficiaire des jours cédés bénéficiant du maintien de sa rémunération et prévoit que les conditions d'application de ce dispositif aux agents publics et militaires sont déterminées en Conseil d'État.

Cadre d'emplois / Catégorie C Classement indiciaire / Emplois de catégorie C

Question écrite n°110935 du 14 juin 2010 de Mme Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

J.O. A.N. (Q), n°50, 13 décembre 2011, p. 13090-13091.

Afin d'harmoniser les carrières entre les personnels administratifs et les personnels techniques de la catégorie C, un échelon sommital sera créé au sommet de l'échelle 6 portant l'indice terminal brut de 479 à 499. Les personnels administratifs et non techniques ne pourront, toutefois, accéder à cet échelon spécial qu'après inscription sur un tableau d'avancement avec l'application d'un ratio promu/promouvable.

Congé annuel / Report ou rémunération des congés non pris

Question écrite n°120032 du 18 octobre 2011 de M. Joël Regnault à M. le ministre de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°1, 3 janvier 2012, p. 77.

Une analyse ministérielle devrait faire évoluer la réglementation, notamment, le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux afin de prendre en compte la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes.

Par deux affaires jointes du 20 janvier 2009 (C-350/06 et C-520/06) et un arrêt du 10 septembre 2009 (C-277/08), la Cour a jugé que le droit national pouvait prévoir la perte du droit à congé annuel à la fin d'une période de référence ou de report à la condition que le travailleur ait eu la possibilité d'exercer ce droit. Dans un autre arrêt du 22 novembre 2011 (C-214/10) elle a jugé qu'un travailleur empêché durant plusieurs années consécutives de prendre ce congé ne saurait cumuler ses droits de manière illimitée et a considéré d'une période de quinze mois était conforme à la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Cumul d'activités Culture

Question écrite n°113068 du 5 juillet 2011 de M. Philippe Meunier à M. le ministre de la culture et de la communication.

J.O. A.N. (Q), n°52, 27 décembre 2011, p. 13561.

Au regard de la jurisprudence, il convient d'examiner au cas par cas si une association peut être considérée comme une entreprise au sens de l'article R. 1431-14 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le directeur d'un établissement public culturel ne peut cumuler son mandat avec une fonction au sein d'une entreprise en rapport avec l'établissement.

En effet, le Conseil constitutionnel a considéré, dans sa décision n°2003/20-21 du 20 juillet 2006, qu'une association intervenant dans un champ concurrentiel et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les sociétés devait être regardée comme une entreprise alors que la Cour de cassation avait jugé le 12 novembre 1996 que le seul

exercice d'activités lucratives éventuellement imposables n'avait pas pour conséquence de changer la nature juridique d'une association dès lors qu'il n'y avait pas de partage de bénéfices entre ses membres.

Démission Disponibilité

Question écrite n°39981 du 20 janvier 2009 de M. Gilbert le Bris à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°1, 3 janvier 2012, p. 70.

Le Gouvernement devrait procéder à une réforme globale du dispositif applicable à l'indemnité de départ volontaire qui peut être attribuée à un agent quittant l'administration en cas de restructuration, pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel afin de prendre en compte la décision du Conseil d'État du 28 mars 2011 (req. n°326919) qui a annulé la circulaire du 21 juillet 2008 prévoyant une règle de calcul dérogatoire pour les agents placés en position de disponibilité.

Fonction publique Fonction publique territoriale Non titulaire

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°4224) adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique / Par M. Pierre Morel-A-L'Huissier.

Site internet de l'Assemblée nationale, document n°4238, 1^{er} février 2012.- 2 vol. ; 536 p. + 88 p.

Après un état des lieux de l'emploi des agents non titulaires dans la fonction publique, la commission, examinant les articles du projet de loi, propose, dans les titres I^{er} et II, l'adoption d'un amendement du gouvernement qui prévoit que le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale mentionne les prévisions sur quatre ans de transformation des contrats en contrats à durée indéterminée (art. 13), la suppression de l'article 32 *bis* instituant un registre unique du personnel dans les trois versants de la fonction publique, la suppression dans l'article 33 de la disposition adoptée par le Sénat visant à appliquer aux collaborateurs de groupes politiques le statut des agents contractuels recrutés sur des emplois permanents ainsi que l'adoption de l'amendement du gouvernement à l'article 34 visant à limiter à deux ans au lieu de quatre, la durée pendant laquelle un contractuel peut occuper un emploi temporairement vacant. Examinant le chapitre I^{er} du titre III relatif à la lutte contre les discriminations, elle propose l'adoption de l'article 41 quater prévoyant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe au sein du Conseil commun et

dans les conseils supérieurs de la fonction publique ainsi que la quasi-parité dans les instances représentatives des trois fonctions publiques, l'adoption des articles 41 *quinquies* et 41 *sexies* concernant la représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des commissions administratives paritaires et au sein des jurys et comités de sélection.

Dans le chapitre II relatif au recrutement et à la mobilité, elle propose l'adoption de l'article 46 *quinquies* actualisant la procédure de détachement d'un militaire dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et d'un amendement à l'article 48 tendant à maintenir à trois ans la durée de validité des listes d'aptitude à l'issue d'un concours.

Dans le chapitre IV relatif au dialogue social, elle propose l'adoption des articles 60 *bis* A insérant dans le statut de la fonction publique territoriale un crédit de temps syndical, 60 *bis* B modifiant le régime des autorisations spéciales d'absence, 60 *bis* D étendant les règles d'avancement des agents bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical à ceux qui sont déchargés partiellement pour le même motif et 60 *bis* E qui modernise les droits et moyens syndicaux conformément aux dispositions du relevé de conclusions du 29 septembre 2011.

Il est proposé l'insertion d'un chapitre IV *bis* qui reprend les dispositions de la proposition de loi de M. Portelli relative à la coordination des centres de gestion au niveau régional ou interrégional. Le ministre de la Fonction publique a suggéré de réunir rapidement un groupe de travail chargé d'examiner les autres dispositions de la proposition.

Au chapitre V, la commission propose l'adoption des articles 62 *bis* qui prévoit le maintien en activité des agents occupant certains emplois fonctionnels au-delà de la limite d'âge, 63 *bis* relatif à la limitation des statuts d'emplois pourvus par détachement des fonctionnaires, 63 *ter* qui étend les compétences du CNFPT à l'égard de l'encadrement supérieur, 63 *septies* concernant les modalités d'accès aux échelons spéciaux dans certains cadres d'emplois et 71 instituant un cadre juridique pour le télétravail.

Formation professionnelle

Question écrite n°100840 du 22 février 2011 de M. Christophe Guilloteau à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

J.O. A.N. (Q), n°52, 27 décembre 2011, p. 13698

Le rapport du conseil d'orientation pour l'emploi du 30 novembre 2010 sur l'illettrisme et l'emploi formule diverses propositions dont l'obligation pour l'État, les collectivités locales et les hôpitaux de proposer une formation aux agents dont l'illettrisme est détecté lors d'une habilitation ou d'un entretien professionnel.

Indemnité aux agents des services d'inhumation

Question écrite n°88952 du 21 septembre 2010 de M. Christian Eckert à M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°50, 13 décembre 2011, p. 13047-13048.

Le caractère résiduel de l'indemnité d'inhumation qui relève de l'arrêté interministériel du 17 février 1977 ne permet pas de procéder à sa revalorisation, les agents des services municipaux d'inhumation relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et pouvant bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, de l'indemnité d'administration et de technicité, de l'indemnité d'exercice de mission des préfectures ainsi que de l'attribution d'une bonification indiciaire de dix points.

Non titulaire Non discrimination

Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique / Par M. Pierre Morel-A-L'Huissier et M^{me} Catherine Tasca.

Sites internet du Sénat et de l'Assemblée nationale, document n°382, 383 et n°4365, 16 février 2012.- 78 p. + 51 p.

La Commission propose, pour la majeure partie des articles restant en discussion, leur adoption dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (n°4224) / Par M^{me} Marie-Jo Zimmermann.

Site internet de l'Assemblée nationale, document n°4232, 31 janvier 2012.- 28 p.

Après un point sur la place des femmes dans la fonction publique, la délégation préconise la remise annuellement au Gouvernement d'un rapport de situation comparée des conditions d'emploi et de formation des femmes et des hommes par les conseils de chaque fonction publique, la transposition du dispositif issu de la loi du 27 janvier 2011 aux établissements publics, l'instauration d'une proportion égale d'hommes et de femmes dans le Conseil commun de la fonction publique, dans les conseils supérieurs et au sein des commissions administratives paritaires, l'établissement du principe de parité pour les nominations aux emplois de direction ainsi que maintien des droits à avancement des agents titulaires en congé parental. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Conseil d'État, 28 novembre 2011, Commune de Roissy-en-Brie, requête n°336635.

En application des dispositions de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent lors d'un accident de service doit supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident, alors même que cette rechute est survenue à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein d'une nouvelle collectivité. La collectivité, qui employait l'agent à la date de l'accident, doit ainsi prendre en charge non seulement les honoraires médicaux et les frais exposés par celui-ci qui sont directement entraînés par la rechute mais aussi le remboursement des traitements qui lui ont été versés par la collectivité, qui l'emploie, à raison de son placement en congé de longue maladie, dès lors que ce placement a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service.

Or, si la collectivité qui l'emploie est tenue de verser à son agent les traitements qui lui sont dus, elle est cependant fondée à demander à la collectivité qui l'employait à la date de l'accident, par une action récursoire et non une action subrogatoire dès lors que la collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent lors de son accident de service ne saurait être regardée comme le tiers ayant provoqué l'accident au sens des dispositions précitées du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, le remboursement des traitements qu'elle lui a versés consécutivement à sa rechute, ce jusqu'à la reprise de son service par l'agent ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Ainsi, commet une erreur de droit, la cour administrative d'appel, qui exclut les traitements et sommes y afférentes versés à l'agent par la commune de Roissy-en-Brie à la suite de son placement en congé de longue maladie consécutif à la rechute de l'accident de service, des sommes dont la commune du Plessis-Trévisé devait assumer la charge finale en sa qualité d'employeur de l'agent au moment de l'accident de service à l'origine de cette rechute, et qui refuse à la commune de Roissy-en-Brie la possibilité d'en demander le remboursement à la commune du Plessis-Trévisé.

Admission à concourir

Concours externe

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Cour administrative d'appel de Versailles, 6 octobre 2011, Centre national de la fonction publique territoriale, requête n°10VE02579.

Le candidat à un concours de la fonction publique territoriale ne saurait utilement se prévaloir, d'une part de son ignorance de la publication d'un décret modifiant les conditions d'accès audit concours, dès lors que celle-ci a été régulièrement effectuée, ni d'autre part de la circonstance que l'administration ne lui aurait pas notifié le décret litigieux ou ne l'aurait pas informée de son contenu, aucune obligation de ce type ne pesant sur l'autorité administrative.

Assistant maternel / Licenciement

Assistant maternel / Droits et obligations

Cour administrative d'appel de Versailles, 6 octobre 2011, M^{me} A., requête n°09VE02048.

Selon le principe de laïcité de la république, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité des services publics, le fait pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute. Pour apprécier la gravité de la faute commise par cet agent, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, entre autres, de la nature et du degré du caractère ostentatoire de la manifestation de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi que de la nature des fonctions qui lui étaient confiées.

Constitue ainsi, un manquement aux obligations professionnelles susceptible de s'analyser comme une faute de

nature à justifier un licenciement en dépit de l'absence de sanctions antérieures et de l'ancienneté de l'agent, le fait pour une assistante maternelle de persister à porter un bandana malgré les demandes de la commune de le retirer, alors même que le président du conseil général avait toujours renouvelé son détachement.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Cadre de santé Infirmier

Age de la retraite / Classement des agents en catégories

Conseil d'État, 19 octobre 2011, M^{me} M., requête n°344324.

L'article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique instaure, à la date de création des corps et cadres d'emplois des infirmiers et des personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A et des cadres de santé, un droit d'option, dans les conditions définies par le statut particulier, au profit des fonctionnaires qui relèvent des corps et cadres d'emplois des infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés en catégorie active ainsi que les fonctionnaires qui relèvent du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux ayant occupé des emplois ainsi classés.

Dès lors que cet article n'est pas d'application immédiate, et nécessite, pour entrer en vigueur, l'intervention d'un décret afin de créer les corps et cadres d'emplois concernés et de fixer les conditions de l'option sus évoquée, un tel décret ne saurait comporter des dispositions rétroactives à la date de publication de la loi s'agissant notamment de l'ouverture du droit d'option.

Ainsi, ne peuvent être annulées par la voie de l'excès de pouvoir, les dispositions de l'article 3 du décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière qui ne prévoient pas, à juste titre, la possibilité pour les personnels qui avaient la qualité de membre du corps des infirmiers à la date de la loi du 5 juillet 2010, mais avaient perdu cette qualité à la date de publication dudit décret, notamment en raison de leur mise à la retraite pour atteinte de la limite d'âge, d'obtenir leur intégration dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Durée du travail

Service départemental d'incendie et de secours

Conseil d'État, 19 octobre 2011, Service départemental d'incendie et de secours du Finistère, requête n°333746.

Dès lors que les dispositions d'une délibération d'un SDIS instituant un régime horaire d'équivalence ont été annulées par un jugement définitif, revêtu de l'autorité absolue de

la chose jugée et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de mettre en place ce type de dispositif sans la prise d'une délibération, il revient au conseil d'administration du SDIS de délibérer à nouveau dans ce domaine.

Par ailleurs, il résulte des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et des articles 1^{er}, 3 et 4 du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels que l'institution d'un régime horaire d'équivalence constitue un mode particulier de comptabilisation du travail effectué qui consiste à prendre en compte la totalité des heures de présence tout en leur appliquant un mécanisme de pondération tenant à la moindre intensité du travail fourni pendant les périodes d'inaction.

Ainsi, un sapeur-pompier professionnel ayant effectué des interventions au cours de périodes de garde de 24 heures, au-delà de la durée maximale de travail effectif de 8 heures, telle que fixée par l'article 3 du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, ne peut prétendre à la rémunération des heures supplémentaires effectuées au-delà du temps d'équivalence institué par la délibération relative au temps de travail qui prévoit que, pour un agent à temps complet, le décompte du temps de travail sera réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1540 heures.

Comité technique paritaire / Attributions

Délibération

Mise à disposition

Conseil d'État, 26 octobre 2011, Syndicat départemental CFDT Interco Moselle, requête n°334928.

La délibération d'une communauté d'agglomération de reprise des personnels d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dissout puis de mise à disposition de ces personnels auprès d'une régie, constitue une décision affectant l'organisation et le fonctionnement de la communauté d'agglomération, au sens des dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984. En effet, la circonstance que la communauté d'agglomération était tenue de reprendre l'ensemble des personnels concernés en application de l'arrêté préfectoral procédant à la dissolution du syndicat mixte et à l'affectation de ses installations industrielles de traitement des déchets à cette même communauté d'agglomération, est sans incidence sur la portée de la décision sus évoquée qui devait en conséquence être soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire. Par ailleurs, cette délibération ne peut être régularisée en procédant à la consultation du comité technique paritaire sus évoquée préalablement à une délibération complémentaire ultérieure.

Commission administrative paritaire / Élection des représentants du personnel

Comité technique paritaire / Élection des représentants du personnel

Conseil d'État, 20 octobre 2011, Ministre de l'Éducation Nationale, de La Jeunesse et de la Vie Associative c/ M. V., requête n°353458.

Compte tenu de l'intérêt public qui s'attache à l'installation rapide des instances de concertation et à la poursuite du processus électoral en cours au sein de l'administration (ministère de l'Éducation Nationale), n'est pas justifiée la condition d'urgence nécessaire au juge, pour enjoindre à l'administration de faire procéder à l'inscription d'un agent sur la liste électorale, au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dès lors que le système de vote électronique, modalité exclusive d'expression des suffrages pour cette élection, implique le scellement de l'urne et ne permet pas ainsi la rectification des listes électorales après le début du vote, quand bien même le défaut d'inscription résulterait de l'administration et non pas d'un obstacle technique tenant à la structure ou à l'organisation du dispositif de vote électronique.

L'interruption et le report des opérations de vote, qui en découleraient, entraîneraient un retard important et préjudiciable au bon déroulement de l'ensemble des procédures administratives et statutaires nécessitant la consultation des organismes de concertation du ministère.

Congé de maladie ordinaire

Primes et indemnités

Conseil d'État, 18 novembre 2011, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés c/ M. R., requête n°344563.

Si les dispositions des articles 20 de la loi du 13 juillet 1983 et 34 de la loi du 11 janvier 1984 ne confèrent pas aux fonctionnaires de l'État le droit de conserver le bénéfice des primes ou indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions lorsqu'ils sont placés en congé de maladie, elles ne font toutefois pas obstacle à ce que l'administration puisse légalement décider, si des circonstances particulières lui paraissent le justifier, de maintenir le bénéfice de telles indemnités durant un congé de maladie.

Dès lors, l'administration en décide ainsi, et sauf motif d'intérêt général, il lui appartient, pour respecter le principe d'égalité, d'en faire également bénéficier, sans préférence ni faveur, tous les fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue.

Conseil de discipline / Fonctionnement

Sanction du deuxième groupe / Abaissement d'échelon

Cour administrative d'appel de Versailles, 21 juillet 2011, M^{me} A., requête n°10VE00823.

Ne constitue ni une juridiction, ni un tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le conseil de discipline, qui ne dispose d'aucun pouvoir de décision et se borne à émettre un avis à l'autorité compétente sur le principe du prononcé d'une sanction disciplinaire et, s'il y a lieu, sur son quantum.

Il résulte des dispositions de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983, que tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Ainsi est justifiée la sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon d'une conseillère principale d'éducation manifestant un manque de rigueur dans le suivi et la sanction des absences non justifiées des élèves, malgré les consignes réitérées de sa hiérarchie en ce sens, et dont les manquements aux obligations professionnelles ont nui à l'organisation du service de la vie scolaire et provoqué des dysfonctionnements qui ont contribué à troubler le climat de travail de l'établissement.

Conseil de discipline de recours

Cour administrative d'appel de Nancy, 5 janvier 2012, Commune d'Amnéville, requête n°11NC00601.

Demeure sans incidence sur l'avis du conseil de discipline de recours se prononçant sur la sanction à infliger à l'agent de la collectivité requérante, quand bien même cette collectivité s'en prévaudrait par la voie de l'exception, l'illégalité des dispositions de l'article 18 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux qui dérogeant à l'article 90 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 quant à la détermination de l'autorité compétente pour désigner le président du conseil de discipline de recours de la région Lorraine, dès lors que ledit avis ne constitue pas une mesure d'application de cet article 18 alors même que le tribunal administratif aurait commis une erreur de droit, en appliquant à la composition d'un organisme collégial la règle selon laquelle un fonctionnaire irrégulièrement nommé aux fonctions qu'il occupe doit être regardé comme légalement investi de ces fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée.

Cotisations d'assurance vieillesse à l'Ircantec

Ircantec

Prescription

Responsabilité administrative

Conseil d'État, 14 novembre 2011, Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche c/ M. C., requête n°341325.

Doit être considéré comme agent non titulaire de droit public de l'État le vétérinaire qui, sur la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1989 a exercé son mandat sanitaire afin d'accomplir des actes de prophylaxie collective des maladies des animaux et pour lequel il existe un lien de subordination à l'égard du service vétérinaire départemental.

Il résulte de cette qualification que l'agent relève du régime

général de sécurité sociale, en application des dispositions des articles L. 311-2 du code de la sécurité sociale, et du régime de retraite des agents non titulaires de droit public de l'État, en application de la loi n°72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, et que l'État, en sa qualité d'employeur, doit entreprendre les démarches nécessaires à l'affiliation de ses agents au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires.

Par conséquent, l'État avait l'obligation, dès la date de sa prise de fonctions, d'assurer son immatriculation à la caisse primaire de sécurité sociale ainsi qu'à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État. L'État, en ne faisant pas procéder à cette immatriculation, ni au versement des cotisations correspondantes durant toute la période d'activité de l'agent, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

En outre, en l'absence de connaissance par l'agent du défaut de paiement des cotisations dues, ce dernier ne peut être considéré comme ayant contribué au préjudice subi en n'ayant pas accompli de démarches en vue de son affiliation. L'entière responsabilité des conséquences dommageables de l'absence de déclaration de l'activité de l'agent auprès des organismes de retraite relève donc de l'État.

Par ailleurs, la créance dont se prévaut l'agent ne se rattache pas à chaque année au titre de laquelle les cotisations de sécurité sociale sont dues mais à l'année au cours de laquelle le préjudice est connu dans toute son étendue, c'est-à-dire celle au cours de laquelle l'intéressé cesse son activité et fait valoir ses droits à la retraite.

Il s'ensuit qu'aucune prescription au titre de l'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics n'a pu courir à l'encontre de l'agent qui n'avait pas encore cessé son activité à la date à laquelle il avait demandé une indemnité correspondant au montant des cotisations.

Enfin, le silence gardé par le ministre sur la demande de l'agent en date du 30 octobre 2006 de procéder au versement des cotisations de retraite a fait naître une décision de refus qui implique que l'agent procède lui-même au versement des cotisations de retraite dues par l'employeur afin d'obtenir ses droits à la retraite conformément aux dispositions de l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale.

Décision mettant fin au détachement

Disponibilité d'office

Sanction du premier groupe / Blâme

Conseil d'État, 17 octobre 2011, Centre hospitalier de Cadillac, requête n°328413.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire au sein de l'administration d'origine d'un agent peut lui infliger une sanction disciplinaire pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de détachement.

Est, par ailleurs, légale, la décision de l'administration

d'origine mettant fin avant terme au détachement de l'agent, à la demande de l'administration d'accueil et plaçant celui-ci en disponibilité, dès lors que ces décisions sont intervenues plus de trois mois après la première demande de l'administration d'accueil dans le respect du délai ainsi prévu à l'article 18 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition, s'agissant de la remise à disposition de l'agent, en l'absence de faute.

Détachement / Procédure

Commission administrative paritaire / Attributions

Conseil d'État, 9 novembre 2011, Organisation des secrétaires des affaires étrangères, requête n°325271.

Aux termes des articles 14 et 50 du décret du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, il revient à la commission administrative paritaire du corps dans lequel l'agent a été détaché, d'être consultée préalablement au détachement.

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions

Décision mettant fin au détachement

Conseil d'État, 10 octobre 2011, M. T., requête n°341729.

Est considéré comme privé de la possibilité d'occuper effectivement son emploi et comme n'ayant reçu aucune autre affectation, un agent de la FPH détaché sur l'emploi de directeur général des services d'une commune, dont le maire a, par une note de service du 5 juin 2008, placé l'ensemble des services de la commune sous l'autorité directe du directeur général adjoint des services sans mettre fin au détachement de cet agent.

En outre, n'est pas imputable à cet agent l'absence de service fait pendant la période en cause, qui résulte de ce que ce fonctionnaire a été privé par la commune de la possibilité d'occuper effectivement l'emploi dans lequel il avait été nommé sans recevoir une autre affectation. Par ailleurs, il n'est nullement établi que cet agent, qui a été privé de son traitement par la commune pendant cette période, aurait perçu une quelconque rémunération au titre de la même période. Il en résulte, dès lors que l'obligation pour la commune de verser à cet agent, comme il le demande, une indemnité égale au montant des rémunérations dont il a été privé au titre de cette période n'est pas sérieusement contestable.

Fin de stage / Refus de titularisation

Licenciement en cours de stage

Stage / Prolongation

Commission administrative paritaire / Attributions

Consultations nécessaires pour licencier l'agent dont le stage a été prolongé.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°3,
30 janvier 2012, p. 167-168.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Corinne Baes Honoré, Rapporteur public, sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 22 septembre 2011, M. T., req. n°10DA00716.

Dans ses conclusions, le rapporteur public rappelle que le licenciement d'un stagiaire en fin de stage n'a pas à être motivé et n'a pas à être précédé de la consultation de son dossier par l'intéressé et, suivi par le juge, considère que la prolongation du stage constitue une situation juridique nouvelle qui implique la consultation de la commission administrative paritaire préalablement à cette décision de licenciement alors même que cette commission avait déjà rendu un avis dans ce sens avant la décision de prolongation.

Formation professionnelle continue

Congé pour formation professionnelle

Indemnisation

Conseil d'État, 23 novembre 2011, Centre hospitalier universitaire de Brest, requête n°324669.

Il résulte des dispositions de l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de l'article 41 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans leur version relative au droit à la formation permanente et des dispositions du décret n°90-319 du 5 avril 1990 relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière alors en vigueur que l'existence d'un plan de formation au sein d'un établissement hospitalier implique que ses agents disposent d'un droit à suivre les formations qui y sont inscrites sous réserve de l'adéquation de la demande de l'agent avec les objectifs et moyens du plan et d'autre part de l'intérêt du service à la date où est formulée la demande.

Indemnité de licenciement des non titulaires

Non titulaire / Rémunération

Cour administrative d'appel de Versailles, 3 mars 2011, Commune de Soisy-sous-Montmorency, requête n°09VE03184.

Est inclus, en application des dispositions des articles 43, 45 et 46 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, dans les éléments de la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement, l'élément variable d'une rémunération constitué par un pourcentage portant sur le montant des actes de prothèse perçu par un chirurgien-dentiste contractuel exerçant ses fonctions en centre médico-social.

Par ailleurs la rémunération servant de base à ce calcul est celle perçue au cours du dernier mois civil précédant le licenciement et non la dernière effectivement perçue, et ce dans la limite du nombre de mois qui restaient à courir jusqu'au terme normal de l'engagement s'agissant du nombre d'années à prendre en compte pour la fixation du montant de cette indemnité.

Licenciement en cours de stage

Titularisation des non titulaires

Cour administrative d'appel de Nancy, 9 janvier 2012, M. K., requête n°10NC01723.

La seule circonstance que le requérant, professeur stagiaire, enseigne depuis vingt ans, qu'il aurait donné satisfaction dans les établissements publics où il est intervenu et qu'il continue parallèlement à enseigner en collège ne saurait, alors par ailleurs qu'il était confronté à un public différent, attester de sa compétence pour enseigner dans un centre de formation d'apprentis. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des deux visites d'inspection en date des 28 janvier 2005 et 28 septembre 2005 que son enseignement a été regardé, à chaque fois, comme manquant de préparation, inadapté à la formation des apprentis et dénué de réflexion pédagogique et que ses difficultés relationnelles ressortent également d'un rapport du directeur du centre de formation en date du 24 avril 2006. Ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée de licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage est entachée d'erreur d'appréciation.

À supposer que l'intéressé remplissait les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à l'intégration directe des agents non titulaires de droit public, celles-ci ne le dispensent pas d'effectuer le stage probatoire, dont la durée est, par ailleurs, prévue par l'article 3 du décret du 29 septembre 2001 pris pour l'application de ladite loi, lequel a pour objet de permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination de vérifier, à l'issue d'une période prédéterminée, éventuellement prolongée, que l'agent possède les aptitudes suffisantes pour occuper les fonctions correspondant à son cadre d'emplois.

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Indemnisation

Conseil d'État, 24 novembre 2011, Centre hospitalier général d'Hyères-les-Palmiers, requête n°326056.

Commet une erreur de droit, la cour administrative d'appel qui estime que, l'autorité de la chose jugée qui s'attache

à l'annulation pour vice de forme du licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent ainsi qu'à l'injonction d'exécuter ce jugement, implique l'obligation pour le centre hospitalier de verser à l'intéressé les rémunérations et les cotisations CNRACL correspondantes au titre de la période commençant à la date de l'éviction de celui-ci et en déduisant que la requérante avait subi un préjudice moral susceptible d'être indemnisé, dès lors qu'elle estime que le jugement est justifié sur le fond.

Mise à disposition Primes et indemnités

Conseil d'État, 19 octobre 2011, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ M^{me} S, requête n°332216.

Conformément aux dispositions combinées de l'article 41 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, un fonctionnaire placé en situation de mise à disposition est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante, comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Ainsi ont droit à l'indemnité de fidélisation en secteur difficile, les fonctionnaires actifs de la police nationale relevant de la direction générale de la police nationale qui, placés en position de mise à disposition, n'en relèvent plus mais sont, dans cette situation, réputés occuper leur emploi et continuer à percevoir la rémunération correspondante, et qui, occupaient, au moment de leur mise à disposition, un emploi ouvrant droit à cette indemnité.

Motivation des actes administratifs Primes et indemnités

Conseil d'État, 26 octobre 2011, Ministre de la défense c/ M^{me} Z., requête n°340847.

Si l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger constitue un droit à complément de rémunération ouvert aux militaires, dès lors que cette indemnité a été versée à la demande du bénéficiaire, entre les mains d'une ex-compagne assurant la charge effective de leur enfant, le retrait de la décision de versement s'analyse comme le retrait d'un avantage financier constatant l'ouverture de droits et non comme celui d'une simple mesure propre à liquider une créance née d'une décision prise antérieurement.

Par ailleurs, le retrait d'une décision administrative créatrice de droits figure au nombre des décisions soumises à l'obligation de motivation prévue en application des articles 1er et 2 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et ne peut être pris qu'après que la personne intéressée ait été mise à même de présenter ses observations.

En raison du versement de ladite indemnité entre les mains de l'ex-compagne du militaire et du retrait de cette décision ainsi que de l'émission d'un titre de perception à son encontre, celle-ci devait être regardée comme étant la personne intéressée au sens des dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et n'entraînait pas, en conséquence, dans le champ de l'exception prévue à l'article 18 de cette même loi, en vertu duquel les prescriptions de l'article 24 ne s'appliquent pas aux relations entre l'administration et leurs agents.

Nomination Contentieux administratif / Délais de recours

Conseil d'État, 14 novembre 2011, M^{me} G., requête n°339242.

La nomination dans un corps qui est subordonnée à la réussite à un concours ou à l'inscription sur une liste d'aptitude après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents (article 20 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière) ne constitue pas un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir au sens de l'article 1^{er} de la loi n°79-585 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Il en résulte que la décision par laquelle un directeur du centre hospitalier refuse de nommer un agent dans le corps des secrétaires médicaux n'avait pas à être motivée.

En outre, cette décision n'entre pas dans le champ d'application de l'article 5 la loi n°79-585 du 11 juillet 1979 portant sur les modalités de prorogation du délai de recours contentieux.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Conseil d'État, 21 octobre 2011, M^{me} B., requête n°325699.

En l'absence de texte contraire, un agent dont le détachement arrive à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci. Il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas renouveler ce détachement serait fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur la manière de servir de l'agent et se trouverait prise en considération de sa personne, elle n'est, sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire, pas au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Non titulaire / Démission

Cour administrative d'appel de Versailles, 6 octobre 2011, M^{lle} A., requête n°09VE02466.

En l'absence de manifestation de l'intention de démissionner, le refus de renouvellement de son contrat pour une durée de six mois émanant d'un agent non titulaire de droit public ne saurait être assimilé à une démission.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Versailles, 14 avril 2011, Centre communal d'action sociale d'Argenteuil, requête n°09VE02492.

Si la méconnaissance du délai dont dispose une autorité locale pour informer un agent non titulaire du non renouvellement de son contrat, institué par l'article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988, est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration, elle demeure néanmoins sans incidence sur la légalité de la décision de non-renouvellement d'un contrat.

Non titulaire / Conditions générales de recrutement

Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Versailles, 6 octobre 2011, M. A., requête n°09VE01684.

En s'abstenant de régulariser la situation d'un agent non titulaire recruté sur un contrat verbal pendant sept ans et de lui proposer un contrat écrit, en dépit des demandes de l'intéressé, la commune a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Non titulaire / Licenciement

Licenciement pour inaptitude physique

Cour administrative d'appel de Nancy, 26 janvier 2012, SCP NOEL, NODEE, LANZETTA, en qualité de liquidateur judiciaire de M^{me} G., requête n°11NC00245.

L'annulation d'une décision de licenciement pour inaptitude physique d'un agent en raison d'un vice de forme ne constitue pas une faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité, dès lors qu'il ne ressort pas de l'instruction que ce licenciement n'aurait pas été fondé et que, par ailleurs, la collectivité a étudié les possibilités de reclassement de l'agent mais que cela s'est révélé impossible en raison de l'absence de poste vacant et de la reconnaissance de l'inaptitude totale de cet agent. L'absence de bien-fondé du licenciement n'étant pas établie, il s'ensuit que les conclusions à fins indemnitaires doivent être rejetées.

Cour administrative d'appel de Nancy, 26 janvier 2012, M. S., requête n°11NC01672.

Il résulte des dispositions des articles 13 et 46 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 que le préavis ne s'applique pas en cas de licenciement pour inaptitude physique des agents engagés à terme ou recrutés pour une durée indéterminée. Il s'ensuit que la décision de licenciement pour ce motif du requérant, agent technique animalier recruté par CDI par l'université, par ailleurs fondée en droit et en fait est suffisamment motivée alors même qu'elle ne précise pas à sa date d'effet compte tenu du préavis restant à courir. À la suite de la déclaration de l'inaptitude définitive de l'agent à tout poste à la faculté de médecine, l'université a satisfait à son obligation de recherche de reclassement en proposant au requérant 3 postes administratifs alors que le médecin de prévention avait préconisé en conformité avec les souhaits de l'agent, le reclassement sur un poste de technicien animalier en dehors de la faculté, aucun poste de ce type n'étant vacant. Enfin, l'université n'a commis aucune erreur de droit en ne vérifiant pas l'inaptitude physique de l'agent à la date du licenciement et en se fondant sur des avis médicaux qui dataient de plus de 4 ans, dès lors que l'intéressé s'était toujours prévalu de son inaptitude physique, ne l'avait jamais contestée et n'avait jamais produit de document médical en ce sens.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Conseil d'État, 17 octobre 2011, Centre Hospitalier Universitaire de Nice, requête n°340034.

Aux termes de l'article 1^{er} (5^o) du décret n°97-120 du 5 février 1997 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière, ne peut être regardé comme remplissant la condition d'affectation à titre principal dans des fonctions le mettant en contact direct avec le public, l'agent dont les fonctions principales consistaient à assurer le secrétariat du chef du service d'hygiène du centre hospitalier ainsi que le secrétariat du centre international de vaccination pour la fièvre jaune et du centre antirabique des Alpes-Maritimes, dès lors que ce n'est que pour une part minoritaire de son temps de travail que ses fonctions le mettaient en contact direct avec le public à l'occasion du faible nombre de consultations externes qu'assurait le service dans lequel il était affecté.

Prescription

Primes et indemnités

Conseil d'État, 4 novembre 2011, M^{me} C., requête n°330341.

Le délai de prescription quadriennale d'une indemnité - en l'espèce l'indemnité d'éloignement attribuée aux termes de l'article 6 du décret du 22 septembre 1953 « aux fonctionnaires de l'État domiciliés dans un département d'outre-mer qui reçoivent une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration » - ne peut

commencer à courir avant même que l'agent soit devenu fonctionnaire de l'État et ait pu prétendre à son bénéfice.

Prime de fonctions et de résultats (PFR)

Droits du fonctionnaire

Conseil d'État, 9 novembre 2011, Syndicat National Force Ouvrière des Personnels de Préfectures, requête n°345694.

Un syndicat n'est pas fondé soutenir que la circulaire du 17 novembre 2010, qui a pour objet la mise en place, pour le corps des attachés du ministère de l'Intérieur, de la part fonctionnelle de la prime de fonctions et de résultats (PFR) prévue par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, serait illégale au motif qu'elle aurait anticipé la prise de l'arrêté du 9 février 2011, dès lors qu'elle indiquait que la prime était mise en place à compter du 1^{er} janvier 2011, date de la prise d'effet des dispositions de l'arrêté du 9 février 2011 et qu'ainsi, elle n'a pu produire aucun effet avant cette date.

Par ailleurs, la circulaire a pu légalement réitérer la distinction opérée par l'arrêté interministériel du 22 décembre 2008, pris pour l'application du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, lequel ne viole pas le principe d'égalité de traitement entre les agents d'un même corps en opérant une distinction dans les montants de référence entre les agents en fonction à l'administration centrale ou dans des services déconcentrés.

De même, ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement entre agents d'un même corps, la circulaire susmentionnée qui retient un seul coefficient multiplicateur pour les agents en fonction en Ile-de-France quel que soit leur grade alors même que des coefficients différents sont retenus selon les grades des agents lorsqu'ils sont en fonction en administration centrale ou dans les services déconcentrés, eu égard à la prise en compte pour ces agents des sujétions spéciales liées au lieu d'exercice des fonctions et à l'intérêt général qui s'attache à ce que les agents publics soient répartis sur le territoire en fonction des besoins de la population et des nécessités du service.

Prime de fonctions informatiques

Conseil d'État, 27 octobre 2011, Ministre de la Fonction Publique c/ M. A., requête n°342627.

En raison de son caractère de prime liée à l'exercice effectif des fonctions, la prime informatique prévue à l'article 1^{er} du décret du 29 avril 1971 ne saurait continuer à être perçue par le fonctionnaire de l'État affecté dans les territoires d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna dès lors qu'il était placé en congé administratif (article 4 du décret du 26 novembre 1996) et qu'il n'occupait donc pas de manière effective les fonctions de chef programmeur.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Conseil d'État, 25 novembre 2011, M^{me} R., requête n°353839.

Aux termes de l'article, « aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Il résulte de l'article 6 *quinquies* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. Il revient au juge, selon sa conviction, d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, et de se déterminer au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

Commet une erreur de droit la Cour administrative d'appel qui fait porter la charge de la preuve de l'existence d'un harcèlement moral sur l'agent en considérant que ce dernier n'établissait pas l'existence d'un tel harcèlement ni par la référence aux changements d'affectation ni par les autres faits rapportés, qui étaient dépourvus de justifications suffisantes.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Détachement

Un agent public peut-il revendiquer la protection fonctionnelle à raison de faits qui se sont produits alors qu'il exerçait des fonctions dans le cadre d'un détachement auprès d'une société de droit privé ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°11/11, novembre 2011, p. 763-767.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Nathalie Escaut, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 26 septembre 2011, M. S., requêtes n°s 329228, 333981.

Le rapporteur public, après un développement sur le contexte de la demande de protection fonctionnelle, rappelle que cette protection a été reconnue par la Haute juridiction comme étant un principe général du droit applicable à tous les agents publics et que, par des décisions antérieures, il a été jugé que n'ouvrent pas droit à cette protection prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, des faits liés au comportement d'un agent dans sa vie privée ou des dommages liés à une faute personnelle détachable des fonctions. Il rappelle également que tant le Tribunal des conflits que la Cour de cassation ont jugé qu'un fonctionnaire détaché auprès d'une entreprise privée était soumis aux conventions collectives

applicables dans celle-ci et lié à elle par un contrat de droit privé.

Il se prononce, suivi par le juge, pour exclusion de cette protection, les faits se rattachant à des fonctions exercées en qualité de directeur de la prospective et des relations internationales par un fonctionnaire maintenu en position de détachement après la transformation d'une entreprise publique (EDF) en société anonyme.

Recrutement de ressortissants étrangers

Cadre d'emplois / Catégorie B.

Filière médico-sociale. Infirmier

Conseil d'État, 29 octobre 2011, Association d'Accueil aux Médecins et Personnels de Santé Réfugiés en France, requête n°339812.

L'édition ou l'extension à de nouvelles catégories de bénéficiaires, par voie de circulaire (circulaire du 15 mai 2007), de dispositions visant à fixer des conditions particulières portant sur la reconnaissance des diplômes extracommunautaires obtenus par les personnes reconnues réfugiés politiques et ne détenant pas le diplôme français d'infirmier en l'absence de dispositions similaires prévues au sein du code de la santé publique relatives à l'autorisation d'exercice de la profession d'infirmier des ressortissants de l'espace économique européen (articles L. 4311-12 et R. 483-6 et suivants), ne relève pas de la compétence du ministre en raison du caractère réglementaire de telles dispositions.

Respect de la vie privée

Cumul d'activités

Sanctions du quatrième groupe / Révocation

Conseil de discipline de recours

Cour administrative d'appel de Versailles, 20 octobre 2011, Commune de Jouy-en-Josas, requête n°10VE01892.

Ne constitue pas une atteinte au droit à la vie privée insusceptible d'être justifiée par les intérêts légitimes de la commune et le souci de protection de l'image de l'administration, le fait pour une commune de confier à une agence de détectives privés une mission étroitement encadrée de vérifications de soupçons d'exercice d'une activité privée lucrative occulte d'un de ses agents, alors en position d'activité.

Par ailleurs, la décision de révocation de cet agent, prise par la commune et confirmée par le conseil de discipline de recours, dès lors qu'elle ne s'appuie pas sur les seules constatations auxquelles a procédé le cabinet de détectives privés, ne saurait être considérée comme fondée sur une faute établie par un mode de preuve illicite.

Suspension

Droit pénal

Conseil d'État du 10 octobre 2011, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales c/ M. C., requête n°333707.

Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'administration qui met fin à une mesure de suspension prise antérieurement à l'égard d'un fonctionnaire, alors même qu'aucune décision pénale ou disciplinaire n'a été prise et qu'aucun changement dans les circonstances de droit ou de fait n'est intervenu.

Ne méconnaît pas davantage ces mêmes dispositions, l'administration qui constate que le fonctionnaire qui se trouve, en raison d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer ses fonctions, dans l'impossibilité d'accomplir son service, perd tout droit à traitement à compter de la date à laquelle la mesure de suspension cesse de s'appliquer.

Traitement

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative.

Rédacteur

Classement indiciaire / Emplois de catégorie B

Conseil d'État, 14 octobre 2011, Commune de Saint-Denis de la Réunion, requête n°342831.

Il résulte des dispositions combinées de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 10 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale que l'indice permettant de déterminer le traitement indiciaire dont bénéficiera le fonctionnaire intégrant en qualité de stagiaire le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux doit être égal à l'indice correspondant à la rémunération, hors indemnités ou majorations de traitement, qu'il percevait avant sa nomination en qualité de stagiaire. Commet donc une erreur de droit le tribunal administratif, qui, après avoir relevé que, par arrêté, un agent avait bénéficié, en qualité d'agent contractuel, d'une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 449 (indice majoré 393), a jugé que la commune avait méconnu les dispositions précitées du décret du 3 mai 2002 en lui appliquant, pour la détermination de son traitement indiciaire en qualité de rédacteur territorial stagiaire puis de rédacteur territorial titulaire, des indices inférieurs à ceux qui avaient été déterminés pour le calcul de sa rémunération en qualité d'agent contractuel sans rechercher si le montant de l'indice brut de rémunération prenait en compte des éléments tels que la majoration de traitement de 35 %, dénommée indemnité de vie chère. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Accidents du travail et maladies professionnelles : l'indemnisation des salariés en cas de faute inexcusable de l'employeur.

La Semaine juridique - Social, n°4, 24 janvier 2012, p. 15-19.

Analysant la portée de la décision du 18 juin 2010 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré le caractère forfaitaire de l'indemnisation des accidents ou des maladies dus à la faute inexcusable de l'employeur conforme à la Constitution, l'auteur de cet article, s'appuyant sur des décisions récentes de chambres civiles de la Cour de cassation, analyse la réserve émise par le Conseil constitutionnel quant au caractère non limitatif des préjudices indemnisables fixés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale comme ne permettant pas une indemnisation sur la base du droit commun et détaille les préjudices indemnisables non couverts par le livre IV du code.

Acte administratif / Procédure

Comité technique paritaire / Attributions

Le vice, mode d'emploi.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°4, 6 février 2012, p. 195-201.

Commentant l'arrêt du 23 décembre 2011, M. D. et autres, req. n°335033, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable suivie à titre obligatoire ou facultatif, en l'espèce la consultation des comités techniques paritaires préalablement au regroupement de deux établissements publics, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que si ce vice a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de cette décision ou a privé les intéressés d'une garantie, cette chronique analyse, dans un premier temps les dispositions de l'article 70 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la jurisprudence antérieure ainsi que les clarifications dégagées par le Conseil d'État et, dans un deuxième temps les circonstances de l'espèce concernant tant les consultations des comités techniques paritaires que les modalités des délibérations des conseils d'administration.

L'arrêt du Conseil d'État est publié en annexe.

Assistant maternel / Droits et obligations

Laïcité : extension du domaine de la lutte... à la sphère privée.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°4, 30 janvier 2011, p. 5-6.

Analysant les dispositions de la proposition de loi qui vise à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance, cet article rappelle des décisions de jurisprudence qui ont étendu à des assistantes maternelles l'obligation de neutralité religieuse qui pèse sur les agents publics, pose la question de l'assimilation du domicile à un établissement d'accueil et de la conformité de ces dispositions à celles prévues par la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit la liberté de religion, la CEDH (Cour européenne des droits de l'homme) ayant, par ailleurs, dans une décision du 21 février 2008, jugé que cette liberté incluait le droit de ne pas révéler sa religion.

Détachement / Décision mettant fin au détachement Dossier individuel

Renouvellement de détachement et communication du dossier.

Collectivités territoriales, n°74, décembre 2011 p. 21-22.

Par un arrêt du 21 octobre 2011, M^{me} B., req. n°325699, le Conseil d'État a jugé qu'alors même que la décision de ne pas renouveler un détachement serait fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur la manière de servir de l'agent et se trouverait prise en considération de sa personne, elle n'est, sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire, pas au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier.

Commentant cette décision, cet article rappelle, au vu de la jurisprudence, quelles sont les mesures prises en considération de la personne qui doivent ou non étre précédées de la communication du dossier à l'agent ainsi que les conditions d'invocabilité de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans le contentieux de la fonction publique.

Filière médico-sociale

Crèche

Établissement public / Social et médico-social

Le Conseil d'État valide le décret « Morano » relatif à l'accueil collectif des jeunes enfants.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2745, 3 février 2012, p. 13.

Par l'arrêt du 25 janvier 2012, req. n°342210, le Conseil d'État a jugé que les dispositions du décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil collectif des enfants

de moins de 6 ans ne méconnaissent pas la Convention internationale des droits de l'enfant et ne sont pas entachées d'erreur manifeste d'appréciation quant aux conditions de sécurité dans lesquelles les enfants doivent être accueillis. Il est rappelé que ce décret réduit de 50 à 40 % la part des personnels qualifiés chargé de l'encadrement.

Gestion de fait

Concession de logement

Emploi de cabinet

Chambre régionale des comptes de Lorraine, jugement n°2011-0001, 10 février 2011, Commune de Gérardmer.

Gestion et finances publiques, n°1, janvier 2012, p. 77-79.

Cette chronique publie et commente le jugement du 10 février 2011 par lequel la chambre régionale des comptes de Lorraine rappelle que seul un directeur de cabinet d'une commune de plus de 80 000 habitants peut bénéficier d'une concession de logement par nécessité de service et juge que la prise en charge par la commune des fluides est constitutif d'une gestion de fait en l'absence d'une délibération la prévoyant, délibération qui aurait été illégale. L'émission d'un titre de recettes par la commune et le paiement des charges locatives par l'intéressée préalablement à la décision de la chambre rendent la déclaration de gestion de fait sans intérêt pratique.

Non titulaire / Acte d'engagement

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Contentieux administratif / Compétences des juridictions administratives

Mesures pour l'emploi

Compétence problématique en cas de litige relatif à la requalification d'un contrat aidé verbal.

Collectivités territoriales, n°74, décembre 2011 p. 18-20.

Commentant l'arrêt du 27 juin 2011, M^{me} A., req. n°327237, par lequel le Conseil d'État a déclaré le juge judiciaire compétent pour requalifier un contrat aidé verbal en contrat à durée indéterminée, cet article rappelle la position du juge quant au recrutement verbal d'agents non titulaires et aux compétences respectives du juge judiciaire et du juge administratif pour statuer sur la requalification des contrats et sur les conséquences financières de cette requalification.

Non titulaire / Licenciement

Suppression d'emploi

L'expansion du principe général du droit relatif à l'obligation de reclassement des agents publics contractuels.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°2, 23 janvier 2012, p. 111-114.

Cet article publie et commente l'arrêt du 7 juillet 2011,

M. E., req. n°10LYO2078, par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a jugé que le principe général du droit qui impose à l'administration de chercher à reclasser un salarié dont l'emploi est supprimé, est applicable aux agents contractuels de droit public affectés sur un emploi permanent dans la limite de la durée de leur contrat.

S'appuyant sur des décisions jurisprudentielles antérieures, l'auteur du commentaire remarque que le juge a progressivement étendu l'application de principes généraux du droit à la fonction publique et, plus particulièrement, aux agents contractuels en leur reconnaissant un droit au reclassement lorsqu'ils sont atteints d'une inaptitude physique ou victimes d'un licenciement économique alors qu'ils bénéficient d'un CDI (contrat à durée indéterminée). L'auteur s'interroge sur la confirmation de cette décision par le Conseil d'État compte tenu de sa position antérieure.

Primes et indemnités

Congés de maladie / Droits et obligations de l'agent en congés de maladie

L'administration peut-elle librement accorder à un fonctionnaire une indemnité liée à l'exercice des fonctions en cas de congé de maladie ?

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°2, 16 janvier 2012, p. 31-34.

Cet article publie et commente l'arrêt du 18 novembre 2011, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés c/ M. R., req. n°344563, par lequel le Conseil d'État a jugé que, si les dispositions des articles 20 de la loi du 13 juillet 1983 et 34 de la loi du 11 janvier 1984 ne confèrent pas aux fonctionnaires de l'État le droit de conserver le bénéfice des primes ou indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions lorsqu'ils sont placés en congé de maladie, elles ne font toutefois pas obstacle à ce que l'administration puisse légalement décider, si des circonstances particulières lui paraissent le justifier, de maintenir le bénéfice de telles indemnités durant un congé de maladie, cette attribution devant respecter le principe d'égalité.

L'auteur remarque que, pour les congés de longue maladie et de longue durée, des dispositions sont prévues pour les fonctions publique et hospitalière alors qu'aucune règle statutaire n'existe pour la fonction publique territoriale. En raison de cette même absence de règles en cas de maladie ordinaire, il appartient à l'employeur territorial de décider du versement ou non des primes, la jurisprudence ayant rappelé que ce versement n'était pas un dû en l'absence de l'exercice des fonctions.

S'appuyant sur les conclusions du rapporteur public ainsi que sur la jurisprudence antérieure, il remarque que l'attribution des primes par mesure dérogatoire doit respecter le principe d'égalité entre agents se trouvant dans des situations analogues. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Aide et actions sociales

Centre communal d'action sociale

Les services d'aide à domicile des CCAS passés au crible.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2746, 10 février 2012, p. 20-21.

Une enquête réalisée par l'UNCCAS (Union nationale des centres communaux d'action sociale) auprès de ses adhérents montre que presque la totalité des services offrent une aide ménagère et 89 % une aide aux actes de la vie quotidienne. Les aides à la mobilité et le portage des repas viennent en troisième et quatrième positions.

Le personnel employé dans ce cadre est estimé à 30 000, 61 % étant titulaires de la fonction publique territoriale et diplômés à 40 %. La moyenne d'âge est de 45 ans avec un fort taux de reclassement professionnel.

La nécessité d'une gestion prévisionnelle des compétences est fortement mentionnée, un pourcentage important de services étant engagé dans une démarche de professionnalisation.

Assurance chômage

Nouvelles règles d'assurance chômage applicables aux employeurs publics.

Liaisons sociales, 23 janvier 2012.

Une circulaire de la Direction du budget du 3 janvier fait le point sur l'indemnisation par les employeurs publics du chômage de leurs anciens agents. Elle précise les obligations de l'employeur qui doit remettre une attestation de perte d'emploi à l'agent à la fin de son contrat et la transmettre également à Pôle emploi par voie électronique lorsqu'il emploie plus de dix salariés.

Elle énumère les différentes situations de perte d'emploi et fait le point sur la durée d'indemnisation, sur le cumul de l'allocation avec une pension d'invalidité, sur le calcul de l'allocation journalière ainsi que sur les règles de coordination applicables lorsque l'agent a travaillé successivement pour des employeurs privés et publics. Cette circulaire abroge celle du 15 mai 2007.

Autorisations d'absence pour enfant malade

Proposition de loi permettant le don de RTT à un parent d'un enfant malade.

Liaisons sociales, 27 janvier 2012.

Lors de la première lecture du texte, l'Assemblée nationale a étendu le bénéfice du dispositif à la fonction publique et a élargi son champ d'application à tout type de jour de repos non pris. Le principe de l'anonymat du don a été retenu ainsi que le maintien de la rémunération du jour donné pour le bénéficiaire, la période d'absence étant assimilée à un jour de travail effectif.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative.

Rédacteur

Catégorie C

Intéressement

La refonte du statut des rédacteurs

La Lettre de l'employeur territorial, n°1290, 31 janvier 2012, p. 6-8.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1291, 7 février 2012, p. 6-8.

Le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a approuvé le texte appliquant au cadre d'emplois des rédacteurs la réforme de la catégorie B. Ce cadre d'emplois comporterait trois grades avec un double accès par concours et un accès par la promotion interne avec et sans examen. Le stage et les règles de classement relèvent du décret commun à l'ensemble de la catégorie B. Les premier et second grades comportent 13 échelons alors que le troisième en comporte 11. Un système de ratios avec des dérogations est prévu pour les avancements de grade.

Des dispositions fixent les modalités d'intégration dans ce nouveau cadre d'emploi et l'avancement de grade.

Lors de cette séance du 21 décembre 2011, Le Conseil a également examiné des projets de texte relatifs à la création d'un échelon spécial pour la catégorie C et à l'instauration d'une prime d'intéressement à la performance collective.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant de conservation du patrimoine

Le nouveau statut des assistants de conservation du patrimoine (1^{ère} partie et fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1286, 3 janvier 2012.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1287, 10 janvier 2012, p. 6-7.

Le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 fusionne les cadres d'emplois des assistants et des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques en un cadre d'emplois unique qui comprend trois grades avec un double accès par concours et par promotion interne et dont la carrière est organisée dans le cadre du dispositif commun aux cadres d'emplois de catégorie B. Les modalités d'avancement dans ce nouveau cadre d'emplois sont également prévues, les tableaux établis pour 2011 restant valides.

Ce décret modifie des règles de classement et de promotion interne dans d'autres cadres d'emplois.

Les décrets n°2011-1879 à 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixent les épreuves et les programmes de ces épreuves pour les concours et les examens professionnels.

Centre de gestion Non titulaire

Le projet de loi sur les contractuels enrichi par un long train de mesures éclectiques.

Localtis.info, 27 janvier 2012.- 2 p.

Le sénat a adopté le 26 janvier le projet de loi visant à réduire la précarité dans la fonction publique qui comporte des mesures visant à assouplir la détermination des cadres d'emplois accessibles à la titularisation et des mesures relatives aux collaborateurs de groupes politiques des collectivités territoriales ainsi qu'aux travailleurs handicapés. Certaines dispositions de la proposition de loi de M. Portelli ont été intégrées au texte notamment en matière de coordination régionale et interrégionale des centres de gestion. Sont aussi intégrées des mesures destinées à revaloriser les fonctions d'encadrement supérieur des collectivités, ces cadres supérieurs bénéficiant de la prime de responsabilité, d'un grade à accès fonctionnel et d'un échelon spécial. Les cadres d'emplois d'administrateurs et d'ingénieurs en chef seront accessibles dans le cadre de la promotion interne par la voie d'un examen professionnel national.

Une petite évolution des centres de gestion reportée au projet de loi sur les contractuels.

Localtis.info, 23 janvier 2012.- 1 p.

Des amendements au projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire, qui devraient être débattus au Sénat, visent à renforcer la coordination des centres de gestion, à fixer les modalités d'adhésion facultative des collectivités de plus de 350 agents, à permettre la mise en place de « plateformes mutualisées au niveau national ainsi qu'à créer des commissions administratives paritaires pour les agents non titulaires.

Collectivité territoriale Droit administratif

Les sénateurs enterrent la proposition de loi Doligé.

Localtis.info, 9 février 2012.- 1 p.

La commission des lois du Sénat a adopté, le 8 février, une motion renvoyant en commission la proposition de loi de M. Doligé sur la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales.

La motion considère que ce texte manque de portée et n'atteint pas son objectif. Certaines mesures comme l'existence facultative des CCAS (centres communaux d'action sociale) et le volet accessibilité/handicap ont fait l'objet de critiques, voire d'oppositions.

Communication

Une enquête sur la fonction communication en collectivité locale.

Localtis.info, 24 janvier 2012.- 1 p.

Enquête Métiers Cap'Com – Occurrence 2011 : le profil socioprofessionnel du communicant territorial.

Site internet Cap-com, janvier 2012.- 10 p.

Enquête Métiers Cap'Com – Occurrence 2011 : la fonction communication en collectivité locale.

Site internet Cap-com, janvier 2012.- 10 p.

Une enquête, réalisée fin 2011 par le réseau Cap'com en partenariat avec le CNFPT, montre que les quelques 15 000 agents des services communication des collectivités locales sont à 45 % titulaires et à 35 % contractuels, majoritairement jeunes, de sexe féminin, avec des rémunérations variables, un niveau d'études à Bac + 4 et une motivation axée principalement sur l'intérêt pour la vie locale et le service public.

Le rattachement de la direction de la communication est variable selon les collectivités, les directeurs de communication occupant de plus en plus une position stratégique en étant associés aux projets.

Ces services, de taille en général modeste, ont principalement en charge les publications, les relations avec la presse et l'événementiel.

Congé de maladie ordinaire Retenues sur le traitement

L'instauration d'un jour de carence pour le congé de maladie ordinaire dans la fonction publique.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°5, 6 février 2012, p. 3-4.

L'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaure un jour de carence pour les fonctionnaires titulaires comme non titulaires en congés de maladie ordinaire. En contradiction avec les dispositions statutaires, cette mesure a un caractère dérogatoire et concerne l'ensemble de la rémunération.

Comparant cette disposition avec celle existant pour le secteur privé, l'auteur de l'article remarque que ces salariés sont protégés du délai de carence par des accords d'entreprise ou des conventions collectives et que la jurisprudence de la Cour de cassation, qui indique que lorsque le congé de maladie commence un jour non travaillé, celui-ci ne peut donner lieu à une retenue, ne s'applique pas aux agents publics.

Congés de maladie Traitement et indemnités

Jour de carence en cas de maladie : tous les détails dans un projet de circulaire.

Localtis.info, 16 février 2012.- 1 p.

Projet de circulaire du ministre de la fonction publique relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents civils et militaires (application des dispositions de l'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012).

Localtis.info, février 2012.- 10 p.

Un projet de circulaire, transmise aux organisations syndicales et qui devrait paraître au Journal officiel au cours de la semaine prochaine, précise les modalités de mise en œuvre du jour de carence en cas de maladie des agents publics.

Elle rappelle qui sont les fonctionnaires et les congés concernés et les conséquences de cette disposition sur le décompte des jours rémunérés à plein ou à demi-traitement. Elle précise les modalités de détermination de l'assiette de retenue et les conséquences de ce jour sur les cotisations et la retraite.

Conseil commun de la fonction publique

Installation du Conseil commun de la fonction publique. Communiqué de presse, 31 janvier 2012.

Site internet du ministère de la fonction publique, février 2012.- 2 p.

Le Conseil commun, qui a compétence pour les textes concernant l'ensemble de la fonction publique ou pour des questions communes concernant au moins deux fonctions publiques sur trois, comprend trois collègues composés respectivement des représentants des organisations syndicales, des représentants des employeurs territoriaux et des représentants des employeurs hospitaliers.

Il comprend également des membres de droit qui ne prennent pas part au vote.

Installation du Conseil commun de la fonction publique. Intervention de Philippe Laurent, président du CSFPT, le 31 janvier 2012.

Site internet du CSFPT, février 2012.- 6 p.

Le président du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) dans son discours rappelle les dispositions de l'article 5 de la loi portant rénovation du

dialogue social relatives au Conseil commun aux trois fonctions publiques ainsi que celles du projet de décret examiné le 21 décembre dernier. Il explique les raisons du désaccord du CSFPT avec ces dernières dispositions, rappelle l'histoire et les spécificités de la fonction publique territoriale et appelle le gouvernement à la négociation et à la concertation avec les employeurs territoriaux et hospitaliers.

Contrôle de légalité Contrôle budgétaire et financier

Un rapport sénatorial appelle à une rénovation des contrôles de l'État sur les collectivités.

Localtis.info, 6 février 2012.- 2 p.

Dans un rapport, réalisé pour la délégation sénatoriale aux collectivités et à la décentralisation, M. Mézard s'inquiète de la réduction des moyens alloués au contrôle de légalité et des dysfonctionnements qui pourraient également bientôt toucher le contrôle budgétaire.

Il préconise la mise en place de réunions d'information à destination des collectivités sur les normes, l'affectation d'un minimum d'agents de catégorie A dans chaque préfecture et le renforcement du rôle de conseil des chambres régionales des comptes.

Une circulaire du 25 janvier revient sur le cadre stratégique du contrôle et liste les actes prioritaires, notamment en matière de fonction publique.

Coopération intercommunale

Proposition de loi Pélicard : des assouplissements attendus.

Localtis.info, 10 février 2012.- 2 p.

La proposition de loi de M. Jacques Pélicard, examinée en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit, entre autres, des mesures pour achever la carte de l'intercommunalité, la possibilité de créer des syndicats de communes pour la gestion des écoles, des crèches et de l'action sociale et la possibilité pour le maire ou le président de la communauté de déléguer sa signature aux chefs de service dans le cadre de services communs.

Coopération intercommunale Établissement public de coopération intercommunale Mise à disposition

Impacts de la réforme territoriale sur les agents : rapport établi par huit élèves administrateurs territoriaux de l'Inet sous l'égide du CSFPT.

Site internet du CSFPT, CNFPT, décembre 2011.- 117 p.

Cette étude sur les impacts de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a été réalisée auprès de quatre intercommunalités jugées représentatives.

Dans une première partie, sont analysées les dispositions de la loi qui relancent la coopération intercommunale et qui sécurisent en partie la situation des agents des services transférés.

Dans une seconde partie, sont étudiés les effets que les réorganisations induites par la loi peuvent avoir sur le dialogue social, la gestion des carrières et des avancements, la promotion interne, la gestion des ressources humaines, le régime indemnitaire et l'action sociale ainsi que les actions menées par certains des établissements intercommunaux observés.

Sur le terrain, cette étude remarque que cette réorganisation a une dimension anxiogène pour les agents remarque plusieurs facteurs de risques liés, notamment, à des suppressions de postes, aux déplacements, au temps de travail et à la mobilité fonctionnelle. Des recommandations sont faites comme une mise en place progressive, le développement du travail coopératif entre les collectivités et une réponse claire aux contingences matérielles.

Crèche Assistant maternel

Quel avenir pour l'accueil des jeunes enfants ?

La note d'analyse du Centre d'analyse stratégique, n°257, janvier 2012.- 11 p.

La note du Centre d'analyse stratégique (CAS) présente un état des lieux des modèles d'offres d'accueil du jeune enfant instaurés dans divers pays européens et souligne les résultats satisfaisants de la politique volontariste mise en œuvre en France pour l'accroissement du nombre de places d'accueil collectif et individuel. Plusieurs propositions sont formulées afin de soutenir la dynamique de développement de cette offre dont la détermination d'un nombre optimal de relais d'assistants maternels par assistant maternel, des mesures favorisant la formation continue des assistants maternels notamment par la prise en charge par une collectivité publique de la responsabilité contractuelle et de l'avance du salaire pendant la formation et l'obligation de mise en œuvre de schémas départementaux de l'offre d'accueil du jeune enfant dont l'élaboration et le suivi pourraient être confiés à des agences de l'enfance et de la famille

Diplômes Recrutement de ressortissants européens

Proposition de modernisation de la directive sur les qualifications professionnelles.

La Semaine juridique - Social, n°4, 24 janvier 2012, p. 10.

La proposition de modification de la directive 2005/36/CE, adoptée par la Commission européenne, instaure l'existence d'une carte professionnelle européenne, un pôle unique de reconnaissance des qualifications professionnelles, l'exigence d'une formation minimale pour certaines professions réglementées comme celles de médecin, de sage-femme ou de pharmacien, un mécanisme d'alerte lors d'interdiction d'exercer, l'extension de la reconnaissance

automatique à certaines professions ainsi qu'une évaluation mutuelle pour les professions réglementées.

Droit syndical

Exercice du droit syndical dans la fonction publique. Conseil des ministres du 15 février 2012.

Portail du Gouvernement, février 2012.- 1 p.

Un décret examiné lors du conseil des ministres du 15 février fixe les conditions d'attribution du contingent de crédit de temps syndical aux organisations syndicales pour la fonction publique de l'État. Cette réforme sera mise en œuvre par voie législative pour la fonction publique territoriale.

Filière médico-sociale Secret professionnel

Utilisation des informations nominatives : le CSTS appelle les travailleurs sociaux à la vigilance.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2741-2742, 13 janvier 2012, p. 15-16.

Dans un avis élaboré à l'occasion de la mise en place des services intégrés d'accueil et d'orientation en hébergement d'urgence (SIAO) et adopté à l'unanimité, le Conseil supérieur du travail social (CSTS) rappelle aux travailleurs sociaux des principes de bases à respecter : les fichiers et listes de données personnelles doivent respecter les dispositions de la loi « Informatique et libertés », l'utilisation d'informations nominatives doit être limitée au strict nécessaire, l'accès aux données doit être réservé aux seules personnes autorisées et les droits des usagers doivent être respectés.

Finances locales Effectifs

« Pacte de confiance » ou « pacte de stabilité » ?

Localtis.info, 10 février 2012.- 2 p.

Lors de la conférence des finances locales le 10 février, les présidents de l'Association des régions de France (ARF) et de l'Assemblée des départements de France (ADF) ont dressé un état des lieux des transferts de l'État qui ont engendrés pour les collectivités des dépenses supplémentaires.

Le chef de l'État et le gouvernement ont mentionné un « pacte de stabilité » contenu dans le projet de loi de finances pour 2013, le Comité des finances locales devant établir un diagnostic de l'évolution des dépenses et des effectifs des collectivités.

Par ailleurs, la question des normes a été évoquée de même que la mise en service d'une banque des collectivités locales.

Finances publiques

Finances locales

Gestion du personnel

Cour des comptes : impliquer les collectivités dans la maîtrise des déficits.

Localtis.info, 8 février 2012.- 4 p.

Dans son rapport annuel, la Cour des comptes indique que l'effort pour diminuer le déficit public devrait s'appliquer à toutes les entités publiques, y compris les collectivités territoriales. La Cour préconise, notamment, un gel voire une baisse des dotations, la prolongation du gel de la valeur du point d'indice ainsi que le développement de la gestion prévisionnelle des ressources humaines avec la mise en place d'outils et « l'évaluation systématique des agents ».

Fonction publique

Fonction publique territoriale

Effectifs

Dépenses publiques : l'Elysée propose un pacte de stabilité aux élus locaux.

Les Echos, 10 et 11 février 2012, p. 5.

Le gouvernement souhaite que les collectivités fassent volontairement des efforts pour diminuer leurs dépenses notamment en employant moins de fonctionnaires territoriaux. Le nombre d'emplois dans la fonction publique territoriale est de 1,9 million en 2009 contre 1,1 million en 1988 soit actuellement 34 % de l'ensemble des agents publics.

Fonction publique

Fonction publique territoriale

Non titulaire

Discussion générale du projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses mesures relatives à la fonction publique. Discours de M. François Sauvadet, ministre de la fonction publique. Sénat, 25 janvier 2012.

Site internet du ministère de la fonction publique, février 2012.- 9 p.

Le ministre, dans son discours, rappelle que les agents non titulaires représentent un peu moins de 17 % des effectifs de la fonction publique, que sur ces 900 000 agents, 100 000 sont en contrats à durée déterminée renouvelés depuis des années. Il rappelle les principales mesures prévues par le projet de loi pour permettre l'accès de ces agents à l'emploi de titulaire et pour octroyer des droits aux agents contractuels.

Il indique que des mesures sont prévues pour lutter contre les discriminations liées au sexe, pour favoriser l'insertion des personnes handicapées et pour favoriser la mobilité. D'autres dispositions concernent les droits et moyens syndicaux ainsi que l'encadrement supérieur dans la fonction publique territoriale.

Avec sa loi sur la précarité, le gouvernement donne des gages aux fonctionnaires.

Le Monde, 26 janvier 2012, p.12.

Le projet de loi visant à résorber la précarité concernerait environ 150 000 agents publics. Le texte prévoit le passage en contrat à durée indéterminée de tout agent ayant six ans d'ancienneté au moment de l'adoption de la loi et la mise en place de concours spécifiques visant à titulariser les agents en contrat à durée déterminée ayant deux ans d'ancienneté ou en contrat à durée indéterminée.

Fonction publique

Gestion du personnel

« Comment tirer parti de l'expérience et du potentiel des seniors dans le management public ? » - Discours de M. François Sauvadet, ministre de la fonction publique, École nationale d'administration, 14 février 2012.

Site internet du ministère de la fonction publique, février 2012.- 6 p.

Le ministre, dans son discours, rappelle les diverses mesures prises depuis 4 ans pour moderniser la gestion des ressources humaines, indique que la fonction publique territoriale devra également rechercher la même efficacité que celle conduite dans les fonctions publiques de l'État et hospitalière, appelle à travailler à l'évolution des parcours et à la gestion des âges de la vie et indique qu'une mission mise en place sur ce dernier thème doit procéder à un état des lieux des bonnes pratiques dans les secteurs public et privé ainsi que des politiques mises en place dans les autres pays européens.

Il évoque, comme premières pistes de réflexion, le rôle de la médecine du travail en matière de prévention, l'adaptation des dispositifs de formation professionnelle et le recyclage des agents affectés à des emplois pénibles vers des postes plus adaptés.

Fonction publique

Non titulaire

Contractuels : une nouvelle loi anti-précarité ?

La Lettre du cadre territorial, n°435, 15 janvier 2012, p. 43-46.

Cet article fait le point sur les dispositions du projet de loi concernant les mesures de transformation des contrats à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI) contractuels, les mesures facilitant l'accès à la titularisation des agents contractuels et celles qui encadrent le recours à leur recrutement.

Fonction publique territoriale

Gestion du personnel

Quand le décalage avec les élus nourrit le malaise des territoriaux...

Localtis.info, 3 février 2012.- 1 p.

Une étude réalisée pour l'Observatoire social territorial de la MNT (Mutuelle nationale territoriale) à l'automne 2011 et présentée le 1er février lors d'un colloque organisé par

L'Assemblée des départements de France (ADF) montre un décalage entre les agents et les élus territoriaux quant au sens des missions des agents et une déception de ces derniers face aux politiques managériales.

Les responsables et les élus présents ont développé des pistes d'action qui passent par la confiance dans les agents, la communication et l'octroi de moyens aux cadres intermédiaires.

Hygiène et sécurité

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Comité technique

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : le décret est paru.

Localtis.info, 8 février 2012.- 1 p.

Le décret n°2012-170 du 3 février 2012 fixe la composition, les conditions de fonctionnement et les missions des CHSCT (Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) qui remplaceront les CHS lors du renouvellement des comités techniques. Il comporte également des dispositions concernant les acteurs de la prévention, le dossier médical et le registre de santé et de sécurité au travail.

Ces dispositions avaient reçu l'approbation du CSFPT et du Réseau des préventeurs et ergonomes des collectivités. Une circulaire et des guides pratiques sont prévus.

Informatique

Obligation de réserve

Liberté d'opinion

E-déontologie des fonctionnaires et e-réputation des élus : les atteintes à l'honneur et au devoir de réserve à l'heure de Facebook et des réseaux sociaux.

Collectivités territoriales, n°74, décembre 2011, p. 55-84.

Sont publiés les actes de la 10^e journée d'étude de l'Observatoire SMACL qui s'est déroulée à Paris le 6 octobre 2011. Après un point sur les notions d'éthique, de droit, de morale et de déontologie, diverses interventions ont été consacrées à la déontologie dans l'utilisation des outils informatiques mis à disposition des fonctionnaires et au respect du devoir de réserve, à l'interdiction des discriminations dans l'utilisation des TIC (technologies de l'information et de la communication) et des réseaux sociaux, à la conciliation de la liberté d'opinion et d'expression avec le devoir de réserve, aux chartes internes ainsi qu'à l'arsenal juridique existant en cas de diffamation et d'injures sur internet.

Intermittent du spectacle

Assurance chômage

Intermittents du spectacle : la mèche est toujours allumée.

Localtis.info, 14 février 2012.- 1 p.

Dans son dernier rapport annuel, la Cour des comptes revient sur le régime d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle en rappelant le déséquilibre financier du dispositif, le nombre de personnes indemnisées continuant de croître, le taux de chômage étant estimé par la Cour à 31 % et les dépenses du régime représentant 5,5 fois le montant des cotisations.

Dans sa réponse apportée à la Cour, le ministre a défendu le compromis en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, aucune réforme ne devant intervenir dans les prochains mois.

Loi de finances

Quatrième loi de finances rectificative pour 2011.

Liaisons sociales, 13 février 2012.- 3 p.

L'article revient sur diverses mesures adoptées par la loi de finances rectificative 2011 du 28 décembre 2011 et notamment sur les mesures liées au gel du barème de l'impôt sur le revenu et celles concernant le délai de recouvrement des indus versés aux agents publics.

Non discrimination

Le gouvernement propose un quota de femmes dans la haute administration.

Le Monde, 8 février 2012, p.11.

Un amendement gouvernemental instaurant un quota de femmes dans la haute fonction publique sera débattu dans le cadre du projet de loi sur la précarité dans la fonction publique avec un objectif de 20 % en 2014 et 30 % en 2017. Celles-ci occupent actuellement 18 % des postes de direction dans la fonction publique territoriale. Un décret viendra préciser les emplois concernés et le montant des sanctions financières.

Parité : la révolution culturelle des quotas gagne la haute fonction publique.

Les Echos, 3 et 4 février 2012, p.4.

Suite au rapport de M^{me} Guégot, un quota de femmes devrait être instauré pour les postes à forte responsabilité dans les trois fonctions publiques. Cette mesure sera incluse dans le projet de loi sur les agents non titulaires par amendement, le quota de femmes étant fixé à 20 % pour 2013 et progressivement augmenté. La part des femmes dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale est actuellement de 18%.

Le gouvernement est favorable à des quotas de femmes chez les hauts fonctionnaires.

Localtis.info, 2 février 2012.- 1 p.

Le gouvernement propose d'instaurer des quotas pour la nomination des femmes aux emplois supérieurs de la

fonction publique afin que celles-ci occupent 40 % de ces postes en 2018. Les jurys de concours devraient être composés de 40 % de femmes à partir du 1^{er} janvier 2015 selon un amendement adopté commission des lois exception faite pour les cadres d'emplois très peu féminisés. La commission des lois a aussi adopté un amendement instaurant un quota de 40 % de femmes pour la désignation des représentants de l'administration ou de l'autorité territoriale dans les commissions administratives paritaires et la présentation d'un rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre hommes et femmes au comité technique.

Non titulaire Centre de gestion Télétravail

Le texte sur les contractuels s'enrichit de dispositions en faveur des femmes.

Localits.info, 9 février 2012.- 2 p.

Des mesures en faveur de la parité des hommes et des femmes dans la fonction publique, qui avaient reçues l'approbation de la commission des lois, ont été adoptées par les députés.

Ils ont également étendu les missions obligatoires des centres de gestion aux domaines de la santé, de la prévention des risques professionnels, de l'assistance au recrutement, de la fiabilisation des comptes de droits à la retraite et de l'accompagnement à la mobilité. Est également prévue, la possibilité pour les collectivités non affiliées d'adhérer à un ensemble indivisible de prestations. Des clarifications ont été apportées concernant la gestion des emplois précaires alors que la durée du renouvellement des contrats sur des emplois temporairement vacants a été ramenée à deux ans, le registre unique supprimé et les dispositions sur le télétravail adoptées.

Le ministre de la fonction publique s'est prononcé, en séance, pour une refonte des grilles salariales.

Non titulaire Non discrimination

Adoption à la quasi-unanimité à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la lutte contre la précarité et les discriminations dans la fonction publique. Communiqué de presse du ministre de la fonction publique, 14 février 2012.

Site internet du ministère de la fonction publique, février 2012.- 1 p.

Le projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, adopté par l'Assemblée nationale, sera examiné en commission mixte paritaire (CMP) le 16 février, le vote des lectures de la CMP intervenant le 20 février au Sénat et le 1^{er} mars à l'Assemblée nationale. La loi devrait être promulguée début mars.

Police du maire

Le maire, officier de police judiciaire.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°4, 6 février 2012, p. 189-194.

À l'occasion de l'examen par le Conseil constitutionnel de l'article 92 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II) octroyant aux officiers de police judiciaire adjoint la possibilité d'effectuer des contrôles d'identité, cet article fait un retour historique sur les attributions de police judiciaire accordées aux maires, remarque que ceux-ci disposent actuellement de pouvoirs de police administrative et spéciale relativement développés et que ce pouvoir de police judiciaire est rarement exercé et n'a qu'un caractère secondaire.

Prime de fonctions et de résultats Intéressement

La prime au mérite gagne du terrain dans la fonction publique.

Entreprise et carrières, n°1080, 24 au 30 janvier 2012, p. 14-16.

Évoquée dans le premier statut général des fonctionnaires datant de 1946, la rémunération au mérite a été introduite dans la fonction publique grâce à l'instauration de la prime de fonctions et de résultats (PFR) qui devrait être progressivement étendue à l'ensemble des agents, et de la prime d'intéressement à la performance collective.

Dans un cadre budgétaire contraint, la PFR a pour vocation de se substituer aux régimes indemnitaires existants, est appliquée de façon différenciée selon les administrations de l'État et, selon un consultant, devrait être associée à une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Retenues sur le traitement / Saisie

Simplification de la procédure de saisie des rémunérations et spécialisation des juges départiteurs.

La Semaine juridique – Social, n°5, 31 janvier 2012, p. 9-11.

La loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles simplifie, dans son article 3, la procédure de saisie des rémunérations en en modifiant l'assiette, les modalités de saisies multiples ainsi que la procédure applicable en cas de pluralité de créanciers.

Saisie des rémunérations : nouveau barème au 1^{er} janvier 2011.

Liaisons sociales, 27 janvier 2012.- 2 p.

Sapeurs-pompiers professionnels

Feu vert du CSFPT à la réforme des sapeurs-pompiers professionnels.

Localtis.info, 16 février 2012.

Lors de la séance du 15 février du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale), neuf projets de textes

concernant la filière des sapeurs-pompiers ont reçu un avis favorable malgré le désaccord de certaines organisations syndicales qui dénoncent la remise en cause de l'avancement à l'ancienneté, la non-intégration en catégorie A des lieutenants et le recrutement direct au grade de sapeur de 2^e classe.

Cette réforme devrait être étalée sur sept ans à la demande de l'Assemblée des départements de France et ne sera pas rétroactive au 1^{er} janvier 2012.

Le CSFPT devrait examiner le 4 avril les projets de texte relatifs aux concours et examens pour cette même filière.

Sécurité sociale

Contrôle médical

Age de la retraite

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ⁽²⁾.

Liaisons sociales, 23 janvier 2012.- 12 p.

Poursuivant l'analyse des principales mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, ce dossier fait le point sur le relèvement progressif de l'âge de départ en retraite, sur le calcul de la surcote ainsi que sur la prolongation de l'expérimentation du contrôle des arrêts pour maladie des fonctionnaires.

Sécurité sociale

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Assurance maladie, maternité, invalidité et décès

Déclaration des données sociales

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ⁽¹⁾.

Liaisons sociales, 20 janvier 2012.- 16 p.

Ce dossier analyse les principales mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 concernant, notamment, les cotisations comme l'élargissement de l'assiette de la CSG (contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale), la déclaration annuelle des données sociales et la lutte contre la fraude.

Des extraits de la loi sont reproduits en annexe.

Travailleurs handicapés

La place des agents handicapés dans la fonction publique progresse timidement.

Localtis.info, 17 février 2012.- 1 p.

Taux d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique et action du FIPHFP. Communiqué de presse du 16 février 2012 / FIPHFP.

Localtis.info, 17 février 2012.- 3 p.

À parti des déclarations obligatoires d'emploi de travailleurs handicapés, le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique) indique que le taux moyen d'emploi s'élevait à 4,22 % dans la fonction publique en 2010, ce taux se montant à 5,1 % pour la fonction publique territoriale, 4,99 % pour la fonction publique hospitalière et 3,31 % pour la fonction publique de l'État.

Dans les collectivités locales, les taux les plus élevés se rencontrent dans les communes et les SDIS (services départementaux et de secours).

En 2011, le FIPHFP a conventionné avec 34 employeurs de la fonction publique territoriale.

Rapport d'activité local. Région Ile-de-France / Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Site internet du FIPHFP, décembre 2011.- 18 p.

Ce document fait le point sur l'activité du comité local du FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) pour l'année 2010, donne, sous forme de tableaux, l'évolution du taux d'emploi des travailleurs handicapés depuis 2006 par département, par âge, par appartenance sexuelle ainsi que des statistiques concernant les bénéficiaires de l'obligation d'emploi. ■

Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale et des dossiers relatifs à des questions statutaires

précises. Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



Économique et pratique : l'abonnement !

228 €
176 €
1 an

- ▶ pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail
- ▶ pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro
- ▶ pour réaliser une **économie de près de 25 %** par rapport au prix de vente au numéro

(existe également en version électronique - PDF)

numéros parus en 2011

(Voir bon de commande page suivante)

n°1 janvier 2011 (64 pages - réf. 3303330611227 - 18,50 €)

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2011

● Les incidences de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ● Les prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2011 ● Rôle et missions des centres de gestion : plusieurs propositions d'évolution déposées au parlement ● Les obligations de l'employeur en cas de suspension du contrat d'un agent non titulaire (*jurisprudence*)

n°2 février 2011 (56 pages - réf. 3303330611234 - 18,50 €)

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2010

● La notion de maladie professionnelle ● Congés maladie et RTT : les précisions de la loi de finances pour 2011 ● Les aménagements relatifs au cumul d'activités des agents publics ● L'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs

n°3 mars 2011 (56 pages - réf. 3303330611241 - 18,50 €)

● Le logement de fonction ● L'application de la PFR aux cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie ● Modernisation des conditions d'emploi des agents non titulaires: un projet de loi attendu au printemps ● Notion de services effectifs et services d'agent non titulaire (*jurisprudence*) ● Emplois de cabinet des autorités locales - nature des fonctions (*jurisprudence*)

n°4 avril 2011 (56 pages - réf. 3303330611258 - 18,50 €)

● L'accueil des stagiaires étudiants dans la FPT ● Le fonctionnaire titulaire d'un mandat électif local ● Police municipale : les dispositions issues de la LOPPSI 2 ● Précisions sur la notion de temps de travail effectif (*jurisprudence*) ● Remboursement des frais imputables à une maladie professionnelle : dépenses de psychothérapie (*jurisprudence*)

n°5 mai 2011 (64 pages - réf. 3303330611265 - 18,50 €)

● Le travail à temps partiel ● Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ● Circulaires ministérielles : conséquences du défaut de publication sur le site www.circulaires.gouv.fr (*jurisprudence*) ● Condamnation pénale à la perte des droits civiques et radiation des cadres (*jurisprudence*)

n°6 juin 2011 (56 pages - réf. 3303330611272 - 18,50 €)

● Le décret du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ● Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ● L'indemnité d'accompagnement à la mobilité de certains fonctionnaires de l'État ● Démission : effet de l'absence de décision de l'administration dans le délai prescrit (*jurisprudence*)

n°7 juillet 2011 (64 pages - réf. 3303330611289 - 18,50 €)

● La prime spéciale d'installation ● Le nouveau statut particulier des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ● Les éléments de rémunération des agents territoriaux ● Acte administratif obtenu par fraude - Modalités de retrait (*jurisprudence*)

n°8 août 2011 (48 pages - réf. 3303330611296 - 18,50 €)

● Les incidences de la loi de simplification et d'amélioration du droit ● Le décret du 8 juin 2011 relatif aux personnels des offices publics de l'habitat ● Le dossier individuel des agents publics et sa gestion sur support électronique ● Réforme des retraites : les mesures d'application relatives aux conditions d'âge et à certaines durées de services

n°9 septembre 2011 (56 pages - réf. 3303330611302 - 18,50 €)

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2010

● La négociation collective dans la fonction publique : les précisions de la circulaire du 22 juin 2011 ● La mise en place de l'intéressement collectif dans la fonction publique de l'État ● La notion de sanction déguisée ● Refus de protection fonctionnelle pour un motif d'intérêt général (*jurisprudence*)

n°10 octobre 2011 (64 pages - réf. 3303330611319 - 18,50 €)

● Les collaborateurs occasionnels du service public ● Emplois des agents non titulaires : le contenu du projet de loi ● Harcèlement moral : charge de la preuve, comportement de l'agent et responsabilité de l'administration (*jurisprudence*) ● Effets des congés de maladie sur le régime de la suspension (*jurisprudence*) ● La durée du travail des agents territoriaux

n°11 novembre 2011 (56 pages - réf. 3303330611326 - 18,50 €)

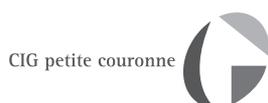
● Déontologie et prévention des conflits d'intérêts : le projet de loi ● Amélioration des garanties accordées aux fonctionnaires à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie : le décret du 5 octobre 2011 ● Service national effectué par les objecteurs de conscience : une décision du Conseil constitutionnel (*jurisprudence*) ● La prescription extinctive en matière de rémunération des agents publics

n°12 décembre 2011 (64 pages - réf. 3303330611333 - 18,50 €)

● Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ● Protection sociale complémentaire : le décret du 8 novembre 2011 ● Les prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2012 ● Report des congés annuels en raison des congés de maladie : un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (*jurisprudence*)

Les ouvrages

du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 € - vol. 2 et 3 : 156 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 85 € - vol. 2 et 3 : 79 €

Collection complète des trois volumes : 375 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2011 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2010

Réf. : 9782110088369 - 2011 - 513 pages - 55 euros



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

EN VENTE :

- à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

- en librairie

- par correspondance

Direction de l'information légale

et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

- sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19 €

